

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

6 NOVEMBRE 2013

COMPTE RENDU INTÉGRAL
SÉANCE DU MERCREDI 6 NOVEMBRE 2013 (APRÈS-MIDI)

TABLE DES MATIÈRES

1	Congés et absences	5
2	Composition des commissions	5
3	Vérification des pouvoirs de Mme Nadia El Yousfi, en remplacement de M. Rudi Vervoort, démissionnaire	5
4	Installation d'un membre	5
5	Questions d'actualité (Article 82 du règlement)	5
5.1	Question de Mme Olga Zrihen à M. Jean-Marc Nollet, vice-président et ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique, intitulée « L'observation de l'ONE sur le nombre de places en crèche »	5
5.2	Question de Mme Virginie Gonzalez Moyano à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée : « Le vaccin papillomavirus humain (HPV) »	6
5.3	Question de M. Alain Destexhe à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « Bruxelles, je t'aime »	6
5.4	Question de Mme Linard à Mme Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Illégalité de la non-gratuité dans l'enseignement obligatoire »	7
5.5	Question de M. Mouyard à Mme Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « La gratuité à l'école »	7
5.6	Question de M. Daif à Mme Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « La gratuité à l'école »	7
5.7	Question de M. Gilles Mouyard à Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « les priorités du secrétariat général de l'enseignement catholique »	8
6	Projet de décret relatif à la preuve des connaissances linguistiques requises par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966	9
6.1	Discussion générale	9
6.2	Examen et vote des articles	10
7	Projet de décret portant assentiment au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York le 10 décembre 2008	10
7.1	Discussion générale	10
7.2	Examen et vote des articles	10
8	Proposition de résolution visant à mieux prévenir et combattre l'anorexie mentale	10
8.1	Discussion	10
9	Entente entre le Parlement de la Communauté française de Belgique, le Conseil Régional de la Vallée d'Aoste et le Parlement de la République et Canton du Jura - Résolution adoptée par le Comité triangulaire en XIVème session, Bruxelles, octobre 2013	12
9.1	Discussion	12
10	Ordre des travaux	12

11	Projet de décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études	12
11.1	Discussion générale	12
11.2	Examen et vote d'articles – votes réservés	33
12	Dépôt d'une proposition de résolution relative à l'organisation de la Coupe du monde de football par le Qatar en 2022 et au respect des droits humains fondamentaux et conditions de travail décentes sur les chantiers de construction	35
13	Projet de décret relatif à la preuve des connaissances linguistiques requises par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966	35
13.1	Vote nominatif sur l'ensemble	35
14	Projet de décret portant assentiment au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York le 10 décembre 2008	35
14.1	Vote nominatif sur l'ensemble	35
15	Proposition de résolution visant à mieux prévenir et combattre l'anorexie mentale	36
15.1	Vote nominatif	36
16	Projet de décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études	36
16.1	Votes réservés	36
16.2	Vote nominatif sur l'ensemble	40
17	Annexe I : Projet de décret relatif à la preuve des connaissances linguistiques requises par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966	40
18	Annexe II : Projet de décret portant assentiment au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York le 10 décembre 2008	41
19	Annexe III : Proposition de résolution visant à mieux prévenir et combattre l'anorexie mentale	41
20	Annexe IV : Entente entre le Parlement de la Communauté française de Belgique, le Conseil Régional de la Vallée d'Aoste et le Parlement de la République et Canton du Jura - Résolution adoptée par le Comité triangulaire en XIVème session, Bruxelles, octobre 2013	43
21	Résolution sur l'accueil et l'éducation des enfants (0-12ans) pour lutter contre les inégalités sociales et culturelles	43
22	Annexe V : Projet de décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études	44
	TITRE I Dispositions communes	44
	CHAPITRE I Missions de l'enseignement supérieur	44
	CHAPITRE II Objectifs et finalités	45
	CHAPITRE III Etablissements	47
	CHAPITRE IV Définitions	50
	TITRE II De la structure et du paysage de l'enseignement supérieur	53
	CHAPITRE I Structure générale	54

CHAPITRE II Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur	54
SECTION I Missions et structures	54
SECTION II Moyens	56
SECTION III Organes de gestion	56
SECTION IV Contrôle	58
SECTION V Chambres et commissions	58
SECTION VI Section 6 : Conseil d'orientation	60
CHAPITRE III Pôles académiques	61
SECTION I Définition et missions	61
SECTION II Organisation	62
CHAPITRE IV Zones académiques	63
TITRE III De l'organisation des études et du statut de l'étudiant	64
CHAPITRE I Structure et contenu minimal des études	64
CHAPITRE II Organisation de l'enseignement	66
CHAPITRE III Rythme des études	68
CHAPITRE IV Mobilité, collaborations et codiplômation	68
CHAPITRE V Grades académiques	69
CHAPITRE VI Habilitations	71
CHAPITRE VII Equivalences	72
CHAPITRE VIII Inscription aux études	72
CHAPITRE IX Accès aux études	76
SECTION I Accès aux études de premier cycle	76
SECTION II Accès aux études de deuxième cycle	78
SECTION III Accès aux études de troisième cycle	79
SECTION IV Section 4 : Admissions personnalisées	79
CHAPITRE X Programme d'études et évaluations	80
SECTION I Programmes d'études	80
SECTION II Jurys	82
SECTION III Evaluation	84
SECTION IV Diplômes	85
CHAPITRE XI Aide à la réussite	85
TITRE IV Dispositions modificatives, transitoires, abrogatoires et finales	87
CHAPITRE I Structure et institutions	87
CHAPITRE II Organisation des études	88
CHAPITRE III Dispositions modificatives et abrogatoires	88
CHAPITRE IV Entrée en vigueur et dispositions exécutoires	89

Présidence de M. Yves Reinkin, vice-président.

La séance est ouverte à 14 h 25.

*Le procès-verbal de la dernière séance est déposé
su le bureau.*

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

1 Congés et absences

M. le président. – Ont prié d’excuser leur absence à la présente séance : Mmes Péciaux et Simonis, pour raisons de santé.

2 Composition des commissions

M. le président. – J’ai été saisi d’une demande de modification dans la commission des Poursuites. M. Pierre Tachenion remplacerait M. Rudi Vervoort en qualité de membre effectif.

Personne ne demandant la parole, il en est ainsi décidé.

3 Vérification des pouvoirs de Mme Nadia El Yousfi, en remplacement de M. Rudi Vervoort, démissionnaire

M. le président. – L’ordre du jour appelle la vérification des pouvoirs de Mme Nadia El Yousfi en remplacement de M. Rudi Vervoort, démissionnaire. Notre commission de vérification des pouvoirs qui vient de se réunir a chargé Mme de Groote de vous présenter le rapport qu’elle a adopté.

La parole est à Mme de Groote, rapporteuse.

Mme Julie de Groote, rapporteuse. – Votre commission de vérification des pouvoirs formée par tirage au sort conformément au règlement était composée de MM. Gadenne et Kubla, de Mme Bertieaux et de moi-même. Mme Cremasco et M. Crucke étaient excusés. La commission présidée par M. Gadenne m’a désignée à l’unanimité en qualité de rapporteuse.

La mission de la commission résulte de l’article 2 du règlement du parlement qui fait application de l’article 31 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. En conséquence, il lui appartenait de vérifier si Mme Nadia El Yousfi répondait aux conditions prescrites par la loi du 8 août 1980 et par notre règlement. La commission a pris connaissance à cet effet de la lettre de Mme Françoise Dupuis communiquant le procès-verbal de déclaration de l’élection de

Mme Nadia El Yousfi au Parlement de la Communauté française. Il est rappelé qu’en vertu de l’article 30, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi du 8 août 1980, en cas de désistement d’un membre désigné conformément à l’article 25, paragraphe 1er, les membres du groupe politique concerné pouvoient sans délai à la vacance par une nouvelle désignation. En conclusion, votre commission statuant à l’unanimité vous propose de valider les pouvoirs de Mme Nadia El Yousfi en qualité de membre du Parlement de la Communauté française. Le présent rapport a été adopté à l’unanimité des membres présents.

(M. Jean-Charles Luperto, président, prend la présidence de la séance.)

M. le président. – Le parlement est-il d’accord pour adopter les conclusions présentées par la commission ? (*Assentiment*)

4 Installation d’un membre

M. le président. – J’invite donc Mme Nadia El Yousfi à prononcer le serment prévu par la loi spéciale du 8 août 1980 : « Je jure d’observer la Constitution ».

(Mme Nadia El Yousfi prête serment.)

M. le président. – Je déclare Mme El Yousfi installée dans ses fonctions de membre du parlement.

Je la félicite très chaleureusement et lui souhaite une cordiale bienvenue parmi nous. (*Applaudissements*)

5 Questions d’actualité (Article 82 du règlement)

5.1 Question de Mme Olga Zrihen à M. Jean-Marc Nollet, vice-président et ministre de l’Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique, intitulée « L’observation de l’ONE sur le nombre de places en crèche »

Mme Olga Zrihen (PS). – L’article de presse « D’une cigogne à l’autre » nous apprend que le taux de couverture des places dans les crèches est identique au taux d’augmentation de la population. Ce chiffre est relativement alarmant. Nous devons toutefois constater que les plans *Cigogne 1* et *Cigogne 2* ont porté des fruits.

Qu’en est-il du troisième plan ? Les procédures ont-elles été entamées ? Pourriez-vous nous donner des informations pratiques ? La population à Bruxelles est extrêmement prolifique, les futurs parents doivent savoir le plus rapidement possible quelles nouvelles places d’accueil nous pourrions leur offrir. La création du plan a toute son impor-

tante mais il faut également transmettre les données et les perspectives aux intéressés.

M. Jean-Marc Nollet, vice-président et ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique. – Je vous confirme les informations données par l'ONE. Depuis le début de la législature jusqu'à fin 2012, nous avons créé plus de 3 600 places en période de crise et de difficultés budgétaires. Vingt millions d'euros ont été structurellement investis dans les plans *Cigogne 1* et *Cigogne 2* ; dix pour cent de places supplémentaires sont offertes depuis le début de la législature, c'est un geste important ! Soyez rassurée, je ne compte pas en rester là ! Le gouvernement de la Fédération recevra bientôt la décision définitive pour le plan *Cigogne 3* dont l'objectif est de créer 2000 places supplémentaires d'ici à fin 2014 et mille six cents places en vitesse de croisière d'ici à 2022, pour autant que le conseil d'administration prenne sa décision dans le courant du mois. J'ai pleine et entière confiance en son président pour l'adoption définitive aux deux tiers, comme prévu dans le décret, du contrat de gestion où figure en annexe le plan *Cigogne*.

Vous avez dû attendre un certain temps pour poser votre question, vous attendrez moins pour l'adoption du contrat de gestion par le gouvernement avec, à la clef, le plan *Cigogne 3*. Cela permettra de créer des places à Bruxelles, où le besoin est pressant, mais aussi en Wallonie. Elles compléteront les 3 600 places promises par l'ONE. Je dirai que c'est fabuleux vu la situation budgétaire que nous connaissons actuellement.

Mme Olga Zrihen (PS). – Les nouvelles sont effectivement bonnes. Lors de notre rencontre avec l'ONE, nous nous réjouissons de cette nouvelle ouverture de places. Nous savons déjà que ce sera insuffisant. Néanmoins je préfère voir le verre à moitié plein que le verre à moitié vide !

5.2 Question de Mme Virginie Gonzalez Moyano à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée : « Le vaccin papillomavirus humain (HPV) »

Mme Virginie Gonzalez Moyano (PS). – Monsieur le président, madame la ministre, une étude scientifique publiée lundi dernier laisse entrevoir la possibilité d'utiliser une seule dose de vaccin pour lutter contre le cancer de l'utérus. Les chercheurs ont examiné le taux d'anticorps contenu dans le sang de femmes costariennes ayant reçu accidentellement une dose de Cervarix, le vaccin actuellement employé en Belgique. Quelle ne fut pas leur surprise de constater qu'après quatre ans, le taux d'anticorps de ces femmes était cinq fois plus élevé que celui des femmes contaminées par le virus et qui n'avaient malheureusement pas été vaccinées.

Le papillomavirus humain est transmis par les voies sexuelles. La vaccination par des souches du papilloma induit la diminution des lésions provoquées par le virus, qui sont elles-mêmes la cause des lésions pré-cancéreuses. En Belgique, les médecins utilisent trois doses de Cervarix. Pourrait-on imaginer d'utiliser une seule dose ? Loin de moi l'idée de remettre en cause les programmes mis en place en Fédération Wallonie-Bruxelles mais il est tentant de réduire le coût et la complexité de cette vaccination. Madame la ministre, quel est votre avis à ce sujet, sachant que cette couverture de vaccination doit évidemment être efficace et de longue durée ?

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances. – Depuis deux ans, des chercheurs étudient la possibilité de ramener les doses de vaccins HPV de trois à deux, voire à une dose. Dans le courant de l'été 2013, GSK a demandé à l'Agence européenne des médicaments de l'autoriser à mettre sur le marché un vaccin à deux doses. La décision de l'Agence devrait tomber dans le courant du premier ou du deuxième trimestre 2014.

Notre schéma vaccinal actuel offre un vaccin à trois doses aux jeunes filles fréquentant une deuxième année de l'enseignement secondaire.

Si la société GSK était autorisée à produire un vaccin à deux doses, la Fédération Wallonie-Bruxelles ne serait pas pour autant obligée de suivre cette voie.

Le gouvernement restera attentif à toute évolution. À condition que l'efficacité reste la même, il est clair que la diminution du nombre de doses permettrait de réduire les coûts et de couvrir plus efficacement le public cible. En effet, toutes les personnes ne retournent pas trois fois chez le médecin, certaines se perdent en chemin. . .

Il me semble prématuré de modifier le schéma actuel. L'Agence européenne des médicaments et le Conseil supérieur de la santé préconisent toujours l'administration de trois doses. Lors du prochain marché public d'achat de vaccins, nous réévaluerons la pertinence d'un éventuel changement. Le débat reste ouvert.

Mme Virginie Gonzalez Moyano (PS) – Je vous remercie, madame la ministre, pour ces précisions.

5.3 Question de M. Alain Destexhe à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, intitulée « Bruxelles, je t'aime »

M. Alain Destexhe (MR) – Madame la ministre, en juillet dernier, je vous interrogeais déjà au sujet de la campagne « Bruxelles, je t'aime », en

réaction à l'article de Jean Quatremer dans le quotidien *Libération* intitulé « Bruxelles pas belle ».

À l'époque, je dénonçais le fait que l'asbl socialiste Présence et Actions culturelles soit le maître d'œuvre de cette campagne. Quelle ne fut pas ma surprise en découvrant que la vidéo officielle de la campagne avait été postée par le parti socialiste ! Il ne me paraît pas vraiment normal que le parti socialiste fasse la promotion d'une campagne gouvernementale.

Dans la vidéo, on ne voit pratiquement que vous, madame la ministre, au début et à la fin, comme s'il s'agissait d'une campagne d'autopromotion et non d'une campagne gouvernementale ! Je vous invite tous à la visionner sur Dailymotion. À cette vidéo succèdent d'autres séquences émanant du parti socialiste ! Est-ce normal pour une campagne gouvernementale ?

Enfin, j'aimerais savoir si cette campagne est efficace. Sur le site, je n'ai vu que trente-deux œuvres, ce qui est très peu compte tenu du battage médiatique qui a entouré la campagne. Pouvez-vous me préciser le nombre d'œuvres réellement présentées ? Les votes sont aussi peu nombreux, quatre cents, au maximum. Quel bilan provisoire tirez-vous de cette opération qui prend fin le 12 novembre et combien a-t-elle coûté ?

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances – Monsieur Destexhe, vous êtes soit de mauvaise foi, soit nul en consultation Internet.

Sur le site de « Bruxelles, je t'aime », vous n'avez consulté que la rubrique presse et visionné la vidéo de PSTV, qui peut être comparée à MRTV.

La rubrique « presse » reprend tous les articles couvrant l'événement « Bruxelles, je t'aime », dont le reportage de PSTV, visible sur le site Dailymotion. Lorsque vous regardez cette vidéo, où je figure effectivement avec le secrétaire général de Présence et action culturelles (PAC) mais aussi des membres du jury ou des visiteurs – ce que vous omettez de dire –, il est logique que vous retombez ensuite sur tous les reportages mis en ligne par PSTV sur Dailymotion. Je pense que si vous allez sur MRTV, cela se passe de la même façon.

Je précise que 205 œuvres ont été inscrites et postées sur le site, 142 000 pages ont été visitées et 17 727 votes ont été enregistrés.

Comme d'habitude, M. Destexhe fait preuve de mauvaise foi. Mais nous savons que nous devons nous en accommoder jusqu'à l'année prochaine.

M. Alain Destexhe (MR). – Franchement, je me demande qui est de mauvaise foi. J'invite tout le monde à faire l'exercice : visitez la rubrique « presse » et vous verrez le film de la campagne posté par le parti socialiste. Madame la ministre, je trouve très provocante votre tentative d'em-

brouiller mes collègues. La réalité a ses droits et si vous n'appréciez pas les images, elles sont pourtant bien réelles.

5.4 Question de Mme Linard à Mme Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Illégalité de la non-gratuité dans l'enseignement obligatoire »

5.5 Question de M. Mouyard à Mme Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « La gratuité à l'école »

5.6 Question de M. Daif à Mme Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « La gratuité à l'école »

M. le président. – Je vous propose de joindre ces trois questions. (*Assentiment*)

Mme Bénédicte Linard (ECOLO). – Je reviens sur ce sujet qui nous tient tous à cœur et qui a déjà abondamment occupé nos débats. J'espère que nous continuerons en ce sens aussi longtemps que nous n'aurons pas atteint cet objectif essentiel : la gratuité de l'enseignement.

Une étude juridique, parue dans le trimestriel du Forum bruxellois de lutte contre la pauvreté, laisse entendre que les frais scolaires exigés en Fédération Wallonie-Bruxelles seraient contraires au droit international. Confirmez-vous les conclusions de l'étude ? Le cas échéant, la Fédération s'exposerait-elle à d'éventuels recours ?

Quelles mesures envisagez-vous de prendre dans le cas où nous serions effectivement en infraction ?

A contrario, quels points de droit pourrions-nous invoquer pour contredire l'étude ?

M. Gilles Mouyard (MR). – Je m'associe à l'intervention de ma collègue.

Cette étude juridique démontre très clairement qu'il y a une contradiction entre les conventions et pactes internationaux que nous avons ratifiés et le décret « missions » de 1997, qui est d'ailleurs rétrograde par rapport aux lois antérieures, notamment la loi de 1983.

Il n'y pas encore eu de recours mais cette étude pourrait les encourager. Un article de presse supposait que les familles défavorisées, qui pâtissent le plus des frais scolaires, n'ont pas les moyens de déposer un recours. Suite à cette étude, certains organismes de défense des parents d'élèves vont probablement y réfléchir. Quel serait l'impact financier ?

Dispose-t-on d'études précises sur ce que coûterait la gratuité totale de l'enseignement obliga-

toire, y compris si elle s'applique également aux fournitures ? Quel supplément devrions-nous apporter à l'enveloppe budgétaire actuelle ? Avez-vous la volonté de tendre vers cette gratuité d'ici la fin de la législature ? Cette mesure serait favorable à l'enseignement obligatoire.

M. Mohamed Daïf (PS). – La presse a relayé une étude qui démontre que l'enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n'est pas gratuit pour les parents d'élèves. Les études dans le fondamental coûteraient 120 euros et dans le secondaire, 250 euros. Pourtant, notre pays a ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant qui impose la gratuité de l'enseignement fondamental. Mon parti est attaché à cette gratuité qui contribue aux progrès de tous.

Quelle lecture faites-vous de cette étude ? Qu'allez-vous faire ? Ne nous exposons-nous pas aux recours individuels ou d'associations de parents ?

Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Avant de revenir sur l'article que vous citez tous et dont Mme Linard connaît l'auteur, je voudrais rappeler la base légale de la gratuité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'article 24 de la Constitution précise que l'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire. Nous parlons d'accès à l'enseignement, cela signifie qu'aucun minerval ne peut être réclamé dans l'enseignement obligatoire.

Plusieurs initiatives ont été prises en faveur de la gratuité. Depuis ce 1er septembre, une circulaire organise la transparence et l'objectivation des frais réclamés et une meilleure information des écoles et des familles. Elle renforce le contrôle exercé par l'Inspection et instaure un suivi systématique des plaintes par l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique (Agers).

Des subventions de la Communauté française destinées à l'achat de manuels scolaires ou de journaux de classe, ou aux surveillances permettent également de baisser les montants réclamés aux familles.

On peut déplorer que cette gratuité ne soit pas totale. D'après mes calculs, la gratuité coûterait près de 140 millions d'euros. Compte tenu des moyens dont nous disposons, pouvons-nous nous le permettre ?

Mme Bénédicte Linard (ECOLO). – Je ne conteste pas la circulaire.

La Constitution belge prime-t-elle sur le droit international ? Vous ne m'avez pas répondu. Devons-nous craindre des recours ? Pourrions-nous agir contre ces recours ? Nous connaissons tous le coût que représenterait la gratuité totale. Nous devons tendre vers la gratuité. Nous pouvons aller plus loin aujourd'hui. La transparence

est une première étape. Nous devons ensuite faire baisser les frais scolaires.

D'après les données de la Ligue des familles, les frais scolaires d'un élève s'élèvent en moyenne par an à 120 euros dans l'enseignement primaire et à 254 euros dans l'enseignement secondaire. C'est bien trop pour un nombre important de familles ! Nous pourrions imposer des plafonds, par exemple.

M. Gilles Mouyard (MR). – Soit l'enseignement fondamental est gratuit, soit il ne l'est pas.

Vous nous demandez si nous avons les moyens de cette gratuité. Gouverner, c'est choisir. Visiblement, votre gouvernement ne fait pas le choix de la gratuité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles. C'est votre choix, pas le nôtre.

M. Mohamed Daïf (PS). – La transparence était une demande importante. Vous distinguez, madame la ministre, la gratuité d'accès à l'enseignement des frais que les écoles peuvent réclamer en cours d'année. Nous souhaitons tendre vers la gratuité de l'enseignement. Selon vous, nous ne disposons pas des moyens nécessaires. Mais nous devons trouver ces moyens ! Imaginez les frais que doit supporter une famille qui compte deux enfants dans l'enseignement secondaire et un enfant dans l'enseignement primaire ! La convention internationale nous impose d'assurer la gratuité de l'enseignement.

5.7 Question de M. Gilles Mouyard à Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, intitulée « les priorités du secrétariat général de l'enseignement catholique »

M. Gilles Mouyard (MR). – À deux cents jours des élections, le Secrétariat général de l'enseignement catholique (Segec) a fait état de ses priorités pour le futur. En tant qu'enseignante empêchée de l'enseignement libre, vous êtes doublement concernée par les demandes du Segec, madame la ministre !

Le secrétariat demande notamment plus d'indépendance pour les directions de l'enseignement libre et davantage de subventions pour les bâtiments scolaires. Le Segec est conscient qu'en cette période de crise, l'obtention d'une plus grande indépendance signifie une réduction de moyens. Le secrétariat pense pouvoir faire mieux dans de telles conditions. C'est une fameuse gifle ! Le Segec affirme que la politique actuelle du gouvernement en la matière est un leurre. Cette affirmation interpelle d'autant plus qu'elle émane de l'enseignement libre catholique et s'adresse à une ministre cdH !

Mme Marie-Martine Schyns, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – À l'approche des élections, de nombreux acteurs

du monde scolaire et d'autres secteurs rédigent des notes à l'attention du monde politique.

Ce mémorandum s'adresse à vous comme à moi. Chacun de nous l'analysera et en tirera les conclusions qu'il souhaite. Je suis favorable à plusieurs propositions du Segec, notamment sur l'égalité de financement entre les réseaux et sur la subvention des bâtiments permettant à chacun de prendre sa part pour relever le défi démographique.

J'ai lu le communiqué de presse du Segec et les trente-huit pages du mémorandum. Il n'y est pas question de leurre. Voici ce qu'écrit le Segec exactement : « Face à la diversité grandissante de la société, il convient d'assurer une plus grande diversité des réponses pédagogiques. »

Je ne peux qu'être d'accord puisque, depuis quatre ans, le gouvernement s'emploie à cette tâche.

Je ne dois pas vous rappeler le plan « dyslexie », le projet « Décolège ! » qui concerne près de 300 écoles ou la certification par unité dans le 3e degré. Tous ces dossiers visent à traiter l'élève en fonction de ses particularités afin de lui permettre d'acquérir un maximum de compétences du socle commun.

M. Gilles Mouyard (MR). – Nous ne réfutons pas l'existence de ce mémorandum car, même si vous êtes nouvelle dans la maison, vous savez que, depuis longtemps, le MR prône l'accroissement de l'autonomie des écoles, comme cela a été proposé.

Vous nous dites que, dans les 38 pages du document, le terme « leurre » n'apparaît pas. Pourtant, lors de la conférence de presse, le secrétaire général a déclaré : « La politique actuelle du gouvernement Olivier en la matière est un leurre et cette politique est épousée par une ministre cdH. »

Je vous demande simplement d'assumer, ce n'est pas moi qui ai tenu ces propos !

6 Projet de décret relatif à la preuve des connaissances linguistiques requises par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

6.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

Mme Saenen, rapporteuse, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à Mme Barzin.

Mme Anne Barzin (MR). – Suite à une viola-

tion du Traité de l'Union européenne par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, la Commission européenne a mis la Belgique en demeure en mars 2010 de mettre notre législation sur l'accès à la fonction publique en conformité avec les règles européennes.

La Commission considère que le monopole du Selor dans la délivrance du certificat de connaissances linguistiques pour l'accès à des fonctions dans l'administration belge constitue une discrimination puisque c'est le seul moyen de prouver ses compétences linguistiques.

Pour ces motifs, le 26 septembre dernier, la Commission européenne a décidé d'assigner la Belgique devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Le dépôt de ce projet de décret vise donc à tenter de remédier à cette situation.

Le texte prévoit deux dispositions. La première concerne l'établissement d'une équivalence entre les attestations du Selor et d'autres sur avis conforme d'une commission d'experts ; la seconde porte sur la faculté pour le gouvernement de désigner d'autres instances certificatrices que le Selor.

Je souhaiterais tout d'abord souligner le délai important écoulé entre la mise en demeure de la Commission et le dépôt de ce texte. Plus de trois ans, c'est long ! C'est d'autant plus incompréhensible que l'avis du Conseil d'État a été rendu le 12 novembre 2012. Il y a donc tout juste un an.

Au nom du groupe MR, je souhaite exprimer notre perplexité devant les solutions proposées. En ce qui concerne la première mesure, nous ne comprenons pas le choix du gouvernement. Pourquoi avoir choisi d'instaurer une commission d'experts ? La Flandre n'a pas adopté ce système et s'en passe très bien. Il y a donc d'autres solutions. La création d'une telle commission ne nous semble pas aller dans le sens de la simplification administrative, un objectif pourtant jugée prioritaire par le gouvernement et partagé par tous.

Nous regrettons de ne pas avoir davantage d'informations sur cette commission. Le projet de texte prévoit que les modalités seront réglées par arrêté. Nous nous interrogeons donc sur son statut, sa composition, son mode de désignation et son fonctionnement. Lors de la discussion en commission, le ministre-président n'a rien pu nous dire à ce sujet. Peut-il être plus précis aujourd'hui sur le délai de mise en œuvre de ces habilitations et le contenu des arrêtés ?

Par ailleurs, bien qu'il en ait la faculté, nous ne comprenons pas pourquoi le gouvernement a décidé de ne pas désigner d'autres instances que le Selor pour délivrer les preuves de connaissances linguistiques. Pourquoi prévoir une telle faculté mais ne pas l'utiliser ? On le comprend d'autant moins que la Flandre a fait un tout autre choix

en reconnaissant d'autres instances certificatrices que le Selor. Cela nous semble l'option la plus adéquate pour se conformer aux règles européennes.

Vu le nombre de questions sans réponse, le groupe MR s'abstiendra lors du vote sur ce texte.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

6.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole, les articles sont donc adoptés. (*Ils figurent en annexe du présent compte rendu.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu ultérieurement.

7 Projet de décret portant assentiment au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York le 10 décembre 2008

7.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

M. Pirlot, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

M. le président. – Personne ne demandant la parole, je déclare la discussion générale close.

7.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole, les articles sont donc adoptés. (*Ils figurent en annexe du présent compte rendu.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu ultérieurement.

8 Proposition de résolution visant à mieux prévenir et combattre l'anorexie mentale

8.1 Discussion

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution.

La discussion est ouverte.

M. Onkelinx, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à Mme Zrihen.

Mme Olga Zrihen (PS). – Ce texte sur l'anorexie nous tient particulièrement à cœur car nous avons l'opportunité de le présenter aux différents niveaux de pouvoir. Je voudrais vraiment saluer le travail que nous avons mené avec l'ensemble de mes collègues.

Le taux de mortalité dû à cette maladie est extrêmement interpellant alors qu'elle continue à être considérée comme une simple maladie de jeunes. Elle concerne en particulier les jeunes filles, bien que les garçons soient également touchés. Contrairement aux filles, chez lesquelles l'anorexie se manifeste par des accès boulimiques ou des vomissements, les garçons utiliseraient plutôt les produits qui permettent d'augmenter la charge musculaire. Le taux de mortalité chez les garçons ne serait pas négligeable.

Notre volonté de présenter ce texte au niveau du parlement de la Communauté française est, bien entendu, d'aborder le volet de la prévention. Celle-ci doit principalement porter sur le fait que la population est largement conditionnée par les images véhiculées par les médias, en particulier les magazines. Ce projet de résolution dénonce ces images qui falsifient la réalité et auxquelles nous sommes contraints de nous identifier. Elles constituent une véritable atteinte à l'intégrité physique et psychique des personnes. Ce texte demande donc qu'une mention interdise que ces images soient prises pour la réalité.

Par ailleurs, un volet préventif en matière de santé doit faire en sorte que les jeunes, garçons et filles, soient attentifs à leur équilibre alimentaire, au respect de leur corps et de leur image et soient beaucoup moins dépendants de ces images fictives.

Nous voulons aussi que des études plus poussées soient menées sur cette question. Un relevé précis de tous les dispositifs existants permettant de résoudre ce type de problème devra également être établi. En Belgique, il existe des unités spécialisées et un centre thérapeutique largement soutenu.

Le gouvernement de la Communauté française a la volonté de mener des actions transversales, associant les secteurs de la mode, de l'éducation et de

la santé, afin d'améliorer la prise en considération de ce problème souvent sous-estimé. Il y va de la santé des jeunes, de l'image des femmes mais aussi du ciblage des jeunes par la publicité, qui est un véritable problème de société.

Telles sont les remarques que mon groupe a formulées par rapport à cette proposition.

Je souhaite vraiment remercier tous les participants pour cette collaboration. Ce texte, produit au niveau du Sénat en 2008, sera soumis au vote aujourd'hui puis présenté au parlement wallon. En effet, ce travail mené en matière de santé à destination des jeunes doit être transversal.

M. le président. – La parole est à Mme Laanan, ministre.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances. – L'anorexie mentale est une maladie complexe avec des facteurs prédisposants ou déclenchants qui maintiennent les patients dans une situation grave. Il s'agit d'une problématique sérieuse car la mortalité sur dix ans atteint environ 5 pour cent.

En tant que ministre de la Santé, la problématique de l'anorexie retient mon attention car ses conséquences sont souvent dramatiques sur les plans physique, mental et relationnel.

S'il n'est pas possible d'organiser un programme de prévention de l'anorexie eu égard à la complexité de la maladie, des mesures peuvent être prises ou renforcées plus globalement dans différents secteurs.

Dans le cadre de mes compétences de santé, la prévention des maladies est abordée globalement. En effet, il ne serait pas possible de mettre en place un programme distinct pour chaque pathologie. J'estime plus pertinent de travailler sur les déterminants de la santé en vue de modifier favorablement les comportements. Ainsi, promouvoir les attitudes saines et le bien-être de manière générale chez les jeunes est une priorité depuis que je suis en charge de la Santé, car ces attitudes saines peuvent contribuer indirectement à réduire les facteurs de risque.

Les services de promotion de la santé à l'école sont également des services précieux de première ligne. Ils sont attentifs à l'évolution et au bien-être de l'enfant. Ils suivent les mesures biométriques des jeunes lors des bilans de santé.

Étant également en charge de la Culture, de l'Audiovisuel et de l'Égalité des chances, je dispose de certains outils pour soutenir la lutte contre l'anorexie. Je pense, par exemple, à des actions de lutte contre la référence à la minceur comme synonyme d'élégance et de réussite véhiculée par notre société. Dès le début de mon mandat, j'ai demandé à mon administration de veiller à intégrer, dans les conventions des opérateurs culturels, une clause

relative à la lutte contre l'anorexie lorsqu'il s'agit de soutenir, par exemple, des défilés de mode.

Toujours sur le plan culturel, il faut bien entendu poursuivre, par toutes les mesures adéquates, la sensibilisation des professionnels de la mode. J'y reste tout particulièrement attentive. Je veille également à inscrire ce travail dans un cadre de concertation avec les agences et organismes professionnels en vue de garantir à la fois la pertinence des moyens d'action retenus et l'adhésion du secteur aux dispositions adoptées.

Les projets destinés à des étudiants et à des professeurs de l'enseignement supérieur artistique doivent être encouragés. Il importe en effet d'entamer les démarches de sensibilisation en amont de la carrière des modistes et des designers lors de leur formation. Je prendrai contact prochainement avec le ministre Marcourt afin d'identifier les projets qui pourraient être mis en place rapidement sans engager de moyens budgétaires.

J'ai l'intention de solliciter mon administration afin qu'elle procède, à l'attention du monde de la mode, à une évaluation de la Charte pour lutter contre l'anorexie mentale et troubles apparentés. Je ne manquerai pas de vous tenir informés de ses conclusions.

Il me semble opportun d'analyser la réglementation actuelle ainsi que les dispositifs d'autorégulation mis en place par le secteur en vue de garantir le respect de la promotion du bien-être et de la condition féminine lors de la conception des campagnes publicitaires qui sont par nature porteuses de représentations et de normes esthétiques. Je soutiendrai à cet effet les démarches de l'État fédéral, notamment auprès du Conseil de la Publicité.

Je suggère qu'une analyse sur la signalétique « image retouchée afin d'amincir tout ou partie du corps » soit menée afin d'en mesurer la faisabilité et, le cas échéant, les modalités de mise en œuvre et d'application.

La publicité et plus généralement le traitement de l'image dans les médias figurent parmi les formations données par les centres de ressources. J'accorderai une attention particulière à ce qu'ils tiennent compte, dans la mesure du possible, des aspects sanitaires liés à la présente résolution. La prise en compte du poids et de l'anorexie mentale apparaît déjà dans les campagnes de lutte contre les discriminations et les dispositifs d'accueil des plaintes. Je pense notamment aux messages de la campagne « Stop discriminations ».

La Fédération Wallonie-Bruxelles financera également une nouvelle mission reconnue au Centre pour l'égalité des chances en matière de sensibilisation à la diversité. Par ailleurs, ce même organisme est compétent pour recevoir et traiter les plaintes pour discriminations, fondées notamment sur des caractéristiques physiques des per-

sonnes. Ainsi, il a ouvert dix-sept dossiers de ce type en 2012. Cette compétence d'accueil et de traitement des plaintes sera renforcée par un accord de coopération, lequel sera soumis au parlement très prochainement.

Quant à la proposition de rédiger une charte avec les hébergeurs de sites internet dans laquelle ils s'engageraient à exclure les pages promouvant l'anorexie mentale, je souhaite qu'elle fasse l'objet d'une analyse préalable. En effet, il est fort probable que les sites commerciaux se tourneraient alors vers un autre hébergeur en-dehors de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ce qui réduirait l'efficacité de la démarche. Il faut chercher d'ores et déjà des parades à cette possibilité.

En conclusion, si des mesures peuvent contribuer efficacement à réduire l'anorexie, je les examinerai avec attention pour leur réserver le meilleur suivi. Je salue l'initiative des parlementaires, et plus particulièrement Mme Zrihen, qui ont rédigé le texte visant à mieux prévenir et combattre l'anorexie mentale. Si la proposition de résolution recueille une majorité de suffrages, je ne manquerai pas d'informer précisément le gouvernement sur ses dispositions.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble de la proposition de résolution.

9 Entente entre le Parlement de la Communauté française de Belgique, le Conseil Régional de la Vallée d'Aoste et le Parlement de la République et Canton du Jura - Résolution adoptée par le Comité triangulaire en XIV^{ème} session, Bruxelles, octobre 2013

9.1 Discussion

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion sur l'Entente entre le Parlement de la Communauté française de Belgique, le Conseil Régional de la Vallée d'Aoste et le Parlement de la République et Canton du Jura - Résolution adoptée par le Comité triangulaire en XIV^e session, Bruxelles, octobre 2013.

Il est d'usage que le président donne une lecture intégrale du texte de l'accord. J'ai préféré vous en faire remettre une copie, étant entendu qu'il figurera au compte rendu de la présente séance.

Si personne ne demande la parole, la discussion est close et je vous propose d'adopter la résolution figurant dans le document n° 548 (2013-2014) n° 1. (*Assentiment*)

Il en est ainsi décidé.

10 Ordre des travaux

M. le président. – La commission des Poursuites de notre assemblée se réunit en ce moment. Un texte important devant être débattu en séance publique et bon nombre des membres de ladite commission souhaitant participer à la discussion, je vous propose de suspendre notre séance.

La séance est suspendue.

– *La séance est suspendue à 15 h 17.*

– *Elle est reprise à 15 h 50.*

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est reprise.

11 Projet de décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

11.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Tachenion, rapporteur.

M. Pierre Tachenion, rapporteur. – En accord avec MM. de Lamotte et Disabato, nous sommes convenus de nous référer au rapport écrit. Je salue le travail important effectué par les services dans un dossier très technique. Nous le constaterons d'ailleurs au cours des débats. Les différents groupes auront l'occasion de s'exprimer, tout comme MM. de Lamotte, Disabato et moi-même.

M. le président. – La parole est à Mme Bertieaux.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – J'avais prévu une intervention relativement courte et synthétique car je pensais que nos rapporteurs s'exprimeraient vu l'importance du dossier. J'imaginai qu'un certain nombre de points auraient été soulevés lors de la lecture du rapport.

Puisque on se réfère au rapport écrit et que certains, vu son volume, n'auront peut-être pas eu le temps de tout lire, j'aimerais rappeler un certain nombre d'éléments. Je vous ferai également part des considérations émises par mon groupe à l'occasion des débats, qui se sont tenus pendant près de dix-sept heures en commission. Nous avons fait un travail très approfondi sur la base d'une discussion générale et d'un texte structuré. J'insiste sur ce point et j'y reviendrai.

Mon groupe a tenu à faire un travail d'opposition constructif. À la lecture du texte, l'un ou l'autre élément nous a amenés à rédiger des amendements qui, pour certains, constituaient de véri-

tables améliorations : aussi ont-ils été acceptés par nos collègues de la majorité et ont-ils reçu un avis favorable du ministre.

Nous avons souvent regretté la pauvreté du travail législatif. Que l'on aime ou non ce décret, nous devons reconnaître aujourd'hui qu'un réel travail de législateur a été accompli. Avant de soulever les problèmes que pose ce texte, je commencerai par en souligner les qualités.

Ce texte est bien écrit. Trop souvent dans nos assemblées, nous devons voter des textes incompréhensibles pour le commun des mortels : par exemple, un article 1er qui modifie l'article 17 d'un autre décret, qui se réfère lui-même à l'article 24 d'un troisième décret, etc. Cette fois, un authentique effort de codification en langue française intelligible a été consenti même si, comme nous l'avons regretté en commission, certaines définitions restent ambiguës. Il est vrai que parfois, à trop vouloir définir, on ne se comprend plus.

Ce décret a aussi le mérite d'intégrer dans un texte suivi d'anciennes dispositions, comme le décret de 2004.

Bref, monsieur le ministre, je rends hommage à ceux qui, avec vous, ont rédigé ce projet de décret d'une lisibilité capitale pour notre arsenal législatif.

Dans votre élan – et nous ne manquerons pas de marquer notre position lors du vote de ce projet tout à l'heure – vous avez coulé deux décrets en un. Ce code de l'enseignement supérieur comprend le fameux décret « paysage », qui agite le monde de l'enseignement supérieur depuis deux ans et qui a fait couler tellement d'encre, et le décret qui réorganise le parcours de l'étudiant et les années d'études. Dans ce dernier, qui contient des dispositions que nous avons soutenues en 2004 parce qu'elles figuraient dans le décret « Bologne », nous en avons découvert d'autres tout à fait inacceptables, ce qui nous a amenés à déposer deux amendements en séance publique, espérant encore appeler la majorité à un sursaut salvateur afin de corriger ces deux éléments.

Comme je l'ai indiqué, ce sont donc deux décrets en un. Le premier concerne la réorganisation du paysage de l'enseignement supérieur. Au cours de la première année de cette législature, s'est tenue la table ronde de l'enseignement supérieur. Tous les acteurs invités étaient heureux de pouvoir s'exprimer sur le sujet et espéraient que leurs demandes soient relayées. Je ne trouve cependant nulle part dans les conclusions de cette table ronde une quelconque demande de travailler à un niveau géographique et de rassembler les établissements en cinq pôles. Nous nous sommes écartés du chemin initial, ce qui a provoqué des frictions au cours de l'année écoulée. Nous étions attristés de voir la communauté universitaire se déchirer par médias interposés, mais nous sommes arrivés à un

certain apaisement grâce à des accords.

La table ronde demandait que l'on remplace les trois académies par une coupole unique. Dans le projet de décret, nous retrouvons cette idée de coupole sous la dénomination d'« Académie de recherche et d'enseignement », Ares, acronyme quelque peu barbare. Nous étions d'accord avec le secteur sur le principe d'une coupole unique.

Au fil de la lecture de l'avant-projet, puis du projet de texte qui nous a été soumis en commission, nous nous sommes rendu compte que l'Ares, bien plus qu'une coupole de coopération et de coordination, devenait une entité administrative à côté de l'administration et que son fonctionnement poserait dans la pratique un certain nombre de problèmes, notamment de la lourdeur à constituer les instances, à les faire fonctionner et à les réunir. Cette lourdeur va à l'encontre des espérances de simplification administrative de tous les acteurs. Au contraire, nous prenons le chemin opposé. Nous ne sommes pas certains que la composition des organes soit optimale. Nos réflexions à ce sujet figurent dans le rapport écrit.

Une certaine bureaucratie commence à s'installer à la tête de notre enseignement supérieur, et un certain nombre d'établissements craignent une perte d'autonomie. Or notre enseignement a deux caractéristiques spécifiques : il est globalement reconnu comme excellent et il est assez autonome.

En 2004, lors des travaux sur le décret « Bologne », dans un ouvrage intitulé *L'Agenda d'un recteur*, le recteur de l'UCL exprimait son espoir qu'à l'avenir, plus rien ne serait fait pour réduire l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur. Nul n'est prophète en son pays, mais il est évident qu'il avait vu venir le coup.

L'autonomie des établissements d'enseignement supérieur a donc sensiblement diminué depuis l'adoption du décret « Bologne ». Autonomie et excellence ayant tendance à rimer, la perte d'autonomie pourrait nuire à la qualité du secteur. J'espère sincèrement que nous ne devons pas le déplorer.

L'Ares – une véritable administration parallèle –, les cinq pôles et leurs instances alourdissent la bureaucratie. Et il y a aussi les zones académiques, fruits d'un compromis politique, qui ne sont en réalité que des coquilles vides. C'est vraiment une fausse victoire du cdH ! Les zones sont censées jouer un rôle dans la promotion de la réussite et l'offre de type court. Pourtant, quelques articles du décret plus loin, elles ne sont plus mentionnées quand ces questions sont évoquées. L'ensemble est fort peu lisible. L'observateur a vraiment l'impression d'être devant une usine à gaz, improductive qui plus est !

Le système est rendu encore plus complexe qu'il ne l'était. Les établissements devront conclure des conventions pour partager des ha-

bilitations. Pour les étudiants, soi-disant au cœur du dispositif, le système sera encore moins lisible. Désormais, un étudiant qui entame un baccalauréat en communication dans une haute école de Bruxelles ne sait absolument pas s'il terminera ses études co-diplômé avec l'ULB ou avec l'UCL. Certes, certains organes consultatifs seront progressivement intégrés dans le système, mais il faudra des années au commun des mortels pour s'y retrouver.

Au fond, le décret « Bologne », c'était à la fois déjà un décret sur le paysage et un décret « Bologne ». Moins de dix ans plus tard, faut-il à nouveau tout changer ?

Lors des rentrées académiques, certains établissements ont souligné qu'outre l'atteinte à l'autonomie des établissements, le décret actuel porte aussi atteinte à la liberté d'association.

Tout cela se fait dans un contexte totalement incertain quant à l'avenir du financement. Je vous l'ai déjà dit, monsieur le ministre, lors d'interpellations et en réunion de commission : gérer simultanément deux projets de décret, l'un sur le financement et l'autre sur le paysage, c'est une mission impossible ! En spéculant sur l'avancée du financement dans un des décrets, vous reculez dans l'autre et inversement.

À votre place, on aurait choisi de travailler sur le paysage puis sur le financement. Comment voulez-vous voir aboutir le décret sur le paysage sans savoir où en est le financement ? Votre méthode pose des questions et crée de l'inquiétude. Je crains qu'après le vote de ce soir, les établissements ne nous sollicitent à nouveau sur leur financement.

Pour le financement futur, je vois se profiler des pistes qui tiennent compte de la structuration du paysage et de la nette distinction entre les universités, les hautes écoles de type long et celles de type court. Il s'agit évidemment de structures de financement différentes de celles que vous envisagez. Actuellement nous ne connaissons que les montants prévus pour les structures inscrites dans le décret : celui de l'Ares et des pôles. Pour le reste, on verra !

J'aimerais maintenant aborder le second décret dans le décret, qui porte sur la réorganisation des études. Il comporte 80 voire 85 pour cent des dispositions que mon groupe avait soutenues, portées voire poussées en 2004 dans les différents décrets « Bologne », et auxquelles nous souscrivons.

Deux choses me perturbent profondément, deux éléments nouveaux que nous estimons très inquiétants. J'aimerais insister sur ces points cruciaux qui nous ont motivés à déposer des amendements en séance plénière et pour lesquels nous espérons, encore aujourd'hui, un sursaut de réflexion.

Abaisser la cote moyenne de réussite de douze

sur vingt à dix sur vingt donne un très mauvais signal aux étudiants. Lors de nos réunions en commission, vous nous avez expliqué que nous avions nos traditions mais que la moyenne de dix était déjà d'application dans beaucoup d'autres pays.

Je ne vous suis pas quand vous affirmez qu'une moyenne de 12/20 pour réussir son année, avec une cote de dix sur vingt par cours, n'est pas compréhensible par l'étudiant.. Tous les étudiants savaient comment arriver à la moyenne. Ils savaient qu'un seize sur vingt pouvait compenser un dix sur vingt pour obtenir une moyenne supérieure à douze.

Dans certains établissements, l'abaissement de la cote moyenne de douze à dix pourrait induire un nivellement par le bas. Est-ce l'intérêt de l'étudiant ? Est-il intéressant d'obtenir un diplôme à moindre effort et avec un niveau plus bas, alors que le marché de l'emploi européen est particulièrement compétitif ?

M. Léon Walry (PS). – Vous connaissez les statistiques. La Fédération Wallonie-Bruxelles a le taux de redoublement le plus élevé. Nous figurons en tête du palmarès, très loin devant. Il est impératif de réfléchir à problème.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Avez-vous constaté que les statistiques ont peu évolué depuis dix ans, malgré le nombre croissant d'étudiants ? Le taux d'échec n'a donc pas augmenté. De plus en plus de jeunes ont accès à l'enseignement supérieur, et je m'en réjouis. Les statistiques de réussite et d'échec restent stables. De plus en plus de jeunes réussissent donc chaque année !

Le deuxième danger est que les établissements pourraient durcir le seuil réel de cotation. *In fine*, les exigences des jurys de délibération resteraient inchangées malgré l'abaissement de la moyenne à dix sur vingt. Les étudiants ne disposeraient pas des codes pour évaluer les niveaux exigés. Pendant les quelques années nécessaires à l'adoption de ces nouveaux usages, les étudiants auraient plus de difficultés pour se préparer aux examens et obtenir les moyennes nécessaires.

Cette mesure apparemment sympathique s'avère dangereuse pour les jeunes. Nous avons donc déposé un amendement pour maintenir le statu quo et conserver un système qui a fait ses preuves depuis des années et que les étudiants connaissent.

Ce n'est pas en changeant les cotes ou en mentant aux élèves qu'on les fait réussir, mais en leur donnant les moyens de réussir !

Nous sommes extrêmement sceptiques, monsieur le ministre, au sujet de la réorganisation du concept clair et lisible d'« année académique ». Les crédits à cheval sur les années, comme vous l'envisagez à partir de la deuxième année du 1er cycle, pourraient entraîner des difficultés d'organisation

pour les établissements et faire courir un risque aux jeunes.

Le système « sac à dos », comme le nomment les Flamands, implique que certains jeunes peuvent arriver en fin d'études avec un crédit en suspens. Virtuellement, ils ont terminé mais ils ne peuvent accéder au diplôme à cause d'un échec reporté durant plusieurs années.

Nous ne sommes pas favorables à ce système et encore moins à son introduction improvisée dès la rentrée 2014. Les établissements demandent son report d'un an. Le Conseil des recteurs francophones (Cref) est unanime à ce sujet et une large majorité des hautes écoles rejoint son point de vue.

Nous déposons ce deuxième amendement pour leur faire droit. Malgré leur excellence, nos établissements enregistrent un important taux d'échec. La réorganisation de leur offre d'enseignement dans la précipitation ne profitera ni aux établissements, ni aux étudiants, ni aux taux de réussite.

Nous redoutons ce système mais nous ne le refusons pas. Si vous décidez de l'appliquer, faites-le dans les meilleures conditions. Cette réforme doit être mise en œuvre avec sérénité.

Vous m'avez renvoyé au décret « Bologne » voté en mars-avril et entré en vigueur en septembre. Je suis retournée à mes lectures studieuses. J'ai constaté que les autorités académiques et les doyens de facultés travaillaient déjà depuis deux ans sur le système européen de transfert de crédits (ECTS) qui devait être mis en place entre le décret du printemps et la rentrée de septembre 2004 !

C'était aussi une révolution, bien plus sans doute que le texte que vous nous présentez. La différence, c'est que dans ce cas il y avait une préparation, alors qu'ici nous avons affaire à une petite révolution mal préparée.

Nous insistons dès lors pour que la majorité ratifie notre amendement. Nous nous sommes abstenus lors du vote en commission parce que ce texte comprend le décret « paysage » qui nous laisse sceptiques mais auquel nous ne nous opposons pas. En revanche, il comprend un second décret sur l'organisation des études qui reprend 80 pour cent des mesures que nous avons déjà votées, mais qui introduit malheureusement deux nouveaux concepts auxquels nous nous opposons. (*Applaudissements sur les bancs du MR*)

M. le président. – La parole est à M. Walry.

M. Léon Walry (PS). – Le décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation des études était très attendu. Il a fait l'objet de nombreuses réflexions et d'échanges, et il proposera aux acteurs de notre enseignement supérieur de nombreuses collaborations. Nous aurons aujourd'hui l'occasion de mesurer le travail accompli par le ministre pour aboutir à ce qui sera une

transformation sans précédent de notre enseignement supérieur. En effet, si la commission a planché ardemment sur ce que d'aucuns appellent un décret « Bologne 2 », ce travail prolongeait des semaines et des mois de concertations, de rencontres avec les acteurs, de nombreuses tables rondes et réunions internes des formations politiques de la majorité.

Ce projet a souvent été réduit, à tort, à la seule notion de « paysage ». Aujourd'hui, notre parlement va consacrer le travail d'un ministre qui s'est non seulement mué en architecte paysagiste, mais également en chef d'orchestre de l'organisation académique des études. Il importe de souligner que les deux volets de la réforme respectent les lignes directrices de notre déclaration de politique communautaire. Le maintien de la qualité de notre enseignement et sa proximité géographique, la réduction de la concurrence entre les établissements, la prise en compte des intérêts du personnel, l'accompagnement dans l'orientation des étudiants et le renforcement des passerelles sont autant d'engagements pris par notre majorité.

Ce projet de décret s'est bâti autour de deux thèmes majeurs : la collaboration et la cohérence.

La cohérence de notre enseignement supérieur sera garantie par l'Ares, une structure faitière dont la mission sera entre autres de mettre fin à la concurrence entre établissements, dont les méthodes pour gagner davantage d'étudiants ne sont pas toujours dignes de notre enseignement supérieur. L'Ares, qui sera composée selon les équilibres nécessaires, sera le premier pilote. Elle aura pour tâche de maîtriser l'offre et la cohérence de l'enseignement ; elle sera le lien entre tous les établissements et l'organe de dialogue avec le monde extérieur, en ce compris le monde politique.

Les pôles académiques seront le cœur du processus collaboratif. Organisés sur une base locale, les établissements auront les moyens de dépasser la barrière des anciennes concurrences pour jouer à plein leur rôle de moteur académique dans leur région. Considérés chacune et chacun comme des établissements à part entière, les universités, hautes écoles, écoles supérieures des arts et établissements de promotion sociale trouveront au sein du pôle un espace de collaboration et de rencontre. Le présent décret envisage l'enseignement supérieur dans sa globalité et non à partir des divisions entre types d'enseignement. Cela mérite d'être souligné. Il n'est pas construit à l'avantage d'un type d'enseignement au détriment d'un autre, il vise la cohérence et la collaboration entre tous les types, en les considérant en fonction de leurs missions de service public et non de leur statut. C'est un immense progrès.

Le second volet de ce décret renvoie également à ces deux maîtres-mots : collaboration et cohérence. Bien qu'ayant moins retenu l'attention de ce parlement ou des médias, notamment parce que

les velléités hégémoniques des uns ou des autres focalisaient toutes les attentions, ce second volet concentre l'essentiel des interventions de mon groupe.

Le cœur du décret, son point d'appui, l'attention de chaque seconde de ce texte, c'est l'étudiant ! On ne réforme pas le paysage de l'enseignement supérieur pour réformer, on le réforme pour l'étudiant ! Il est au centre de nos préoccupations, de notre attention et du texte proposé.

Les structures d'enseignement supérieur sont construites pour les étudiants !

Ainsi, après avoir construit l'édifice extérieur, le ministre, transformé en architecte, a également veillé à aménager et à agrémenter l'intérieur de cette construction. En offrant de plus larges collaborations et coorganisations entre les établissements, la volonté n'est ni plus ni moins que de favoriser les échanges, les bonnes pratiques mais également de mêler les différentes approches propres aux institutions afin d'offrir une diversité de points de vue à l'étudiant durant son cursus.

Pour la première fois dans l'histoire de notre enseignement supérieur, les collaborations entre différentes formes d'enseignement auront pour objectif de faire se rencontrer ni plus ni moins que deux mondes d'enseignement qui jusqu'alors se regardaient davantage comme des adversaires que comme des collaborateurs. Ceci constitue un pas décisif, après avoir mis l'accent sur l'importance de l'étudiant.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Qu'est-ce qui va changer ? Je ne comprends pas.

M. Léon Walry (PS). – Il y aura des synergies, des dialogues, des contacts !

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Maintenant, il n'y en a pas ?

M. Léon Walry (PS). – Beaucoup moins !

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Vous êtes devin, monsieur Walry !

M. Léon Walry (PS). – Je ne suis pas devin, je fais preuve d'un réalisme absolu. Pour ma part, madame Bertieaux, j'ai la force de l'espérance qui m'anime et j'essaie de vous faire partager cette joie ! Vous croyez que c'est perdu, monsieur Neven ?

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Poursuivez monsieur Walry, nous voulons vous entendre !

M. Léon Walry (PS). – Nous sommes persuadés que de ces futurs échanges ressortiront des résultats fructueux tant sur le plan humain qu'académique, le tout au bénéfice de l'étudiant qui bénéficiera des formations issues de ces collaborations.

Mais la modularisation des cursus d'enseignement sera également une des avancées marquantes de ce décret. En lui offrant la possibilité de person-

naliser davantage son programme d'études, le décret permet à l'étudiant d'adopter un rythme d'enseignement supérieur, de découvrir à sa propre mesure les méthodes de travail nécessaires et son nouvel environnement. En ajustant selon son rythme la fenêtre de soixante crédits, l'étudiant dispose enfin d'une méthode qui vise à le maintenir dans une dynamique de la réussite. C'est également une nouveauté importante que je souhaite souligner. Cela encouragera l'étudiant à aller de l'avant et à prendre le temps de faire ses armes pour améliorer sa méthode de travail. D'autres mécanismes d'accompagnement et d'encadrement de l'étudiant ont une place importante dans ce décret. Je ne peux que me féliciter de l'approche du ministre dans ce dossier, tant le résultat final nous donne entière satisfaction.

Puisque ce décret est déjà comparé à son prédécesseur qui, en 2004, intégrait la dynamique dite de « Bologne » au cœur de notre enseignement supérieur, il me faut souligner une fois encore combien ce nouveau dispositif consacre une nouvelle colonne vertébrale de notre enseignement supérieur.

Le décret garantit la liberté d'association et d'enseignement des établissements tout en provoquant les collaborations nécessaires entre eux, dans un objectif de service performant et de qualité. Il est également garant d'une attention toute particulière dédiée à l'étudiant, au travers de mécanismes d'accompagnement et de responsabilisation le plaçant au cœur de la démarche.

Ce décret marquera notre enseignement supérieur de trois manières.

Si le décret « Bologne » a marqué l'entrée de la Communauté française dans l'espace européen de l'enseignement supérieur, celui que nous allons voter, après avoir déposé quelques amendements dont M. Tachenion vous parlera dans quelques instants, marquera l'espace francophone belge du sceau de la collaboration et de la solidarité entre les établissements.

Ce texte marquera aussi l'enseignement supérieur du sceau de la cohérence et de la mutualisation des services à l'étudiant.

Enfin, il marquera les esprits par sa volonté de poser les bases d'un enseignement supérieur ancré dans son territoire et au service de tous.

Monsieur le ministre, je vous remercie pour le travail accompli. Vous avez été au moins l'égal d'un certain Ibrahimovic qui, lui, a marqué quatre fois à Anderlecht !

M. le président. – La parole est à M. Disabato.

M. Manu Disabato (ECOLO). – Après de nombreuses évolutions de l'enseignement supérieur ces dernières années, avec le décret « Bologne », divers rapprochements et fusions, qualifiés par certains de vente par appartement, l'ac-

compagnement démocratique de l'évolution de l'enseignement supérieur était pour nous un point central. L'accessibilité géographique, la priorité à une offre centrée sur les besoins davantage que sur la notion de taille critique ou le nécessaire cadrage des rapprochements entre les établissements ont toujours été les principales motivations de notre position.

La réforme du paysage de l'enseignement supérieur est inscrite au cœur de la déclaration de politique communautaire. Le texte mentionne l'idée d'une réforme basée sur une évaluation préalable et pose des balises : la logique géographique doit être préférée à celle des réseaux, les parcours des étudiants doivent être simplifiés, le lien doit être établi avec les besoins ; le tout devant se faire en garantissant la qualité de l'enseignement, en préservant son accès pour tous et en visant l'excellence.

Préalablement à cette grande réforme, la table ronde de l'Enseignement supérieur réunie en 2010 avait créé un groupe de travail spécifique sur la question du paysage, réunissant tous les acteurs du secteur. Ce groupe avait constaté la nécessité de rendre le système d'enseignement supérieur plus lisible, en balisant les rapprochements entre établissements ; de réduire l'émiettement ; d'améliorer l'offre dans les zones géographiques mal couvertes.

La discussion a parfois été tendue et c'est un euphémisme ! Au départ, le débat était essentiellement institutionnel. Il opposait la question du nombre de pôles à celle du parcours des étudiants et de l'enjeu essentiel de l'accès à l'enseignement supérieur, en particulier à l'université. La proportion de la population qui entame chaque année des études universitaires varie énormément selon les régions. Il y a quelques années, elle était de 40 pour mille habitants dans le Brabant wallon ; de 25 pour mille à Bruxelles, Namur et Liège et de 17 pour mille dans le Hainaut ! Mon groupe est heureux que la discussion se soit recentrée sur l'essentiel et qu'un compromis ait été trouvé, même s'il reste des dissensions avec certains acteurs.

Après d'âpres débats dans le secteur, le texte reprend l'idée de fonder l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (Ares), imaginée comme une instance d'avis, un lieu de coordination entre tous les acteurs, une vitrine internationale pour la recherche et l'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le texte définit cinq pôles territoriaux organisés autour de cinq universités.

Le texte a bien évolué au fil des discussions en gouvernement, notamment sur le rôle et la gouvernance de l'Ares qui laissera la main aux acteurs. En tant qu'instance d'avis, l'Académie se substituera aux trois Conseils supérieurs existants : le Conseil interuniversitaire de la Communauté française (Ciuf), le Conseil général des hautes écoles

(CGHE) et le Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique (Csesa), ainsi qu'à l'Observatoire de l'Enseignement supérieur. Elle réunira tous les acteurs au sein d'une même instance de coordination transcendant les différents types d'enseignement. En outre, elle jouera un rôle de pilotage de l'enseignement supérieur par la collecte essentielle des données. En effet, les chiffres actuellement disponibles sur le site web de l'Observatoire portent sur le passé, ce qui ne permet pas un pilotage sur ce qui se fait actuellement. Enfin, l'Ares aura également un rôle dans les relations internationales.

Cette nouvelle structure présente plusieurs avantages. L'Ares sera entre les mains des acteurs de l'enseignement supérieur. Ils avaliseront la désignation de l'administrateur général et du président du conseil d'administration. L'Académie sera également dotée d'un conseil d'orientation, constitué de représentants du monde économique, social, scientifique ou culturel. Loin de tout « adéquationnisme », l'enseignement supérieur doit être mieux connecté aux différentes composantes de la société. Les pouvoirs organisateurs du secondaire seront également consultés, assurant ainsi un lien indispensable entre les niveaux d'enseignement qui partagent les mêmes enjeux. En outre, la composition du conseil d'administration sera soumise à des quotas de genre, avec, au maximum, deux tiers de membres du même sexe. Mon groupe s'en réjouit également.

L'Ares permet de décroquer l'enseignement supérieur sans nier les spécificités des acteurs. En effet, des chambres rassembleront les établissements par type d'enseignement mais elles s'inséreront dans une logique d'ensemble, notamment grâce à la création de douze commissions permanentes. La composition de ces instances sera fixée par le conseil d'administration de l'Ares mais elle devra respecter deux règles : les commissions dédiées à l'aide à la réussite et aux affaires sociales comprendront 50 pour cent d'étudiants ; des représentants de l'enseignement de promotion sociale feront partie de la commission consacrée à la formation tout au long de la vie. Le conseil d'administration pourra également créer des commissions temporaires qui, nous l'espérons, se réuniront rapidement afin d'aborder des questions importantes pour mon groupe, notamment celle du respect de l'égalité des genres qui pose parfois un réel problème.

Cela aurait d'ailleurs pu faire l'objet d'une commission permanente. Les nouvelles habilitations pour les formations de type long (bachelier, master et doctorat) seront examinées par les chambres avant de passer par le conseil d'administration de l'Ares qui statuera avec une majorité renforcée. Cette logique d'ensemble permettra de valoriser davantage l'enseignement supérieur et la recherche en Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment par des collaborations renforcées et une

visibilité internationale accrue. Ce système lie également – c'est important pour nous – Bruxelles et la Wallonie.

En outre, l'Ares institue un début de pilotage intégré de l'enseignement supérieur. Cet aspect est cher aux yeux d'Ecolo qui voit dans cette démarche une avancée pour garantir et améliorer la qualité et l'accès aux formations. La gestion centralisée des données sur les parcours publics et les résultats permettra d'objectiver certains débats, de mieux orienter la décision politique et de favoriser le partage de bonnes expériences entre les acteurs.

Les cinq pôles verront le jour mais n'auront pas de compétence en matière de gestion de l'offre. Pour Ecolo, la création de ces pôles est une opportunité à maints égards.

Les possibilités de mutualisation sans contrainte offertes aux acteurs permettront d'améliorer le service aux étudiants et au personnel : les petits établissements profiteront des infrastructures et services d'institutions plus importantes. Ce système permet une utilisation plus rationnelle des moyens publics alimentant l'enseignement supérieur. Il faudra probablement que ces pôles réalisent rapidement un relevé des différentes infrastructures pour déterminer les besoins et répondre aux demandes et attentes des étudiants.

La gouvernance est équilibrée entre les universités et les hautes écoles avec un régime de coprésidence. Cet élément était crucial pour mon groupe afin de mettre sur un pied d'égalité l'enseignement universitaire et l'enseignement en école supérieure, même s'il était sans doute possible de faire siéger l'ensemble des directeurs de chaque type d'enseignement dans l'Ares, avec pondération des voix afin de garantir les équilibres et de ne frustrer personne. Ce cadre fournit les outils nécessaires à un travail collectif entre les différents types d'enseignement dans une même sous-région, proche de la réalité des parcours étudiants, où le critère de proximité et les passerelles jouent un rôle important, notamment dans le Hainaut.

Ces pôles seront regroupés en trois zones académiques pour certaines matières. Tout ce qui touche à la gestion de l'offre de type court (bacheliers de qualification) et aux politiques d'aide à la réussite se situera à ce niveau. Ces enjeux méritaient qu'il y ait un niveau spécifique. Gageons que cet exemple de territorialisation pertinente fera florès dans d'autres types de politiques publiques où les frontières historiques, et même parfois préhistoriques, ont trop souvent eu tendance à s'imposer.

Le titre II consacre également d'autres nouveautés dont l'intégration de l'enseignement supérieur de promotion sociale n'est pas la moindre. Ce type d'enseignement, trop souvent oublié lorsqu'on évoque le supérieur, accueille pourtant un public non négligeable et aura tout à gagner d'un

rapprochement avec l'enseignement de plein exercice. La présence des acteurs de la promotion sociale autour de la table à tous les niveaux permettra de mieux tenir compte des enjeux spécifiques à leurs activités, ce dont nous pouvons nous réjouir même si, là aussi, des étapes restent à franchir.

Nous voterons donc ce titre II qui est un décret spécial, tout en restant attentifs à sa mise en œuvre qui nécessitera éventuellement des ajustements.

La réforme présentée aujourd'hui est courageusement désignée comme « la réforme du paysage », alors que le texte ne se limite pas à organiser une nouvelle forme de structuration. L'intitulé du projet indique pourtant bien que la portée de la réforme touche également à l'organisation des études et au statut de l'étudiant. Cette partie du projet n'a pas fait l'objet de la même attention que les dispositions relatives au paysage, alors qu'elle s'inscrit pleinement dans le projet de décloisonnement.

En effet, ce titre III fournit un cadre commun aux écoles supérieures des arts, aux hautes écoles et aux universités pour régler des matières essentielles comme l'accès aux études, les inscriptions et admissions, l'aide à la réussite, l'orientation, les équivalences ou les habilitations. Ce changement, dont on ne mesure pas encore l'ampleur, favorisera les rapprochements entre les différents types d'enseignement. En réduisant les disparités, la réforme permettra d'améliorer l'égalité de traitement des étudiants.

Outre ce progrès considérable, le groupe Ecolo se réjouit d'avancées répondant à des priorités qu'il défend depuis un certain temps.

La création d'une instance de recours unique au sein de l'Ares permettra bientôt de trancher les litiges liés au refus d'inscription. Ce point est particulièrement sensible et a fréquemment alimenté nos travaux. Un tel recours favorisera le traitement pacifique des différends.

L'instauration d'un délai maximal d'un mois pour la communication à l'étudiant du résultat de ses examens, prévu à l'article 137, constitue aussi une avancée favorable à la réussite. Il importe de garantir une transmission rapide des résultats des évaluations pour que l'étudiant puisse déterminer ses forces et ses faiblesses et prendre les dispositions nécessaires pour résoudre ses éventuelles difficultés.

Les nouvelles règles d'évaluation participeront, elles aussi, à l'objectif de réussite. Comme l'a souligné le ministre, des situations d'échec sont iniques du fait d'exigences différentes pour la réussite d'un cours et pour la réussite de l'ensemble de l'année. Le projet propose une nouvelle logique. Actuellement, un étudiant qui n'a pas réussi son année, mais a réussi un certain nombre de cours, se voit contraint de répéter l'année avec un horaire particulièrement léger. Il s'acquiesce pourtant

des mêmes droits d'inscription et dispose de plages horaires libres qui pourraient être utilement remplies par des cours au programme de la suite du cursus. Une telle possibilité existe déjà, mais elle est soumise à certaines contraintes. Le nouveau texte permettra d'encourager cette démarche et de l'encadrer grâce à la définition de « prérequis » et « corequis ». Il maintient toutefois le concept d'année d'études, qui constitue un repère utile pour la confection et la lisibilité des programmes, ainsi que pour l'organisation des activités d'enseignement.

Le déplacement de la date butoir d'acquittement du minerval au 4 janvier est une facilité accordée à l'étudiant pour le paiement de ces droits qui, on le sait, peut constituer une difficulté, voire un obstacle, à l'accès aux études. Un prochain texte organisera leur harmonisation. Nous y serons particulièrement attentifs et nous veillerons au respect des dispositions du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels, et du délai suspensif qui en découle.

Toutefois, le travail n'est pas terminé. D'abord, une importante échéance nous attend sur la question du financement dans les années à venir. Depuis plus de quinze années, nos hautes écoles et universités n'ont pas vu leur financement public évoluer significativement. Ces établissements accueillent pourtant un public qui a crû d'environ 25 pour cent depuis la mise en place du système, ce qui ne va pas sans poser des difficultés. Une étude présentée en mai dernier à la Commission de l'enseignement supérieur contient plusieurs pistes intéressantes pour faire évoluer le mécanisme de financement en tenant compte des différents publics. Nous souhaitons qu'un débat sur ce sujet s'engage sans tarder pour répondre à la forte attente du secteur.

Le chantier de l'harmonisation des statuts du personnel dans les différents types d'enseignement constituera également un rendez-vous majeur. Le rapprochement des hautes écoles, écoles supérieures des arts, universités et établissements supérieurs de promotion sociale implique, en effet, une mobilité des personnels de ces différents types d'enseignement. Par conséquent, les disparités actuelles entre les statuts doivent être réduites pour rendre cet objectif possible. Il va sans dire qu'une telle harmonisation ne doit porter préjudice à aucune catégorie du personnel ni à aucun type d'enseignement.

Enfin, la mise en place de ces structures fédératrices ne doit pas nous faire oublier la richesse que notre enseignement supérieur tire de ces spécificités. Nous avons d'ailleurs tous reçu plusieurs courriels à ce sujet ces derniers jours. Je pense précisément aux écoles supérieures des arts qui se sont rappelées à notre bon souvenir dans la dernière ligne droite menant à la réforme.

Nous nous réjouissons de voir plusieurs cur-

sus, organisés depuis longtemps en écoles supérieures des arts, accéder à la reconnaissance par le biais de ce texte, malgré les changements intervenus entre-temps.

Dans la poursuite de l'application de la réforme, le groupe Ecolo sera attentif à la situation de ces établissements qui contribuent grandement à la qualité des projets artistiques, qualité reconnue internationalement dans de nombreux domaines.

Comme je l'ai mentionné en début d'intervention, l'étudiant doit être au cœur de la réforme. Les institutions doivent continuer à se mettre à son service pour démocratiser l'accès à l'enseignement supérieur, favoriser la réussite et viser l'excellence. Si nous atteignons ces objectifs, nous aurons relevé le notre défi.

M. le président. – La parole est à M. de Lamotte.

M. Michel de Lamotte (cdH). – Monsieur le ministre, nous voilà enfin arrivés au terme du processus. Je souhaite féliciter tous les membres de la commission de l'Enseignement supérieur pour la qualité du travail parlementaire et pour l'investissement dont ils ont fait preuve durant ces quinze heures de discussion, dans des conditions parfois difficiles.

Nous avons atteint l'objectif que la plupart d'entre nous attendait, après des débats intellectuellement intéressants et enrichissants. Certes, les discussions se poursuivront cet après-midi et des amendements ou corrections techniques pourront encore survenir. Quoi de plus normal pour un texte d'une telle ampleur !

Je suis convaincu que nous aborderons aussi la spécificité des écoles supérieures des arts à laquelle ces dernières tiennent légitimement, tout comme nous. Il convient cependant de rester prudent car toute spécificité a son cadre et ses limites fonctionnelles et budgétaires. Un texte visant à optimiser l'offre et à accentuer les collaborations ou co-diplomations doit entrer en vigueur de la même manière dans toutes les institutions. Il conviendra d'y veiller.

Comme je le disais en commission, la rédaction, la discussion, la négociation et la finalisation de ce texte ont pris un certain temps, ce qui est normal vu l'ampleur du travail. Ce fut pour vous, monsieur le ministre, comme pour tous ceux qui ont participé aux discussions sur ce projet de décret, un travail de longue haleine, souvent compliqué, parfois difficile.

Il a retenu l'attention de l'ensemble des acteurs de terrain et provoqua même, on s'en souvient, des joutes verbales parfois peu glorieuses. La presse a également suivi le dossier de très près, tout particulièrement les prémisses, l'évolution et aujourd'hui la conclusion de cette considérable réforme.

Ce matin encore, la presse écrite était prolixe sur ce projet de décret.

Le débat démocratique c'est aussi la passion, la conviction et la certitude d'avoir raison. Certains s'emportent, d'autres disent des choses qu'ils regretteront. Vous-même, monsieur le ministre, peut-être regrettez-vous des formules qui ont pu agacer. Mais, au-delà des grandes envolées, ce débat passionné est légitime et, au fond, plutôt sain. Il renforce d'ailleurs les convictions. Les modifications qu'induit ce texte sont loin d'être minces ou banales. Ce décret est assurément l'une des réformes majeures de cette législature. Elle touche un sujet sensible et délicat, celui du pilotage et du fonctionnement de notre enseignement supérieur. Le temps consacré à l'écoute des uns et des autres était donc bien nécessaire, tout comme le débat au sein de la majorité, débat qui fut soutenu.

J'ose espérer cependant que le climat sur le terrain sera désormais apaisé et que chaque représentant de l'Ares aura à cœur de s'investir, au-delà de son établissement ou de son réseau. Il est parfois nécessaire de transcender les logiques d'affrontement et de concurrence dans l'intérêt général d'un secteur.

Comme je l'ai fait en commission, je souhaite, au nom de mon groupe, passer en revue certains éléments sous-tendus par le texte. Contrairement à ce que l'on peut parfois lire dans la presse, le cdH défend bel et bien l'intérêt général. Par-dessus tout, nous respectons la spécificité des uns et des autres, des grandes universités comme des plus petites, des hautes écoles comme des écoles supérieures des arts, des étudiants comme des enseignants et des autorités académiques.

L'enseignement supérieur de promotion sociale n'a pas été oublié – et je m'en félicite. Il a été intégré avec toutes ses spécificités. Cet enseignement particulier, qui répond à un besoin considérable, bénéficie d'une place de choix dans ce décret grâce à une parfaite collaboration entre le cabinet de la ministre de l'époque, Mme Simonet, et le cabinet du ministre de l'enseignement supérieur.

Le Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale a déjà rendu un certain nombre d'avis sur des habilitations en attente. Il s'appuie d'ores et déjà sur les critères contenus dans le décret que nous allons voter. Et, tout comme l'enseignement supérieur artistique est important, il est capital que de nouvelles habilitations puissent être accordées. Ce type d'enseignement est souvent moins mis en avant. Pourtant, il est d'une importance capitale. Monsieur le ministre, de nouvelles habilitations arriveront-elles bientôt ? Un appel à projet sera-t-il rentré ? Le moratoire actuel sera-t-il bientôt levé ?

Les discussions furent l'occasion de prendre conscience qu'au-delà de la déclaration politique communautaire, chacun a sa vision du pilotage

de l'enseignement et des limites à ne pas franchir. C'est au fond un subtil équilibre à trouver. Avec nos partenaires de la majorité, nous avons confronté nos points de vue sur l'enseignement supérieur, les défis auxquels nous devons tous – acteurs de terrain et politiciens – faire face et la meilleure manière de s'y préparer. Le texte issu de ce débat est un texte de consensus qui a largement évolué grâce à l'implication de tous. Pour certains, il va encore trop loin ; pour d'autres, pas assez. C'est, monsieur le ministre, toute la finesse du consensus. Quand des différences subsistent, il faut trouver un dénominateur commun.

Malgré tout, nous sommes restés très cohérents. Dès le départ, nous avons annoncé que nous serions intraitables sur l'autonomie des établissements, sur leur indépendance par rapport aux politiques et sur la liberté d'association. Le texte préserve ces principes.

Nous tenons tous à l'excellence et l'ouverture de notre enseignement supérieur. Le pouvoir politique se doit d'offrir les moyens et le cadre nécessaire pour les préserver. Le texte présenté aujourd'hui rencontre cet objectif, et nous nous en félicitons.

Le lien entre Bruxelles et la Wallonie devait être garanti, pour la cohérence de l'enseignement supérieur, tant belge qu'europpéen. Le texte maintient ce lien grâce à l'Ares, mais aussi grâce aux pôles et aux zones qu'il prévoit.

Les codiplomations ou tridiplomations entre établissements bruxellois et wallons sont autant de liens forts qui préservent la solidarité intrafrancophone. Il ne s'agit pas d'une usine à gaz, comme je l'ai entendu dire en commission, mais d'espaces adéquats qui répondent à tous les besoins.

Il est impératif que les établissements et les étudiants soient traités sur un pied d'égalité. Ce qui est valable pour une université ne l'est pas toujours pour une haute école, ce qui l'est pour une haute école ne l'est pas spécialement pour une école supérieure des arts. Il s'agit d'une force qu'il convient de préserver. Au-delà de la nécessaire harmonisation qu'induit le décret, il faut préserver les spécificités, tout comme l'autonomie. À la lecture du texte, il me semble que ces principes sont garantis.

Ce projet de décret nous permet de nous situer de façon intéressante dans la communauté internationale. En mettant en commun nos forces, nous optimisons nos ressources. L'harmonisation améliore la visibilité de l'enseignement. Les labels reconnus à l'étranger que sont les noms des établissements sont préservés, tout comme la qualité de leurs formations et de leurs étudiants.

Cette réforme est aussi une opportunité unique d'optimiser nos forces afin d'accroître l'efficacité de notre enseignement. Nous sommes tous conscients des moyens limités actuellement dévo-

lus à l'enseignement supérieur et nous continuons à garantir le financement public. Le décret réaffirme d'ailleurs ce principe avec force.

Cependant, la question de la réforme du financement reste pendante. Vu le temps qu'il aura fallu pour accoucher du texte relatif aux structures et au parcours académique, si nous avons voulu intégrer le financement dans la réforme, elle serait toujours dans les limbes. La décision de scinder les deux aspects, bien qu'incomprise par certains acteurs, était donc logique.

La réforme du financement de l'enseignement supérieur sera un des prochains enjeux majeurs. Elle devra tenir compte des études commandées par le gouvernement, des apports propres de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la nécessité de préserver, voire de renforcer l'équilibre précaire entre les établissements et de l'importance d'appliquer des seuils ou de plafonner des situations budgétaires pouvant porter préjudice à l'ensemble.

Il faudra bien entendu faire face aux défis sociaux auxquels sont quotidiennement confrontés les étudiants et nous pencher sur la question de la réussite. Il faudra trouver la parade à l'afflux parfois massif d'étudiants non résidents européens que nous sommes parfois incapables d'absorber.

Nous sommes persuadés qu'une réflexion approfondie sur le coût des études, sur ses implications, sur son impact et sur ses effets devra être menée parallèlement à la réforme du financement. Il conviendra que l'esprit d'équité et d'harmonisation insufflé par le décret « paysage » soit répercuté dans les différents types d'enseignement supérieur. Il s'agira de préserver les spécificités et de tendre vers l'optimisation. Cette logique devra s'appliquer à l'ensemble de l'enseignement supérieur, sans exception. Enfin, l'allongement de certaines formations pèsera forcément très lourd. La question devra être examinée à la faveur de la réflexion sur le financement.

Je tiens à saluer le travail fourni par le gouvernement afin de favoriser les collaborations entre la Région bruxelloise et le Brabant wallon. Les derniers acquis dans le domaine de la codiplomation et de la tridiplomation entre les hautes écoles et les grandes universités constituent indubitablement une réussite historique. Beaucoup s'y sont cassé les dents. Cette fois, nous y sommes arrivés, avec une implication considérable des acteurs concernés.

J'attire cependant l'attention sur la nécessité de préserver la volonté des établissements. La codiplomation ne devra pas être une entrave à la liberté d'association et, donc, au principe de subsidiarité. Il faudra s'assurer que les partenaires impliqués dans un processus de codiplomation respectent les spécificités de chaque établissement.

L'intérêt de l'étudiant est largement pris en considération grâce à un ensemble de mesures po-

sitives.

En effet, l'intérêt de l'étudiant a été au centre des débats portant sur de nombreux articles, notamment lorsque nous avons fixé les délais de divulgation des notes après la première session. Cette mesure met fin à des situations parfois surréalistes dans certains établissements.

Cette réforme n'en est peut-être qu'à ses débuts. J'aimerais vous inciter à rassurer les acteurs et à les aider à mettre en œuvre cette réforme d'envergure qui prendra du temps. Avant la fin de cette législature, les décrets annexes dont celui du « financement partiel » doivent être votés, de nombreux arrêtés doivent être pris et des circulaires doivent être rédigées.

Je vous incite, monsieur le ministre, à prendre les mesures adéquates afin de rassurer les acteurs de terrain. En effet, la majorité d'entre eux confient à la presse leur inquiétude à propos de l'entrée en vigueur du texte et particulièrement du titre III. L'application du décret nécessitera un travail colossal de la part des institutions. Il est dès lors indispensable de leur octroyer une aide massive et des moyens suffisants.

En outre, les institutions attendent de recevoir des informations claires et précises ainsi qu'un soutien pratique et concret de votre part, de la part de l'administration et des commissaires du gouvernement. Pouvez-vous nous assurer que les institutions seront accompagnées lors de la mise en application du décret dans le délai imparti ?

Comme vous le savez, nous sommes en fin de législature. L'éventuel changement de cabinet fragilise la transition entre l'année académique 2013-2014 et la rentrée 2014-2015. Je vous invite à exercer un travail de proximité et d'écoute auprès des acteurs de terrain.

L'application du texte a de multiples conséquences sur la vie des établissements et des étudiants. La mise en œuvre de la réforme doit se faire en douceur. Avant votre départ, toutes les garanties devraient être sur la table afin d'assurer le démarrage parfait. Le ou la ministre qui vous succédera ne doit pas parer au plus pressé en amendant un texte qui vient de prendre son envol. Beaucoup d'établissements sont encore dans l'expectative. Ils se posent des questions.

Enfin, j'aimerais vous poser une dernière question très précise. L'article 160 du projet de décret relatif au nouveau paysage universitaire prévoit que « dès l'approbation par le gouvernement des statuts des pôles académiques auxquels les universités concernées appartiennent, l'académie universitaire qui les rassemble est dissoute ». Or, un certain nombre d'académies ont contracté des obligations envers des tiers. Pour respecter leurs engagements, une procédure de liquidation devra être mise en route.

Doit-on interpréter l'approbation du gouvernement des statuts des pôles académiques comme une décision de dissolution de l'académie universitaire, l'entraînant dans un processus de liquidation ? Le régime juridique applicable à la liquidation prévoit-il de pouvoir la déduire du projet de décret actuel ou de l'article 91 du décret du 31 mars 2004 ?

Peut-on donc considérer que dans la mesure où elles sont transposables, les règles de liquidation des asbl seront d'application ?

Tels sont, monsieur le ministre, les commentaires que je souhaitais faire sur le projet de décret qui nous est soumis aujourd'hui. Je vous remercie d'avance pour les réponses que vous voudrez bien me donner.

Mme Sybille de Coster-Bauchau (MR). – *Habemus decretum!* Enfin presque. En effet, le décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études doit encore être voté aujourd'hui, après trois ans d'attente. Je commencerai donc par vous adresser mes félicitations, monsieur le ministre. Cent septante-quatre articles, couvrant pratiquement tous les aspects qui touchent aux fondements de notre enseignement ! Vous aviez dit que vous le feriez, vous l'avez fait. Comme l'a déjà dit mon chef de groupe, il s'agit certainement de l'une des plus importantes réformes de cette législature.

Bien sûr, si nous partageons certains des points de vue de la majorité, vous vous doutez bien que nous ne sommes pas d'accord sur tout.

Car là où vous parlez de consensus, nous voyons de la résignation. Nos craintes subsistent et elles sont nombreuses. L'enseignement supérieur est appelé à se métamorphoser en une sorte de méga-structure étatique. Nous ne partageons pas votre enthousiasme, monsieur Walry.

M. Léon Walry (PS). – Il faut oser pour entreprendre.

Mme Sybille de Coster-Bauchau (MR). – Laissez-moi terminer, monsieur Walry. La liberté si chère à nos établissements se diluera peu à peu au profit d'une structure faïtière appelée l'Ares. Pour certains, elle est d'ailleurs le symbole même de la destruction. Si la volonté de coordonner les nombreuses structures disparates et les réglementations existantes, et donc d'offrir plus de cohérence, est certes louable et doit être le fer de lance de toute politique de réforme, la simplification recherchée est loin d'être acquise.

En effet, les couches, à l'utilité contestable, viennent se superposer. Ainsi, nous dénonçons la création d'une super-structure faïtière, l'Ares, composée de trois chambres thématiques, anciennement le Ciuf, le CGHE et le CSESA, de douze commissions permanentes, soit deux de plus, et d'un conseil d'orientation. Cinq pôles aca-

démiques viennent remplacer les trois académies.

Enfin, il y a les zones qui, pour moi, constituent une coquille vide. Et je pèse mes mots. N'en déplaise au cdH, il n'existe pas d'autre terme pour désigner cette sous-structure qui n'a d'autre objectif que de jeter de la poudre aux yeux sur le maintien du lien historique entre le Brabant wallon et Bruxelles.

À l'instar de la simplification, la création de l'Ares et des Pôles semble sérieusement compromettre l'autonomie des établissements.

Aujourd'hui, il est pourtant essentiel d'accorder davantage d'espace à l'expression individuelle et personnelle, fondement et valeur essentiels du monde académique, qui pourraient étouffer sous le joug de normes et de règles uniformes.

L'Ares, véritable innovation de ce décret, reprend des compétences essentielles pour l'autonomie des établissements. Elle se chargera des accréditations des programmes d'études et des crédits de formation continue, elle organisera la formation doctrinale, elle filtrera les nouvelles habilitations, les codiplomations et les orientations de la recherche scientifique et fixera même certains droits d'inscription. Elle sera l'interface pour la coopération avec les institutions fédérales ou flamandes, le FNRS, les relations internationales et la coopération au développement. Monsieur le ministre, vous avez insisté sur l'autonomie préservée des établissements mais n'était-ce pas finalement un vœu pieux ? À la lecture de ce projet de décret, on peut se demander où se situe encore l'autonomie de nos établissements.

De même le conseil d'administration se veut représentatif des différentes catégories d'établissements. Malheureusement, les représentants des hautes écoles ne sont que six, autant que les recteurs et les représentants syndicaux, alors qu'il y a vingt hautes écoles. Les représentants des écoles supérieures des arts et ceux de l'enseignement de promotion sociale sont moins nombreux que les représentants syndicaux. Est-ce légitime pour une structure qui se veut l'expression équitable du monde académique ?

Les choses se corsent encore avec la désignation de l'administrateur de cette structure. Monsieur le ministre, vous avez tenté de nous rassurer en déclarant qu'il serait désigné sur proposition du conseil d'administration de l'Ares, que le gouvernement ne pourra qu'accepter ou refuser. Cela ressemble plutôt à une élection papale : fumée blanche ou fumée noire en fonction des volontés de l'exécutif.

Venons-en aux pôles qui remplacent le cloisonnement philosophique précédent par un cloisonnement géographique. En dépit de leur silence, les craintes des acteurs du monde académique n'en sont pas moins réelles. Certes, tout changement induit des peurs mais celles-ci sont concrètes et ce

ne sont pas les zones qui vont nous rassurer sur la stabilité des pôles. Nous sommes d'accord pour rationaliser mais pas de cette façon. Les pôles ont un sens pour la mobilité ou les infrastructures, le reste aurait dû être confié aux zones, devenues désormais des coquilles vides. Il est regrettable de ne pas les avoir exploitées davantage.

Qu'en est-il du lien entre la Wallonie et Bruxelles tant dans ce projet de décret que pour le financement de l'enseignement supérieur ? Il devrait entraîner un meilleur enseignement, une plus grande internationalisation de nos établissements et une meilleure recherche. Ce lien particulier entre le Brabant wallon et Bruxelles doit être maintenu. L'UCL, qui a un pied sur le sol bruxellois, doit être considérée comme un acteur à part entière. Les zones auraient dû en assurer le maintien. Or leur rôle est réduit au minimum. Nos amis du cdH ont malheureusement accepté cet écran de fumée.

De plus, ce décret remet en question les nombreuses collaborations développées par l'UCL depuis des années. Les zones ne pourront rien y changer. Si nous ne voulons pas voir apparaître un sous-régionalisme et faire de nos universités et hautes écoles des établissements de province, ce lien doit être renforcé. Je suis persuadée que le cdH et même les autres partis de la majorité souscrivent à l'idée de faire de nos universités et hautes écoles des établissements forts dotés d'une ouverture internationale.

Venons-en au financement. Vous avez prévu 3,7 millions d'euros pour faire fonctionner un « mille feuilles », soit près de deux millions en plus que ce qui est actuellement dédié au financement de nos institutions d'enseignement supérieur. L'article 26 qui porte sur les moyens à accorder à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur n'est pas rassurant : « Pour la réalisation de ses missions et en fonction des moyens et ressources disponibles, le gouvernement peut mettre à la disposition de l'Ares les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires. De même, les établissements d'enseignement supérieur peuvent mettre à sa disposition des ressources humaines, matérielles et financières. [...] Les établissements de l'enseignement supérieur peuvent, s'ils le souhaitent, effectuer avec l'Ares tous les transferts financiers nécessaires à l'exécution des obligations de l'Ares dans le cadre de ses missions. »

Cela signifie-t-il que les budgets prévus aujourd'hui sont insuffisants ? Qui paiera ? Les établissements seront-ils obligés de subvenir aux besoins de cette super-structure ? En vous lisant, tout est possible et nos craintes sont réelles.

Au-delà de l'aspect de ce décret portant sur la structure de notre enseignement supérieur, son impact sur les étudiants et les enseignants est tout aussi important. L'entrée en vigueur des arrêtés d'exécution de ce décret est prévue dans un temps très court. Pour beaucoup d'acteurs, ce délai est

peu réaliste si on veut éviter des erreurs importantes dans l'organisation des crédits et des titres. Le secteur réclame un moratoire sur la mise en branle de ce processus.

Le Conseil des recteurs des universités francophones de Belgique s'est exprimé unanimement dans ce sens. Vous nous aviez affirmé en commission que vous aviez été prudent. Est-il vraiment prudent d'aller à l'encontre des souhaits de tout un secteur ? Nous vous l'avons demandé à maintes reprises en commission. Vous n'avez pas voulu nous entendre. Je vous invite aujourd'hui à écouter les doléances du monde de l'enseignement supérieur.

De même, avec le système de pouvoir pyramidal que vous avez imaginé, la base, les enseignants risquent de se perdre et de perdre leur qualité d'acteur et de concepteur des programmes et activités d'enseignement. Ne pensez-vous pas que cela risque de réduire leur implication et leur motivation ?

Prenons quelques exemples. La codiplomation permet à plusieurs établissements de délivrer un diplôme conjoint à condition qu'ils aient dispensé au moins 15 pour cent des cours. Selon l'article 82, paragraphe 3, jusqu'à six établissements peuvent codiplômer. Le décret doit entrer en vigueur pour la rentrée 2014. Comment coordonner l'ensemble correctement en si peu de temps ?

Le fait que trois, quatre, cinq ou six établissements gravitent autour du même projet ne va-t-il pas devenir un casse-tête institutionnel. L'obligation de co-organiser toute nouvelle formation ne risque-t-elle pas d'augmenter la complexité tant pour l'étudiant que pour l'enseignant ayant deux institutions de référence ?

Quant aux habilitations, certaines manquent de clarté ou posent des questions d'organisation. Certains établissements ont constaté des omissions dans les annexes, d'autres se sont vu retirer des habilitations sans leur accord. Nous avons pointé certaines erreurs en commission, j'espère qu'elles ont été corrigées et que de nouvelles ne s'y sont pas glissées. Nous venons de recevoir une série d'amendements et d'annexes que nous allons découvrir en séance.

Enfin, si certaines mesures en faveur des étudiants peuvent paraître sympathiques, la plupart ne sont qu'écran de fumée ; je me réfère notamment à l'abaissement du seuil de réussite à 10 sur 20 ou au fait que les étudiants puissent passer d'année en ne réussissant que 45 crédits sur 60. Nous sommes pour la démocratisation de l'enseignement mais non pour un enseignement au rabais. Le passage d'année à 45 crédits ouvre la porte au système « du sac à dos » tant décrié en Flandre où les étudiants arrivent en fin de cycle en ayant des crédits de retard ; s'ils les ratent, ils ont perdu beaucoup de temps.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Je prends

votre défense car M. Daif ne fait pas la nuance entre une moyenne de 12 sur 20 et un échec. Or entre 0 et le 12 sur vingt, il y a une différence notable.

Mme Sybille de Coster-Bauchau (MR). – Un étudiant pourra ainsi arriver à la fin de son cursus et se voir refuser son diplôme en raison d'un échec d'un cours de première année! On assiste à une déstructuration dangereuse du programme dont les conséquences pour les étudiants sont déjà visibles en Flandre.

Le gouvernement désire-t-il une démocratisation de l'enseignement ou une massification de celui-ci? S'il s'agit d'une massification, elle se fera au détriment de la qualité. Le financement devient donc la pierre angulaire de ce décret.

Dernier exemple, les grilles de cours minimales – elles existent déjà – imposent un tronc commun minimum. Mais cette base commune pour nos établissements ne doit pas porter atteinte à leur autonomie et à leur liberté. Le programme d'études minimales de l'article 125 ne doit pas être plus contraignant que les grilles de cours minimales actuelles.

Pour conclure, une meilleure coordination de l'enseignement supérieur est possible mais elle implique de respecter l'autonomie des institutions, d'encourager les collaborations existantes et de favoriser la liberté d'association.

Au-delà des propos qui ont été échangés en commission ou maintenant en séance plénière, ce débat – passionné et légitime – est l'occasion pour le secteur de connaître les volontés politiques réelles de certains partis, auxquelles nous ne souscrivons pas dans leur intégralité.

La véritable question est cependant : Quel modèle voulons-nous pour notre enseignement? Voilà la vraie question. Un modèle centralisateur voire étatique ou un modèle axé sur l'autonomie et la liberté? Nous optons pour la deuxième possibilité! Je voudrais vous rappeler ces propos de Lionel Jospin, ancien premier ministre socialiste français : « Avoir des convictions ne garantit pas contre l'erreur. »

Monsieur le ministre, j'espère que vos convictions ne seront pas synonymes d'erreurs et leurs conséquences de désastres pour notre enseignement supérieur et l'avenir de nos étudiants!

M. le président. – La parole est à M. Tachenion.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Monsieur le président, lors des votes, vous nous permettrez de formuler des remarques sur les amendements présentés par M. Tachenion.

M. le président. – Même si nous avons eu peu d'amendements ces derniers mois, après la discussion générale nous passons toujours à l'examen

des articles. Les articles sans amendement seront réputés adoptés, les autres pourront faire l'objet de remarques.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – C'est parfait!

M. le président. – Je vous rends la parole, monsieur Tachenion.

M. Pierre Tachenion (PS). – Après l'intervention de mon chef de groupe, je voudrais également émettre quelques considérations sur ce décret. Mais auparavant, je voudrais préciser à Mme Bertieaux que si je me suis référé à mon rapport écrit, c'était pour permettre aux différents intervenants et aux rapporteurs de s'exprimer plus longuement au nom de leur groupe. Comme M. Walry, je veux insister sur l'importance du décret et plus particulièrement sur l'intérêt accordé à l'étudiant.

Je tiens à rappeler les maîtres-mots qui caractérisent ce décret : cohérence et collaboration.

Bien qu'inscrit pleinement dans le processus européen depuis le décret du 31 mars 2004, notre enseignement supérieur vivait toujours dans une tension très concurrentielle, construit sur des réseaux philosophiques ou confessionnels, élaboré autour de différents types d'établissements disposant de modalités pédagogiques propres qui faisaient et font toujours leur spécificité.

Cette concurrence dénoncée dès l'élaboration et le vote de notre déclaration de politique communautaire est précisément l'élément qui poussait les institutions à engager de nombreuses dépenses ne bénéficiant pas directement à notre système d'enseignement. Le décret que nous examinons aujourd'hui est donc la consécration de notre choix politique et je m'en réjouis.

À la concurrence, nous préférons la collaboration. À la lutte d'influence, nous préférons la cohérence d'une offre d'enseignement. Bien que ces notions soient attachées au volet « paysage » de ce décret, il me semble que le principal bénéficiaire de cette vision des choses est bien l'étudiant. Cela a déjà été dit mais je le répète avec conviction. Demain, l'étudiant ne devra plus choisir entre l'un ou l'autre établissement, il pourra bénéficier des collaborations entre ceux-ci pour être codiplômé de plusieurs d'entre eux. Parce que le décret prévoit une organisation sur une base géographique, garante d'une proximité tout aussi géographique de notre enseignement supérieur dans chacun des pôles, parce qu'il met en œuvre un brassage entre les établissements qui empêche de tourner en vase clos, parce qu'il encourage les interlocuteurs au dialogue et aux collaborations au bénéfice de l'étudiant, cette réforme du paysage et de l'organisation des études est clairement centrée sur l'étudiant.

Je souhaite pousser plus loin mon analyse, en commençant par le second volet du décret rela-

tif à l'organisation académique des études. Il est évident que de nombreuses modifications ont trait à ce qui touche directement l'étudiant inscrit dans notre enseignement supérieur : le coût et l'organisation de ses études, ainsi que les services qui lui sont offerts.

Nous devons saluer le travail du ministre qui, après avoir gelé le minerval, abaissé les frais pour les étudiants de condition modeste et rendu gratuite l'inscription dans tout cursus d'enseignement supérieur pour les boursiers, propose par le mécanisme de ce décret un étalement du paiement des droits d'inscription. C'est une avancée considérable pour les étudiants de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce fractionnement des frais sur plusieurs mois permettra aux familles en difficulté d'anticiper de façon plus confortable la rentrée académique et les frais y afférents. Nous connaissons la situation financière de ces familles, le frein financier que peuvent représenter les montants parfois importants, *a fortiori* lorsqu'ils doivent être déboursés en une seule fois. Il importe de saluer cette démarche particulièrement positive.

La mutualisation des services à l'échelle locale, que ce soit en matière de logement, de restaurant universitaire, de mobilité ou d'accès aux bibliothèques, est pour nous une politique essentielle de mutualisation des ressources qui facilitera grandement pour l'étudiant la gestion de son espace universitaire et de son apprentissage. La création de cette mutualisation de services est un pas en avant vers un pôle qui joue un rôle moteur dans l'accueil et l'acclimatation du nouvel étudiant. Encore un fois, cette mesure vise à améliorer les collaborations en présentant l'immense avantage d'être tournée directement et de façon visible vers l'étudiant.

Comme cela a déjà été signalé, le brassage de cultures d'enseignement supérieur que constituera la coorganisation et la codiplômation dans notre enseignement supérieur sera également l'un des points forts de cette réforme au profit de l'étudiant. En cassant le mécanisme des vases clos qui poussait chacune de nos institutions à travailler repliée sur elle-même, en proposant une ouverture à une échelle jamais observée auparavant en matière de collaboration entre établissements, ce décret permettra de décroiser nos institutions et d'ouvrir les esprits dans bon nombre de domaines. J'ai bon espoir que cette ouverture d'esprit rejaillira tant sur la qualité de notre enseignement que sur le bien-être et l'épanouissement de nos étudiants.

Enfin, la modularisation des cursus est une nouveauté qui intrigue certains. Pourtant, nous sommes convaincus que la souplesse du mécanisme offrira aux étudiants, une plus grande liberté et une plus grande responsabilité dans le choix des études et induira une dynamique de réussite dans sa progression académique. Il dispose donc dorénavant d'une « fenêtre » de 60 cré-

dités qu'il ajuste en fonction des réussites qu'il obtient et de l'accumulation de ces crédits une fois les 45 premiers crédits acquis. Il est donc maintenu dans une dynamique de la réussite, il est encouragé à avancer en affinant son adaptation au milieu et sa méthode de travail.

Combien d'étudiants n'ont-ils pas été perturbés parce qu'ils ne maîtrisaient pas suffisamment les codes de l'enseignement supérieur ? Certains ne se sont-ils pas simplement découragés par la rigidité de l'organisation des études, alors qu'une plus grande souplesse aurait permis une assimilation plus douce ? La flexibilité permet de garantir l'assimilation des bases de la discipline choisie tout en allongeant la période d'adaptation. Elle place l'étudiant dans une dynamique positive, plus humaine, qui favorisera la réussite plutôt que l'échec.

Concernant l'enseignement et son organisation, je me fais l'écho du débat que nous avons eu ce matin, à la suite du rapport de M. de Lamotte, au sujet de la valorisation des acquis de l'expérience (VAE). Bien que ce débat n'ait rassemblé que peu de parlementaires, nous devons nous réjouir qu'il ait eu lieu dans notre hémicycle.

Le mécanisme de la VAE offre à chacun une seconde chance de suivre des études supérieures. Il permet de lancer une réflexion sur la conception habituellement linéaire que nous avons de l'enseignement supérieur ainsi que sur l'incorporation des compétences acquises dans le cadre professionnel. La VAE trouvera donc un espace d'expression au sein d'une commission de l'Ares. Le décret a entièrement repris à son compte un dispositif jeune, né du décret « Bologne », méconnu mais socialement très porteur. Ce matin, nous avons pointé des aménagements nécessaires, allant dans le sens d'une simplification des démarches, mais nous nous réjouissons néanmoins de la pérennisation du dispositif dans le décret.

L'Ares jouera un rôle régulateur dans la collaboration entre établissements de notre enseignement supérieur. Au travers de ses missions, elle deviendra le lieu de rencontre des établissements. Les commissions créées en son sein sont autant d'espaces de réflexion et de propositions, d'espaces de dialogue entre acteurs et décideurs, dans une institution garante de la cohérence de l'enseignement supérieur et de la neutralité de la démarche. Nous nous rappelons combien les « ventes par appartement » avaient précédemment froissé certains acteurs. Il n'en est plus question ici grâce à la création de cette institution régulatrice qu'est l'Ares.

En outre, je ne peux que me réjouir de la mission statistique qui revient à l'Ares. Développer des structures collectives et gérer les données statistiques sont par nature des missions de service public. Nous célébrons aujourd'hui leur retour dans une institution publique et impartiale. De telles données doivent être mises à la disposition du secteur public à des fins de pilotage de l'en-

seignement supérieur. Nous, parlementaires, en avons aussi besoin pour avoir une image objective de la situation sur le terrain.

Comment ne pas évoquer la composition des organes de l'Ares qui révèle la volonté du ministre de garantir l'équilibre et le respect de chacun ! Chaque type d'enseignement, chaque corps participant à la vie académique, chaque pouvoir organisateur y est représenté. Cet équilibre qui n'a pas été simple à trouver est le garant de la réussite et de la cohérence des instances.

Chers collègues, laissez-moi encore quelques instants pour revenir sur le rôle du pôle académique. Ainsi que certains l'ont déjà indiqué, ce pôle est l'échelon régional, la coupole, l'organisme qui supervise l'organisation de l'enseignement dans une zone géographique. Il résulte de la volonté d'organiser notre enseignement supérieur sur une base régionale, dans la cohérence maîtresse de ce décret, afin que les acteurs géographiquement proches soient amenés à entrer prioritairement en contact pour l'organisation de cursus partagés ou communs. L'analyse révèle que les fonctions des pôles sont essentiellement logistiques et visent à favoriser la nécessaire mobilité étudiante entre les différents établissements, à offrir une mutualisation essentielle des services collectifs aux personnels et aux étudiants, à coordonner l'information et l'orientation des étudiants, à susciter la création de centres disciplinaires fédérés de recherche, d'enseignement et de services, notamment en encourageant un usage partagé d'infrastructures et d'équipements.

Je me réjouis enfin que chacune de ces missions vise la mutualisation et la coordination de l'offre de services. Outre le fait qu'il organise la cohérence et le dialogue, le décret porte les germes de constructions communes entre des établissements qui, jusqu'à hier, se regardaient en concurrents.

Toutefois, comme je l'ai souligné en commission, je regrette que ces structures, ancrées dans le territoire et organisant l'accueil, l'orientation, l'accompagnement par les services et la création de centres disciplinaires fédérés d'enseignement et de recherche n'aient pu être dotées de plus de compétences académiques. Les collaborations entre les établissements étaient un minimum. Les habilitations qui seront accordées sur la base du nouveau modèle collaboratif auraient néanmoins gagné à trouver leur ancrage dans ces structures mutualisées.

Avant de conclure, je voudrais aussi me réjouir de l'apaisement constaté à la suite de l'accord intervenu sur les habilitations dans l'enseignement supérieur artistique. J'y reviendrai ultérieurement dans le cadre des amendements relatifs à ce chapitre.

À juste titre, le secteur a attirés notre attention, à nous parlementaires, sur sa situation et sur

son vécu. Il ne dispose évidemment pas du poids et de la représentation des autres types d'enseignement, mais est et reste l'une des particularités de notre enseignement supérieur. L'enseignement artistique, au-delà du fait qu'il dispose, grâce au décret, d'une reconnaissance en matière de recherche scientifique – une avancée de plus à mettre au crédit de ce décret – est une richesse et une plus-value pour nos formations. Il est le garant de la diversité des formations supérieures. Il offre un panel invraisemblable de formations de pointe aux jeunes artistes qui sont autant de talents susceptibles de s'exporter dans le monde entier. Reconnaître les nouvelles habilitations, c'est tout simplement reconnaître la créativité de ce domaine et la modernité de notre enseignement supérieur ; c'est faire preuve d'une faculté d'écoute de l'ensemble des secteurs de notre enseignement supérieur. Je tiens dès lors à remercier tous les acteurs qui ont œuvré de près ou de loin à cet accord important.

M. le président. – La parole est à Mme Persoons.

Mme Caroline Persoons (FDF). – À vaincre sans péril, on triomphe sans gloire ! Or, les embûches ont été nombreuses sur le chemin qui nous a menés au vote du présent décret. Il aura été jalonné d'épisodes médiatisés – je songe à Arès, dieu de la guerre, fils de Zeus et de Héra – et aura donné lieu à des échanges virulents par presse interposée. Mais finalement, Concorde, déesse de l'entente et de la diplomatie, a pu, avec ses accommodements raisonnables, vous faire progresser. Le péril est loin et le moment de la gloire est arrivé pour vous. Mais nous verrons ce qu'il adviendra, car ce décret n'est que le début d'un long cheminement.

Comme d'autres, je souhaiterais souligner quelques points positifs. Une réforme était nécessaire. Le décret apporte de la cohérence à l'ensemble de l'enseignement supérieur, un cadre légal global, une coupole à même de susciter le dialogue sur ce petit territoire que couvre la Communauté française. Nous sommes entrés dans l'ère de l'informatique : les cours de niveau supérieur sont suivis par internet ou à l'étranger. Il fallait donc voir au-delà du petit espace de notre Wallonie-Bruxelles.

La réforme du décret « Bologne » n'était pas aboutie, car elle ne visait qu'une partie de l'enseignement supérieur. Les textes légaux s'étaient multipliés et il fallait un nouveau cadre légal global. Réformer l'enseignement supérieur était nécessaire pour garantir son excellence, mais les choix posés ne me convainquent pas totalement.

Je doute de l'efficacité du pilotage par les nouveaux dispositifs que sont l'Ares et les pôles. Cela complique davantage la compréhension et la gestion du système. Au lieu des trois académies, nous connaissons une multiplication d'instances chargées de préparer, d'analyser et de décider. L'argu-

ment de la simplification administrative résistera-t-il à la concrétisation du texte ? L'application du décret posera problème et les demandes des recteurs devront être entendues.

La majorité a choisi de se baser sur une division géographique. Pourquoi ce choix ? On a invoqué la proximité comme un facteur d'accessibilité et de réussite. Il y a sans doute une part de vérité. Prenons l'exemple de Bruxelles : un pôle bruxellois pourra sans doute mieux saisir et répondre aux défis d'accessibilité posés par la présence d'une forte population d'origine étrangère.

Je pense néanmoins que ce critère n'est pas la vraie justification de la base géographique. On peut dire que ce choix soutient les plus petites universités, comme Mons ou Namur, et neutralise la domination des plus grandes. Vous avez fièrement déclaré : « On met fin au pilier traditionnel. Nous venons de casser un siècle et demi de pilarisation entre l'enseignement libre et officiel ! » L'UCL datant de 1 425, l'ULB de 1 834, l'ULg de 1 819, il s'agit de plus d'un siècle et demi ! Ce décret ne détruira pas la pilarisation mais le fallait-il ? Les collaborations sont déjà nombreuses et ces dernières années, le passage d'un pôle à un autre est plus facile qu'auparavant, ce qui est tout à fait positif. L'analyse publiée par Michel Molitor dans le *Crisp* sur la fin des piliers dans l'enseignement supérieur est intéressante pour retracer l'histoire.

Comment justifier le choix de la base géographique ? Je reste perplexe sur la régionalisation de l'enseignement supérieur. En cette fin de législature, je regarde l'issue d'autres négociations et je constate que la Région bruxelloise s'enferme de plus en plus dans son carcan. Je vois la régionalisation de compétences qui touchent aux matières personnalisables, suite aux accords de la Sainte-Émilie.

Durant cette législature, votre majorité Olivier a conclu un nombre très important d'accords de coopération avec la Région wallonne, sans équivalence pour la Cocof ou la Région bruxelloise.

Comment ces pôles académiques et géographiques évolueront-ils ? Comment seront-ils financés ? Le financement donnera toute son ampleur à ce décret.

Nous sommes au début du chemin. Nous ne pouvons pas mesurer l'impact d'une réforme structurelle sans connaître les moyens financiers et matériels qui seront mis à la disposition des établissements d'enseignement supérieur.

Le modèle de financement se basera-t-il exclusivement sur les pôles ? Des aides de la Région wallonne et de la Région bruxelloise sont-elles envisagées ? Quelles formules de financement seront-elles retenues ? L'internationalisation de nos établissements, la recherche, le nombre de publications et la gestion responsable des établissements sont des critères importants. La portée du décret

relatif au paysage de l'enseignement supérieur sera fonction du décret sur le financement de l'enseignement supérieur.

Les périls ont été nombreux jusqu'à la fin. Nous recevons encore des amendements relatifs aux établissements de l'enseignement supérieur artistique. Nous devons être attentifs aux besoins du marché du travail, tout en formant nos jeunes à raisonner et à exercer un esprit critique.

Tout ce qui est lié au statut de l'étudiant est positif. Toutefois de nombreux points d'interrogation subsistent, par exemple sur l'harmonisation des droits d'inscription.

J'appréhende l'évolution des pôles académiques et de l'Ares. L'autonomie des études, l'histoire et tout le travail de recherche accompli doivent être respectés. Nous verrons comment ce décret sera appliqué sur le terrain. Le décret « Bologne » avait une visée d'ouverture. Ce décret-ci nous ramène à des frontières provinciales du dix-neuvième siècle.

M. Jacques Brotchi (MR). – Je voudrais m'associer aux compliments qui vous ont été adressés par ma cheffe de groupe pour ce projet. Ce décret sera sûrement le plus important de notre législature. Ce n'est pas parce que nous l'estimons important que nous sommes nécessairement d'accord sur tous les points.

Je voudrais souligner l'excellente ambiance qui a régné en commission. Nous avons tous essayé d'être constructifs et de vous aider, dans la mesure du possible, à présenter un décret qui réponde aux aspirations et aux demandes des divers constituants. Malheureusement, comme vous le savez, tout le monde n'est pas satisfait.

Lors de la table ronde de l'enseignement supérieur qui s'est achevée en mai 2010, les établissements d'enseignement supérieur s'étaient exprimés en faveur de pôles académiques, au nombre de trois, sur la base des académies universitaires, ou de quatre, avec l'UCL, l'ULB, l'ULg et l'UMons. L'idée était de permettre à plusieurs pôles de cohabiter sur le même territoire et de mettre en place un dispositif confédérateur, pour ce qui concerne la recherche, les études de troisième cycle, les relations internationales et la coopération au développement.

Le texte déposé sur nos bancs aujourd'hui nous propose des pôles géographiques. L'Ares n'est pas une simple coupole. En commission, nous avons dit que nous craignons une ingérence du politique dans l'organisation de l'académie et de l'université.

Selon vous, l'objectif principal du projet de décret est d'harmoniser le paysage de l'enseignement supérieur en plaçant les étudiants au centre de la réflexion et en basant l'organisation des pôles sur un aspect géographique, ce qui est excellent.

La déclaration de politique communautaire 2009-2014 affirmait déjà que « la proximité est un facteur extrêmement important dans l'accès des plus démunis aux études supérieures ».

Mais ce postulat que la distance géographique jouerait un rôle important dans la décision du jeune d'entreprendre des études supérieures n'est pas prouvé. Bien entendu, il faut lutter pour assurer l'accès des jeunes des familles les plus défavorisées à l'enseignement supérieur, mais des critères tels que le profil socioéconomique des parents ou la filière suivie dans l'enseignement secondaire semblent davantage prépondérants.

À Bruxelles, les établissements d'enseignement supérieur sont nombreux et pourtant, certains jeunes de certains quartiers ne s'y inscrivent pas. La Région de Bruxelles-Capitale compte le plus grand nombre d'étudiants dans l'enseignement supérieur, mais ils ne sont pas tous bruxellois.

Il est utile que les établissements d'un même pôle collaborent efficacement en termes d'infrastructures, de mobilité, mais il est indispensable d'agir sur la qualité de notre enseignement obligatoire pour améliorer l'accès à notre enseignement supérieur. Ne pensez-vous pas que la qualité de notre enseignement obligatoire doit également être au centre de nos préoccupations ?

Un des autres objectifs du projet de décret est de continuer à réduire les concurrences entre les établissements. Cependant, un des problèmes majeurs est le système des enveloppes fermées que connaissent les universités et les hautes écoles. Ce texte ne modifie ni les critères de financement, ni les habilitations géographiques, autre thème sensible né en 2004.

En outre, la composition des chambres thématiques prévues dans ce texte pourrait laisser présager la persistance d'un financement sensiblement différent pour les universités, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts, même de type long. Actuellement, il y a une nette différence entre le financement d'un étudiant ou d'un enseignant en haute école et à l'université.

Depuis la création des pôles, qui peuvent remplir certaines missions en lieu et place des établissements, un financement par pôles semble envisageable mais l'internationalisation de la recherche scientifique et la mobilité grandissante des étudiants et des enseignants nous incitent à être sceptiques sur son opportunité

D'ailleurs le projet de réforme du financement de l'enseignement supérieur est un texte indispensable pour compléter la réforme du paysage. Pourtant, hormis le montant mentionné par plusieurs collègues ayant pris part au débat, le financement du projet n'est pas prévu pour cette législature. Je n'enchérirai pas sur Mme Bertieaux et son usine à gaz mais l'absence de financement n'en demeure pas moins inquiétante. À cet égard, j'espère que ce

projet de décret et l'Ares ne suivront pas la même direction qu'Arcelor Mittal.

Un des amendements déposés en séance a trait au maintien de l'article 159 du décret du 31 mars 2004 mentionnant les coefficients appliqués de manière transitoire pour le financement des universités, par exemple pour la traduction-interprétation. Fallait-il vraiment attendre le dernier jour pour présenter un amendement de cette importance ?

Le maintien d'un autre article me pose question. La loi de financement de juillet 1971 répartit l'enveloppe fermée entre les universités selon le nombre d'étudiants en tenant compte d'un coefficient de pondération suivant les catégories auxquelles les étudiants appartiennent. Au-delà d'un certain nombre d'étudiants, fixé par catégorie, ces coefficients de pondération sont réduits à 85 pour cent. L'article 107 prévoit de ne plus appliquer cette réduction aux universités issues d'une fusion. Or l'ULg a fusionné avec la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux et l'UCL avec les Fucam. Par conséquent, l'ULB est pénalisée. Le fait qu'une institution bruxelloise soit lésée alors qu'un parti du nord du pays, dont je ne citerai pas le nom puisque nous avons décidé d'en parler le moins possible, se propose de supprimer la Région bruxelloise, est préoccupant. Je pense qu'au contraire, il faut se battre pour Bruxelles, d'où mon inquiétude de voir l'ULB pénalisée.

La formation médicale est un autre thème qui me tient à cœur. Vous conservez le dispositif contre lequel nous nous étions battus, en admettant cependant qu'un test d'orientation en médecine serait pertinent pour autant que le processus de formation soit anticipé dès l'enseignement secondaire et combiné à un système de remédiation.

Il faut donc assurer, dès la fin du secondaire, une meilleure orientation et une meilleure formation, en particulier dans les disciplines nécessaires aux futurs étudiants en médecine.

Enfin, après d'autres et notamment Mme Bertieaux, je voudrais exprimer ma perplexité face à l'abaissement du seuil de réussite de 12 à 10 sur 20. Bien sûr il s'agit de normes arbitraires, dans certains pays il n'y a même pas de chiffres mais des lettres de A à E. Cependant en dehors des cotes de réussite et d'échec, il y a les fameuses « balances » que les étudiants connaissent bien, et les délibérations où l'on peut en discuter. Jusqu'à présent avec une moyenne d'au moins 12 sur 20, l'étudiant qui avait malheureusement un 7 dans une matière pouvait être repêché lors de la délibération si le professeur acceptait de lui remonter sa cote d'un point.

En abaissant le seuil de 12 à 10, la « balance » passera-t-elle de 7 à 5 ? Un étudiant avec un 5 sur 20 à un examen pourra-t-il éventuellement être repêché ? Cela m'inquiète. C'est un nivellement par

le bas que je dénonce avec force.

De plus cette mesure risque de supprimer la nuance des « balances ». Cela sera peut-être plus clair car l'on aura réussi ou raté, mais il n'y aura plus cette zone intermédiaire. Les professeurs seront amenés à trancher dans le vif et à décider sans appel, en donnant des cotes d'exclusion. Je crains que certains étudiants ne se retrouvent dans une zone floue sans négociation possible.

Connaissant votre attachement à la science et à la qualité de notre enseignement, je terminerai par une citation de Rabelais « science sans conscience n'est que ruine de l'âme ».

M. le président. – La parole est à M. Wahl.

M. Jean-Paul Wahl (MR) – J'aimerais commencer mon intervention par les aspects positifs : la codification. C'est un travail considérable, ardu et surtout indispensable. En effet, les matières traitées en Communauté française comportent des aspects techniques pointus, elles font l'objet de nombreuses législations qui subissent ultérieurement des modifications. Les textes légaux en sont devenus illisibles pour les juristes, les praticiens et le public.

Le travail de codification que vous avez réalisé est une très bonne chose. Nous disposons désormais d'un code de l'enseignement supérieur et nous vous en félicitons.

Cependant mes compliments s'arrêteront là car le décret est pour moi peu lisible. Certes, le texte est extrêmement technique et par conséquent très austère. La matière l'exige et vous n'en êtes pas responsable. Je l'admets. Il n'en reste pas moins qu'on peut difficilement dire que vous avez fait œuvre de simplification, sans vouloir remettre en cause l'aspect positif relevé plus haut.

(M. Serge Kubla, vice-président, prend la présidence de la séance.)

L'article 15 comprend 66 définitions ! Vous utilisez des termes nouveaux qui n'apparaissent pas dans d'autres textes. Le terme « monde politique » se substitue à celui de « parlement ». Cette nouvelle dénomination désigne-t-elle cette enceinte ou une entité plus vaste ? Vous avez inventé des nouvelles notions, parfois étonnantes et peu compréhensibles. Soit.

J'en viens à l'essentiel. Vous avez entendu, à cette tribune, des intervenants défendre le texte et mettre ses qualités en exergue. D'autres ont formulé des critiques. Je m'abstiendrai de les répéter.

Je souhaite vous soumettre une réflexion. En définitive, l'adoption d'un nouveau texte ne suppose-t-elle pas de définir au préalable un objectif ? Le but d'un nouveau décret est d'améliorer la situation. Au-delà des convictions dont vous nous avez fait part et des assertions des uns et des autres, je vous demande en quoi ce texte améliorera la qualité de l'enseignement supérieur.

Concrètement, apportera-t-il une plus-value ? En quoi permettra-t-il de résoudre les difficultés des universités et des hautes écoles ? La réussite globale ou d'un crédit avec une note de 10 sur 20 – dont nous avons beaucoup parlé – améliorera-t-elle réellement la qualité de l'enseignement ? En quoi, la création d'un organisme comme l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur – dont Mme Defraigne parlera dans le détail – permettra-t-elle d'améliorer l'organisation de l'enseignement supérieur ? Les jeunes qui sortiront désormais de nos universités et écoles supérieures bénéficieront-ils d'un meilleur bagage ?

Je vous suis fort bien pour la codification. Cependant, nous sommes en droit d'attendre davantage et d'avoir, après le vote et l'application du décret, un enseignement de meilleure qualité, diplômant des jeunes suffisamment armés pour affronter les défis de l'existence. C'est absolument essentiel pour la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En quoi ce texte répondra-t-il à ces exigences de pur bon sens ? Monsieur le ministre, vous induisez les ferments de l'échec de cette réforme. Vous ne lui laissez pas la chance de faire ses preuves dès lors que vous refusez la demande presque unanime du secteur et de mon groupe : le report de son entrée en vigueur. Vous allez plomber ce décret avant son application. Je ne comprends pas !

Si vous pouvez nous décrire les améliorations qu'apportera ce texte, comment justifier votre obstination à ne pas permettre à la nouvelle législation de produire ses effets en la faisant entrer en vigueur dès la rentrée prochaine ? C'est surprenant de votre part. Cela ne vous ressemble pas. Les élections de juin se profilant, nous pourrions avoir le sentiment que vous refilez la patate chaude à votre successeur. Mais il se peut que vous soyez de nouveau ministre de l'Enseignement supérieur... Je reconnais votre œuvre législative mais comme d'autres, je m'étonne de votre acharnement.

Nous avons formulé des objections essentielles. Mme Bertieaux a réalisé avec pertinence un récapitulatif et une analyse complète de votre texte. Le débat démocratique implique que l'opposition souligne les points inacceptables, difficiles ou prêtant à confusion. Quoi qu'il en soit, je réitère ma demande que vous expliquiez la plus-value de ce décret et la raison de votre refus de reporter son entrée en vigueur.

Vous nous demandez d'acheter un chat dans un sac. Même si votre projet de décret prévoit en partie le financement de cette réforme, aucune étude ne porte sur son coût total, même si vous nous avez signalé en commission qu'elle allait supprimer des structures pour les remplacer par l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur et d'autres organismes – car le décret en crée quand même pas mal.

L'Ares n'est pas le seul organisme envisagé dans le texte. Il n'en reste pas moins que nous ne disposons d'aucune information sur l'économie engendrée par la suppression desdits organismes ni sur le coût de la création des nouvelles instances. Vous inscrivez certes dans votre texte un montant complémentaire de 4 millions. Sur quelle base avez-vous décidé de ce montant ? Est-ce suffisant ? Est-ce trop ? Vous annoncez un prochain décret sur le financement. Vous connaissez comme moi les échéances. Nous sommes en droit de nous demander quand ce décret nous sera présenté. Si vous maintenez votre décision de faire entrer en vigueur le décret en septembre 2014 et que nous ne votons pas ou ne trouvons pas les moyens financiers nécessaires, je me demande comment nous allons nous débrouiller. Je ne sais pas non plus comment ce décret s'appliquera sans susciter d'énormes problèmes.

M. le président. – La parole est à Mme Defraigne.

Mme Christine Defraigne (MR). – Je salue la présence de représentants de l'Esa à la tribune du public parce que je me réjouis qu'un amendement ait été déposé. Après la réunion de la commission, nous avons manifesté notre déception. Voilà qui est chose faite. Nous soutiendrons bien évidemment cet amendement.

Nous avons beaucoup parlé de l'Ares, dieu de la guerre ou de la destruction, c'est selon. Nous partageons l'objectif de pilotage, de maîtrise de l'offre d'enseignement. La question du refus des inscriptions est aussi au centre du débat, comme l'a souligné M. Disabato. Mentionnons également le travail de collecte de statistiques. Nous sommes néanmoins surpris par la lourdeur du dispositif choisi, un organisme d'intérêt public (OIP) de type B. Nous vous avons demandé en commission, sans vraiment obtenir de réponse, pourquoi ne pas avoir opté pour une structure plus souple, plus autonome par rapport au pouvoir politique. Nous avons l'impression que cette structure est très contraignante et que les différentes composantes seront techniquement très difficiles à composer.

À l'expression « usine à gaz », je préfère celle de « plénum suprême » si l'on considère le nombre de personnes à mobiliser : 29 pour le conseil d'administration, 33 pour le conseil d'orientation, dont des représentants des milieux socio-économiques, politiques, des secteurs marchands et non marchands, des personnalités choisies pour leur renommée internationale. La mise en place risque d'être complexe compte tenu des délais très courts.

J'ai eu comme l'impression qu'il y avait dans l'air une vocation de ministre de l'Enseignement supérieur... quand M. de Lamotte s'inquiétait de l'héritage que laisserait M. Marcourt à son successeur, je me suis demandé si ce n'était pas simple-

ment une offre de service !

Monsieur le ministre, comment allez-vous gérer la différence de durée des mandats à l'Ares ? Un an pour certains, trois ou cinq pour d'autres. N'y a-t-il pas risque de télescopes ? Comment respecter la règle de genre un tiers-deux tiers ? Les étudiants n'en feront-ils pas les frais ? Bref, comment éviter de bloquer l'institution ?

Les représentants du monde politique dans le conseil d'orientation seront-ils des parlementaires ? Le choix sera-t-il laissé aux partis politiques ? Quelle est la nécessité de leur présence ? De même, deux personnes seront choisies pour leur lien avec l'enseignement supérieur, mais sans réel critère de sélection.

Plus fondamentalement, je m'interroge sur le sort de l'administration. Au-delà de l'héritage qui sera laissé au futur ministre de l'enseignement supérieur, c'est le devenir de l'administration qui est en question.

Quelle sera encore sa latitude ? On a dit que certains agents administratifs du Ciuf, du CGHE, du CSESA, du CPS et de l'Observatoire de l'enseignement supérieur seraient transférés à l'Ares. Pour le moment, ils restent dans leurs bureaux respectifs. Or le décret devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2014. On est donc en droit de se demander comment tout cela va fonctionner concrètement.

(M. Jean-Charles Luperto, président, reprend la présidence de la séance.)

Pourriez-vous nous préciser les tâches qui incomberont encore à l'administration ? Quel sera son véritable rôle ? Quelles missions seront-elles transférées à l'Ares ? Pouvez-vous également nous fournir un état des lieux clair et concret du nombre de fonctionnaires qui seront détachés à l'Ares ? Vous êtes-vous concerté avec l'administration ?

Ces questions ne sont ni techniques ni anodines car, de la bonne collaboration de l'administration qui connaît le secteur, dépendra le succès et la réussite de la mise en œuvre – que vous souhaitez très rapide – de ce décret.

M. le président. – La parole est à M. Marcourt, ministre.

M. Jean-Claude Marcourt, vice-président et ministre de l'Enseignement supérieur. – De nombreuses formules ont été évoquées pour ce décret. Pour ma part, je dirais : « Heureux qui comme Ulysse a fait un long voyage ».

En effet, depuis la déclaration de politique communautaire, les différentes tables rondes et les concertations, près de quatre années ont été nécessaires pour que ce texte arrive aujourd'hui devant vous.

Je voudrais remercier tous ceux qui, depuis le début des tables rondes, ont donné de leur temps, ont apporté leur contribution et émis des avis, po-

sitifs ou non, permettant de faire évoluer ce texte qui sera peut-être encore quelque peu modifié si certains amendements sont adoptés.

Je voudrais également remercier les différents intervenants pour leurs commentaires sur le travail que nous avons réalisé. Nous avons recherché la lisibilité dans un dossier particulièrement technique.

Mme Bertieaux a raison de dire que ce texte comporte deux grands chapitres qui auraient pu faire l'objet de deux décrets distincts. Un seul est aujourd'hui soumis à votre sanction car, à mon sens, les deux chapitres ne pouvaient être dissociés.

En effet, c'est la première fois dans l'histoire de notre Fédération que nous traitons le dossier de l'enseignement supérieur dans son ensemble. Jamais auparavant, et certainement pas en 2004, nous n'avions envisagé la totalité du dispositif, tant dans la structure des études que dans l'organisation de ces institutions que sont les universités, les hautes écoles, l'enseignement supérieur artistique et l'enseignement de promotion sociale, qui est enfin concerné.

Je profite de l'occasion pour remercier ici Mmes Marie-Dominique Simonet et Marie-Martine Schyns qui ont permis que ce projet aboutisse.

Certains se sont inquiétés du nombre de membres du conseil d'administration de l'Ares. Effectivement, nous avons voulu limiter ce nombre à vingt-neuf. Nous aurions pu ajouter aux vingt et une hautes écoles les cent et une écoles de promotion sociale...

Mme Christine Defraigne (MR). – On ne voulait pas de représentants syndicaux mais un peu plus de hautes écoles.

M. Jean-Claude Marcourt, vice-président et ministre de l'Enseignement supérieur. – Je sais que vous avez une difficulté avec les représentants syndicaux. Vous avez déjà exprimé votre point de vue en commission sur ce sujet. C'est ce qui nous différencie, et j'en suis heureux.

Mme Christine Defraigne (MR). – Moi aussi !

M. Jean-Claude Marcourt, vice-président et ministre de l'Enseignement supérieur. – Nous voulions un pilotage de l'enseignement supérieur. Mme Defraigne se demande ce que l'on retire à l'administration. Certains semblent découvrir aujourd'hui que l'administration avait peu de moyens. En réalité, l'administration avait peu de capacités à gérer véritablement l'enseignement supérieur. Ainsi, pour obtenir les données statistiques des universités, nous étions obligés de passer non pas par le Ciuf, mais par le Cref. Demain, l'Ares nous permettra de disposer d'éléments importants.

La notion de pôle doit permettre une meilleure gestion des bassins de vie des étudiants. En commission, j'avais parlé longuement de cet élément fondamental. Aujourd'hui, je dirai simplement que ce décret est fondé sur l'étudiant et a pour objectif l'aide à la réussite et la mobilité non seulement internationale, mais aussi dans le parcours de l'étudiant.

Ce matin, au cours de la discussion consacrée à la valorisation des acquis de l'expérience, certains ont déclaré que les acquis n'étaient pas nécessairement valorisés de la même manière dans toutes les hautes écoles, dans toutes les universités, et ce pour le même parcours. La présente réforme permettra de faire en sorte que les choses soient transparentes au niveau de la mobilité étudiante.

Le décret « Bologne » avait en quelque sorte initié le chemin mais sans aller jusqu'au bout. Mme Bertieaux a affirmé que nous valorisons « un sac à dos » et un autre intervenant a déclaré que nous allions laisser un étudiant arriver en dernière année de son cursus sans avoir réussi un cours de première année de baccalauréat. Non, nous ne sommes pas allés aussi loin dans le processus de Bologne que la Flandre ou l'Autriche. Nous avons considéré que Bologne ne défend pas le concept de l'année académique, mais bien celui des cycles, qu'il s'agisse du baccalauréat avec 180 crédits ou du mastère avec soixante ou, plus généralement, 120 crédits. Le passage de l'enseignement secondaire vers l'enseignement supérieur demande un temps d'adaptation.

Nous avons voulu garantir la stabilité de la première année de baccalauréat. Pour cette raison, j'ai refusé de reporter l'entrée en vigueur du décret en 2015. La première année n'étant pas modifiée, les premiers changements n'interviendront, en fait, qu'en 2015. Les institutions connaissent les nouvelles dispositions depuis plusieurs mois. Elles ont donc toute la disponibilité pour s'y préparer.

Au-delà de cette première année de baccalauréat, l'existence de modules cohérents dont les prérequis et la compatibilité sont connus, nous permettra de réellement améliorer l'enseignement supérieur pour l'ensemble des étudiants.

L'une des questions « essentielles » posées est celle de la réussite avec une moyenne de 10 ou de 12 sur 20. Tout cela relève de la convention ! Aujourd'hui, obtenir 12 sur 20 est facile dans certains établissements et très difficile dans d'autres. En France, un pays pourtant réputé élitiste, la moyenne de 10 sur 20 suffit à réussir, tant chaque examen que l'année dans son ensemble. La même norme est d'application en Flandre. Ces deux systèmes ne peuvent être qualifiés de laxistes !

Il est vrai que l'on touche à un symbole. Ceci dit, comment expliquer à l'étudiant qui a obtenu 11 sur 20 dans toutes les matières qu'il échoue faute d'atteindre cette moyenne ? J'ai connu un

étudiant qui a raté son année avec 11,98 de moyenne! Quel signal pédagogique lui a-t-on envoyé? Avec la réussite des 48 crédits, nous souhaitons remédier à de telles situations. Monsieur Wahl, désormais, un pilotage de l'enseignement supérieur, pas uniquement universitaire, existera et l'étudiant sera au centre d'une politique volontaire d'aide à la réussite.

La question du pôle bruxellois nous a beaucoup occupés et de manière ambivalente. Mme Persoons disait se réjouir de sa création mais craindre qu'elle ne préfigure autre chose. Elle ne préfigure rien! Je vous propose d'adopter aujourd'hui la création d'une Académie regroupant l'ensemble des établissements de Bruxelles et de Wallonie.

Des institutions telles que l'Ichec ou l'Ihecs étaient favorables à certains éléments de la négociation et réticentes pour d'autres. Nous nous sommes réunis, sous la présidence de mon chef de cabinet, et avons trouvé un accord satisfaisant. Grâce à ce décret, elles pourront procéder à des codiplomations, à deux mais également avec les universités. Ce décret a créé de nouvelles possibilités.

Le dernier point sur lequel je souhaite intervenir concerne l'enseignement supérieur artistique. Nous venons de vivre quelques jours mouvementés. Contrairement à d'autres réseaux, ce type d'enseignement n'a bénéficié d'aucune nouvelle habilitation durant toute la législature. Il est exact que j'avais proposé de les inscrire dans le texte. Puis, d'autres catégories d'enseignement ont argué du fait qu'eux aussi avaient un certain nombre de dossiers en cours. En l'absence de consensus, nous avons fait marche arrière. Je suis heureux que le parlement soit aujourd'hui saisi des habilitations pour l'enseignement supérieur artistique. C'est conforme à ce que nous avons convenu avec les responsables de cet enseignement et fera l'objet d'un accord qui ira bien au-delà de la majorité parlementaire.

J'ai bien entendu M. de Lamotte attirer notre attention sur d'autres dossiers. Nous avons dit à l'enseignement de promotion sociale qu'une réflexion devrait avoir lieu après le vote de ce décret, et ce sera le cas.

Je suis particulièrement attentif à ce que tous les textes soient mis en œuvre le plus rapidement possible afin que la date du 1er janvier 2014 soit respectée. Par ailleurs, ces textes méritent des explications. Il y a plus de 170 articles et tout le monde n'est pas juriste. Il convient donc de dédramatiser et d'expliquer ce que certains perçoivent comme insurmontable. Ce n'est pas en reportant une difficulté qu'on la résout mais en l'expliquant.

Les statuts des académies prévoient eux-mêmes les modalités de liquidation de leurs institutions.

En ce qui concerne l'ULB, nous pouvons débattre pour savoir s'il y a ou non une discrimination. Le statut diverge effectivement de celui des autres académies. La décision étant prise de ne pas aborder le financement, il faudra discuter de cet élément lors de la discussion du décret sur le financement.

Le décret renforcera l'excellence de l'enseignement par d'importantes collaborations. Autant l'émulation dans la recherche est essentielle, autant celle-ci n'est pas nécessaire dans l'enseignement. Ce dont les étudiants ont besoin, c'est d'un enseignement de qualité donné par des pédagogues bien formés.

Nous reviendrons sans aucun doute sur ce dossier dans les prochains mois. Lorsque j'entends que l'opposition est d'accord à 80 ou 85 pour cent avec le texte, c'est que je n'ai pas si mal réussi dans mon entreprise.

Je vous remercie de m'avoir écouté. (*Applaudissements*)

M. le président. – La parole est à Mme Bertieaux.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Nous camperons sur nos positions, s'agissant des vingt pour cent du texte que nous ne pouvons approuver. (*Applaudissements*)

M. le président. – La parole est à M. Walry.

M. Léon Walry (PS). – L'optimisme désigne un état d'esprit qui perçoit le monde et l'univers de manière positive. Le fondement de l'optimisme remonte à Socrate. Platon l'a professé, puis Aristote, au cinquième siècle avant notre ère. Attila n'intervient qu'au cinquième siècle de notre ère, et vous n'ignorez pas qu'il était roi des Huns.

Aujourd'hui, je me fais un plaisir de soutenir avec optimisme un décret résultant de l'initiative d'un ministre. Il vise la création d'un ensemble unique pour garantir la cohérence de notre enseignement supérieur. L'étudiant est invité à y entrer et à prendre place au cœur de ce dispositif.

J'y vois une belle avancée pour l'enseignement supérieur et le système éducatif de notre Communauté. (*Applaudissements*)

M. le président. – La parole est à M. Disabato.

M. Manu Disabato (ECOLO). – Je remercie le ministre et je rejoins la belle déclaration de M. Walry. (*Applaudissements*)

M. le président. – La parole est à M. de Lamotte.

M. Michel de Lamotte (cdH). – Je remercie le ministre pour ses réponses. Nous suivrons attentivement la mise en œuvre de ce décret. Je souligne que, pour la première fois depuis le début de la présente législature, un projet devra être voté à la majorité des deux tiers.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

11.2 Examen et vote d'articles – votes réservés

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur les articles 1 à 10 du projet, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe du présent compte rendu.*)

À l'article 11, M. de Lamotte et consorts présentent l'amendement n°1 suivant :

« À l'article 11 6°, les termes « La Haute École de Namur, Liège et Luxembourg » sont remplacés par les termes « La Haute École de Namur-Liège-Luxembourg ». »

Les votes sur l'article et l'amendement sont réservés.

La parole est à Mme Bertieaux.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Si ceux qui ont déposé l'amendement ne s'expriment pas, je pense que cela mérite d'être souligné. Cela signifie qu'une correction nécessaire intervient par cet amendement. Pour cette raison, puisqu'il s'agit d'une amélioration du texte, mon groupe pourra soutenir cet amendement.

M. le président. – Personne ne demandant la parole sur les articles 12 à 16, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe du présent compte rendu*)

Pour les articles 17 à 65, je rappelle que conformément à l'article 24 § 2 de la Constitution, les dispositions du titre II sont réglées par décret spécial. En conséquence, les articles 17 à 65 doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote sur ces articles est réservé.

Personne ne demandant la parole sur les articles 66 à 138, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe du présent compte rendu*)

À l'article 139, Mme Bertieaux et consorts présentent l'amendement n° 6 suivant :

« À l'article 139, au 1er et au 2e alinéas, remplacer les termes '10/20' par '12/20'. »

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Je pense que tous les intervenants de mon groupe ont évoqué le contenu de cet amendement au cours de la discussion de cet après-midi et je doute que quelqu'un n'ait pas encore compris ce que nous voulons.

M. le président. – Personne ne demandant la parole pour les articles 140 à 163, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe du présent compte rendu*)

À l'article 164, M. Tachenion et consorts présentent l'amendement n° 2 suivant :

« À l'article 164, 2e alinéa, il faut remplacer les termes 'les articles 50 et 107' par les termes 'les articles 50,107 et 159, tels que modifiés'. »

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Au moment de la discussion de cet article, nous nous étions interrogés sur le fait que vous sembliez vous précipiter pour faire disparaître tous les articles du décret « Bologne » à l'exception des articles 50 et 107 de l'époque. Nous avons raison puisque aujourd'hui, nous en réintroduisons un. Je vous annonce déjà que nous ne sommes toujours pas rassurés de ne pas savoir s'il n'y en aura pas d'autres. Nous nous abstenons donc.

M. le président. – Le vote sur l'article 164 est donc réservé.

Personne ne demandant la parole sur les articles 165 à 170, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe du présent compte rendu*)

À l'article 171, Mme Bertieaux et consorts présentent l'amendement n°7 suivant :

« À l'article 171, remplacer les termes 'pour l'année académique 2014-2015' par les termes 'pour l'année académique 2015-2016'. »

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Je pense également que cet amendement, comme le suivant, a été abondamment commenté par les intervenants de mon groupe. L'ensemble de l'assemblée doit avoir compris notre intention.

M. le président. – Le vote sur l'article 171 est donc réservé.

À l'article 172, Mme Khattabi et consorts présentent l'amendement n° 3 suivant :

« À l'article 172, il faut ajouter un deuxième alinéa rédigé comme suit : 'Toutefois, les articles 139 à 141 s'appliquent immédiatement à toutes les évaluations finales organisées à partir de l'année académique 2014-2015'. »

À l'article 172, Mme Bertieaux et consorts présentent l'amendement n° 8 suivant :

« Remplacer l'article 172 par 'Les études de premier cycle sont organisées selon les nouvelles dispositions progressivement durant trois années académiques dès l'année académique 2015-2016. Les études de deuxième cycle et les études complémentaires sont organisées selon les nouvelles dispositions au plus tard à partir de l'année 2018-2019. Les études de troisième cycle, les formations continues et les autres formations sont organisées selon les nouvelles dispositions dès l'année académique 2015-2016'. »

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Eu égard au contenu de notre amendement et à nos remarques, il est certain que nous soutiendrons notre amendement et non celui de Mme Khattabi.

M. le président. – Le vote sur l'article 172 est donc réservé.

Personne ne demandant la parole sur les articles 173 et 174, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe du présent compte rendu*)

À l'annexe II, M. Tachenion et consorts présentent l'amendement n° 4 suivant :

« L'annexe II est remplacée par l'annexe II suivante : Dans la liste des grades académiques, la ligne 'Administration publique' est déplacée entre les lignes 'Études européennes' et 'Sociologie et anthropologie' et son domaine est modifié et passe de '9' à '6' afin d'assurer que l'administration ressorte du domaine des sciences politiques.

Dans cette même table, un 'M' est ajouté devant 'Sciences et gestion du tourisme' et 'Sciences et gestion de l'environnement'.

Dans cette même table, l'intitulé 'Images plurielles' est modifié en 'Images plurielles imprimées'.

Dans cette même table, l'intitulé 'Tapisserie' est modifié en 'Tapisserie – Arts textiles'.

Dans les habilitations des universités, à la première ligne (Philosophie) les '1' comme habilitations à Unamur et USL-B sont remplacés respectivement par '92' et '21' afin de faire correspondre les codes d'arrondissement administratif des sites.

Dans cette même table, la ligne 'Administration publique' est déplacée entre les lignes 'Études européennes' et 'Sociologie et anthropologie' et son domaine est modifié de '9' à '6'.

En titre des habilitations de la Haute École de la Ville de Liège, les termes 'HEVdL' sont remplacés par les termes 'HEL'.

Parmi les habilitations de la Haute École Lucia de Brouckère, à la dernière ligne, le domaine '20' est modifié en '18' et la section 'Architecture des jardins et du paysage' est déplacée avant les habilitations du domaine 19.

Dans la table des habilitations des écoles supérieures des Arts du domaine 22, la ligne 'Images animées ou cinégraphie' est supprimée. Ce grade n'est associé à aucune habilitation.

Dans cette même table, le grade académique 'Gravure et impression' est inséré; l'habilitation est donnée au '75' pour la sérigraphie; l'intitulé 'Tapisserie' est modifié en 'Tapisserie et Arts textiles'; le grade académique 'Bande dessinée – Éditions' est inséré; l'habilitation 'Communication visuelle et graphique' est donnée à l'ESA St Luc Liège et 11 lignes sont insérées en fin de tableau en qualité de nouvelles habilitations.

Dans la table des domaines 23 et 24, sont insérés les grades académiques 'Formation musicale', 'Formation de musicien intervenant' et 'Musiques improvisées de tradition orale'; l'option 'Compo-

sition automatique' est remplacée par 'Composition acousmatique'; sont insérés les grades académiques 'Informatique musicale' et 'Composition, musiques appliquées et interactives', ainsi que le grade académique 'Production théâtrale – Porteur de projet'. »

Mme Françoise Bertieaux (MR). – L'annexe II a connu de nombreuses péripéties puisqu'une annexe II était proposée en annexe du projet de décret, remplacée intégralement par un amendement en commission. Nous nous étions prudemment abstenus car nous ne saisissons pas l'objectif de la majorité. A présent, nous avons compris car dès l'adoption du projet de décret en commission, le secteur des écoles supérieures des arts s'était ému de ce qui leur avait été supprimé par la nouvelle annexe II. Je constate que cette troisième version de l'annexe II rétablit la situation et j'imagine leur satisfaction.

M. le président. – À l'annexe 4, il y a un amendement de M. de Lamotte et consorts libellé comme suit :

« L'Annexe IV est remplacée par l'annexe IV suivante :

À la ligne 'coopération internationale', le domaine '6' est modifié en '9'.

À la ligne 'Ingénieur commercial', les sites sont modifiés conformément aux implantations existantes.

À la ligne 'Énergies alternatives et renouvelables', 'HEVdL' est modifié en 'HEL'.

À la ligne 'Architecture du paysage', le domaine '20' est modifié en '187' et cette ligne est placée avant les cohabilitations du domaine 19.

En fin de tableau, une ligne est insérée pour le grade académique 'Production de projets artistiques' ».

La parole est à Mme Bertieaux.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – On ne m'a rien expliqué. Je suis tout aussi perplexe que lorsque, en commission, les annexes pleuvaient, sans que l'on puisse vérifier si elles correspondaient à des corrections d'erreurs ou à une demande du secteur. D'autant que la justification de l'amendement est assez mystérieuse.

Dès lors, nous nous abstiendrons sur cet amendement.

M. le président. – Les votes sur les amendements et sur l'ensemble du texte interviendront d'ici quelques minutes.

12 Dépôt d'une proposition de résolution relative à l'organisation de la Coupe du monde de football par le Qatar en 2022 et au respect des droits humains fondamentaux et conditions de travail décentes sur les chantiers de construction

M. le président. – M. Diallo, Mme Barzin, MM. Defossé, de Lamotte, Walry, Mmes Bertieaux, Saenen, de Groote et Persoons ont déposé une proposition de résolution relative à l'organisation de la Coupe du monde de football par le Qatar en 2022 et au respect des droits humains fondamentaux et conditions de travail décentes sur les chantiers de construction (doc. 558 (2013-2014) n° 1).

Je vous propose de l'envoyer à la commission des Relations internationales, et des Questions européennes, des Affaires générales et du Règlement, de l'Informatique, du Contrôle des communications des membres du gouvernement et des dépenses électorales.

Personne ne demandant la parole, il en est ainsi décidé.

13 Projet de décret relatif à la preuve des connaissances linguistiques requises par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

13.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

73 membres ont pris part au vote.

52 membres ont répondu oui.

21 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Bastin Jean-Paul, Bouchat André, Chevron Marcel, Collignon Christophe, Mme Cremasco Veronica, MM. Daele Matthieu, Daif Mohamed, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Defossé Jean-Claude, Desgain Xavier, Diallo Bea, Disabato Manu, du Bus de Warnaffe André, Mme Désir Caroline, M. Eerdekens Claude, Mmes El Yousfi Nadia, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mmes Gahouchi Latifa,

Goffinet Anne-Catherine, Gonzalez Moyano Virginie, M. Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, M. Istasse Jean-François, Mmes Kapompolé Joëlle, Khattabi Zakia, M. Lenzini Mauro, Mme Linard Bénédicte, M. Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, M. Morel Jacques, Mmes Morreale Christie, Moucheron Savine, MM. Noirot Christian, Onkelinx Alain, Pirlot Sébastien, Prevot Maxime, Mme Pécriaux Sophie, M. Reinikin Yves, Mmes Saenen Marianne, Sonnet Malika, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Mme Targnion Muriel, MM. Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mme Trotta Graziana, M. Walry Léon, Mme Zrihen Olga.

Se sont abstenus :

Mmes Barzin Anne, Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, M. Binon Yves, Mme Cornet Véronique, M. Crucke Jean-Luc, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, Defraigne Christine, MM. Destexhe Alain, Gosuin Didier, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Kubla Serge, Miller Richard, Mouyard Gilles, Neven Marcel, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, Reuter Florence, Schepmans Françoise, M. Wahl Jean-Paul.

Vote n°1.

M. le président. – La parole est à Mme El Yousfi.

Mme Nadia El Yousfi. – Mon vote positif n'a pas été enregistré.

M. le président. – Il en sera tenu compte.

La parole est à Mme Cassart.

Mme Caroline Cassart-Mailleux (MR). – Mon abstention n'a pas été enregistré.

M. le président. – Il en sera tenu compte.

14 Projet de décret portant assentiment au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York le 10 décembre 2008

14.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

74 membres ont pris part au vote.

74 ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

Mme Barzin Anne, M. Bastin Jean-Paul, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, MM. Binon Yves, Bouchat André, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mmes Cornet Véronique, Cremasco Veronica, MM. Crucke Jean-Luc, Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Defossé Jean-Claude, Mme Defraigne Christine, MM. Desgain Xavier, Destexhe Alain, Diallo Bea, Disabato Manu, du Bus de Warnaffe André, Mme Désir Caroline, M. Eerdeken Claude, Mmes El Yousfi Nadia, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mmes Gahouchi Latifa, Goffinet Anne-Catherine, Gonzalez Moyano Virginie, MM. Gosuin Didier, Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, MM. Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Mmes Kapompolé Joëlle, Khattabi Zakia, MM. Kubla Serge, Lenzini Mauro, Mme Linard Bénédicte, M. Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, MM. Miller Richard, Morrel Jacques, Mmes Morreale Christie, Moucheron Savine, MM. Mouyard Gilles, Neven Marcel, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Prevot Maxime, Mme Pécriaux Sophie, M. Reinkin Yves, Mmes Reuter Florence, Saenen Marianne, Schepmans Françoise, Sonnet Malika, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Mme Targnion Muriel, MM. Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mme Trotta Graziana, MM. Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Mme Zrihen Olga.

Vote n°2.

15 Proposition de résolution visant à mieux prévenir et combattre l'anorexie mentale

15.1 Vote nominatif

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur la proposition de résolution.

– Il est procédé au vote nominatif.

74 membres ont pris part au vote.

74 membres ont répondu oui.

En conséquence, la proposition de résolution est adoptée. Il en sera porté connaissance au ministre-président dans la huitaine.

Ont répondu oui :

Mme Barzin Anne, M. Bastin Jean-Paul, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, MM. Binon Yves, Bouchat André, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mmes Cornet Véronique, Cremasco Veronica, MM. Crucke Jean-Luc, Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Groote Julie, MM. de La-

matthieu, Daïf Mohamed, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Defossé Jean-Claude, Mme Defraigne Christine, MM. Desgain Xavier, Destexhe Alain, Diallo Bea, Disabato Manu, du Bus de Warnaffe André, Mme Désir Caroline, M. Eerdeken Claude, Mmes El Yousfi Nadia, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mmes Gahouchi Latifa, Goffinet Anne-Catherine, Gonzalez Moyano Virginie, MM. Gosuin Didier, Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, MM. Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Mmes Kapompolé Joëlle, Khattabi Zakia, MM. Kubla Serge, Lenzini Mauro, Mme Linard Bénédicte, M. Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, MM. Miller Richard, Morrel Jacques, Mmes Morreale Christie, Moucheron Savine, MM. Mouyard Gilles, Neven Marcel, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Prevot Maxime, Mme Pécriaux Sophie, M. Reinkin Yves, Mmes Reuter Florence, Saenen Marianne, Schepmans Françoise, Sonnet Malika, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Mme Targnion Muriel, MM. Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mme Trotta Graziana, MM. Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Mme Zrihen Olga.

Vote n°3.

16 Projet de décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

16.1 Votes réservés

M. le président. – Nous passons au vote sur les articles et amendements réservés du projet de décret.

Nous devons d'abord nous prononcer sur l'amendement n°1 de M. de Lamotte et consorts à l'article 11.

– Il est procédé au vote nominatif.

73 membres ont pris part au vote.

73 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement est adopté et l'article est modifié.

Ont répondu oui :

Mme Barzin Anne, M. Bastin Jean-Paul, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, MM. Binon Yves, Bouchat André, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mmes Cornet Véronique, Cremasco Veronica, MM. Crucke Jean-Luc, Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Groote Julie, MM. de La-

motte Michel, de Saint Moulin Marc, Defossé Jean-Claude, Mme Defraigne Christine, MM. Desgain Xavier, Destexhe Alain, Diallo Bea, du Bus de Warnaffe André, Mme Désir Caroline, M. Eerdekens Claude, Mmes El Yousfi Nadia, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mmes Gahouchi Latifa, Goffinet Anne-Catherine, Gonzalez Moyano Virginie, MM. Gosuin Didier, Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, MM. Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Mmes Kapompolé Joëlle, Khattabi Zakia, MM. Kubla Serge, Lenzini Mauro, Mme Linard Bénédicte, M. Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, MM. Miller Richard, Morel Jacques, Mmes Morreale Christie, Moucheron Savine, MM. Mouyard Gilles, Neven Marcel, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Prevot Maxime, Mme Pécriaux Sophie, M. Reinkin Yves, Mmes Reuter Florence, Saenen Marianne, Schepmans Françoise, Sonnet Malika, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Mme Targnion Muriel, MM. Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mme Trotta Graziana, MM. Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Mme Zrihen Olga.

Vote n°4.

M. le président. – Nous passons au vote nominatif spécial aux deux tiers des articles 17 à 65.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

74 membres ont pris part au vote.

52 membres ont répondu oui.

22 membres se sont abstenus.

En conséquence, la majorité des deux tiers étant atteinte, les articles 17 à 65 sont adoptés.

Ont répondu oui :

MM. Bastin Jean-Paul, Bouchat André, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Cremasco Veronica, MM. Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Defossé Jean-Claude, Desgain Xavier, Diallo Bea, Disabato Manu, du Bus de Warnaffe André, Mme Désir Caroline, M. Eerdekens Claude, Mmes El Yousfi Nadia, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mmes Gahouchi Latifa, Goffinet Anne-Catherine, Gonzalez Moyano Virginie, M. Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, M. Istasse Jean-François, Mmes Kapompolé Joëlle, Khattabi Zakia, M. Lenzini Mauro, Mme Linard Bénédicte, M. Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, M. Morel Jacques, Mmes Morreale Christie, Moucheron Savine, MM. Noiret Christian, Onkelinx Alain, Pirlot Sébastien, Prevot Maxime, Mme Pécriaux Sophie, M. Reinkin Yves, Mmes Saenen Marianne, Sonnet Malika, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Mme Targnion Muriel, MM. Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mme Trotta Graziana, M. Walry Léon, Mme

Zrihen Olga.

Se sont abstenus :

Mmes Barzin Anne, Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, M. Binon Yves, Mmes Cassart-Mailleux Caroline, Cornet Véronique, M. Crucke Jean-Luc, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, Defraigne Christine, MM. Destexhe Alain, Gosuin Didier, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Kubla Serge, Miller Richard, Mouyard Gilles, Neven Marcel, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, Reuter Florence, Schepmans Françoise, M. Wahl Jean-Paul.

Vote n°5.

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n°6 de Mme Bertieaux et consorts à l'article 139.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

44 membres ont pris part au vote.

44 membres ont répondu non.

En conséquence, l'amendement est rejeté. L'article est adopté.

Ont répondu non :

Mme Barzin Anne, M. Bastin Jean-Paul, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, M. Binon Yves, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Cornet Véronique, MM. Crucke Jean-Luc, Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Defossé Jean-Claude, Mme Defraigne Christine, MM. Desgain Xavier, Destexhe Alain, Diallo Bea, Disabato Manu, Mme Désir Caroline, MM. Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Mmes Kapompolé Joëlle, Khattabi Zakia, MM. Kubla Serge, Miller Richard, Mouyard Gilles, Neven Marcel, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Prevot Maxime, Mme Pécriaux Sophie, M. Reinkin Yves, Mmes Reuter Florence, Saenen Marianne, Schepmans Françoise, MM. Wahl Jean-Paul, Walry Léon.

Vote n°6.

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n°2 de M. Tachenion et consorts à l'article 164.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

75 membres ont pris part au vote.

54 membres ont répondu oui.

20 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement est adopté et l'article est modifié.

Ont répondu oui :

MM. Bastin Jean-Paul, Bouchat André, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Cremasco Veronica, MM. Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Defossé Jean-Claude, Desgain Xavier, Diallo Bea, Disabato Manu, du Bus de Warnaffe André, Mme Désir Caroline, M. Eerdekens Claude, Mmes El Yousfi Nadia, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mmes Gahouchi Latifa, Goffinet Anne-Catherine, Gonzalez Moyano Virginie, MM. Gosuin Didier, Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, M. Istasse Jean-François, Mmes Kapompolé Joëlle, Khattabi Zakia, M. Lenzini Mauro, Mme Linard Bénédicte, M. Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, M. Morel Jacques, Mmes Morreale Christie, Moucheron Savine, MM. Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mme Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Prevot Maxime, Mme Pécriaux Sophie, M. Reinkin Yves, Mmes Saenen Marianne, Sonnet Malika, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Mme Targnion Muriel, MM. Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mme Trotta Graziana, M. Walry Léon, Mme Zrihen Olga.

Se sont abstenus :

Mmes Barzin Anne, Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, M. Binon Yves, Mmes Cassart-Mailleux Caroline, Cornet Véronique, M. Crucke Jean-Luc, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, Defraigne Christine, MM. Destexhe Alain, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Kubla Serge, Miller Richard, Mouyard Gilles, Neven Marcel, Mmes Pary-Mille Florine, Reuter Florence, Schepmans Françoise, M. Wahl Jean-Paul.

Vote n°7.

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n°7 de Mme Bertieaux et consorts à l'article 171.

– Il est procédé au vote nominatif.

46 membres ont pris part au vote.

46 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement est rejeté. L'article est adopté.

Ont répondu oui :

Mme Barzin Anne, M. Bastin Jean-Paul, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, M. Binon Yves, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mmes Cornet Véronique, Cremasco Veronica, MM. Crucke Jean-Luc, Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Defossé Jean-Claude, Mme Defraigne Christine, MM. Desgain Xavier, Destexhe Alain, Diallo Bea, Disabato Manu, Mme Désir Caroline, MM. Gosuin Didier, Jamar Hervé, Je-

holet Pierre-Yves, Mmes Kapompolé Joëlle, Khattabi Zakia, MM. Kubla Serge, Miller Richard, Mouyard Gilles, Neven Marcel, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Prevot Maxime, Mme Pécriaux Sophie, M. Reinkin Yves, Mmes Reuter Florence, Saenen Marianne, Schepmans Françoise, MM. Wahl Jean-Paul, Walry Léon.

Vote n°8.

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n°3 de Mme Khattabi et consorts à l'article 172.

– Il est procédé au vote nominatif.

67 membres ont pris part au vote.

67 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement est adopté et l'article est modifié.

Ont répondu oui :

MM. Bastin Jean-Paul, Bouchat André, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mmes Cornet Véronique, Cremasco Veronica, MM. Crucke Jean-Luc, Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Defossé Jean-Claude, Mme Defraigne Christine, MM. Desgain Xavier, Destexhe Alain, Diallo Bea, Disabato Manu, du Bus de Warnaffe André, Mme Désir Caroline, M. Eerdekens Claude, Mmes El Yousfi Nadia, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mmes Gahouchi Latifa, Goffinet Anne-Catherine, Gonzalez Moyano Virginie, MM. Gosuin Didier, Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, MM. Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Mmes Kapompolé Joëlle, Khattabi Zakia, MM. Kubla Serge, Lenzini Mauro, Mme Linard Bénédicte, M. Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, MM. Miller Richard, Morel Jacques, Mmes Morreale Christie, Moucheron Savine, MM. Mouyard Gilles, Neven Marcel, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mme Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Prevot Maxime, Mme Pécriaux Sophie, M. Reinkin Yves, Mmes Reuter Florence, Saenen Marianne, Sonnet Malika, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Mme Targnion Muriel, MM. Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mme Trotta Graziana, MM. Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Mme Zrihen Olga.

Vote n°9.

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n°8 de Mme Bertieaux et consorts à l'article 172.

– Il est procédé au vote nominatif.

41 membres ont pris part au vote.

41 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement est rejeté. L'article est adopté.

Ont répondu oui :

Mme Barzin Anne, M. Bastin Jean-Paul, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, M. Binon Yves, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mmes Cornet Véronique, Cremasco Veronica, MM. Crucke Jean-Luc, Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mme Defraigne Christine, MM. Desgain Xavier, Destexhe Alain, Diallo Bea, Disabato Manu, Mme Désir Caroline, MM. Gosuin Didier, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Mmes Kapompolé Joëlle, Khattabi Zakia, MM. Kubla Serge, Miller Richard, Mouyard Gilles, Neven Marcel, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Prevot Maxime, Mme Pécriaux Sophie, M. Reinkin Yves, Mmes Reuter Florence, Saenen Marianne, Schepmans Françoise, MM. Wahl Jean-Paul, Walry Léon.

Vote n°10.

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n°4 de M. Tachenion et consorts à l'annexe II.

– Il est procédé au vote nominatif.

74 membres ont pris part au vote.

74 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement est adopté et l'annexe II est modifiée.

Ont répondu oui :

Mme Barzin Anne, M. Bastin Jean-Paul, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, MM. Binon Yves, Bouchat André, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mmes Cornet Véronique, Cremasco Veronica, MM. Crucke Jean-Luc, Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Defossé Jean-Claude, Mme Defraigne Christine, MM. Desgain Xavier, Destexhe Alain, Diallo Bea, Disabato Manu, du Bus de Warnaffe André, Mme Désir Caroline, M. Eerdekens Claude, Mmes El Yousfi Nadia, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mmes Gahouchi Latifa, Goffinet Anne-Catherine, Gonzalez Moyano Virginie, MM. Gosuin Didier, Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, MM. Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Mmes Kapompolé Joëlle, Khattabi Zakia, MM. Kubla Serge, Lenzini Mauro, Mme Linard Bénédicte, M. Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, MM. Miller Richard, Morel Jacques, Mmes Morreale Christie, Moucheron Savine, MM. Mouyard Gilles, Neven Marcel, Noiret Christian, Onkelinx Alain, Mmes Pary-

Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Prevot Maxime, Mme Pécriaux Sophie, M. Reinkin Yves, Mmes Reuter Florence, Saenen Marianne, Schepmans Françoise, Sonnet Malika, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Mme Targnion Muriel, MM. Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mme Trotta Graziana, MM. Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Mme Zrihen Olga.

Vote n°11.

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n°5 de M. de Lamotte et consorts à l'annexe IV.

– Il est procédé au vote nominatif.

74 membres ont pris part au vote.

523 ont répondu oui.

22 se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement est adopté et l'annexe IV est modifiée.

Ont répondu oui :

MM. Bastin Jean-Paul, Bouchat André, Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Cremasco Veronica, MM. Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Defossé Jean-Claude, Desgain Xavier, Diallo Bea, Disabato Manu, du Bus de Warnaffe André, Mme Désir Caroline, M. Eerdekens Claude, Mmes El Yousfi Nadia, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mmes Gahouchi Latifa, Goffinet Anne-Catherine, Gonzalez Moyano Virginie, M. Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, M. Istasse Jean-François, Mmes Kapompolé Joëlle, Khattabi Zakia, M. Lenzini Mauro, Mme Linard Bénédicte, M. Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, M. Morel Jacques, Mmes Morreale Christie, Moucheron Savine, MM. Noiret Christian, Onkelinx Alain, Pirlot Sébastien, Prevot Maxime, Mme Pécriaux Sophie, M. Reinkin Yves, Mmes Saenen Marianne, Sonnet Malika, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Mme Targnion Muriel, MM. Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mme Trotta Graziana, M. Walry Léon, Mme Zrihen Olga.

Se sont abstenus :

Mmes Barzin Anne, Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, M. Binon Yves, Mmes Cassart-Mailleux Caroline, Cornet Véronique, M. Crucke Jean-Luc, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, Defraigne Christine, MM. Destexhe Alain, Gosuin Didier, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Kubla Serge, Miller Richard, Mouyard Gilles, Neven Marcel, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, Reuter Florence, Schepmans Françoise, M. Wahl Jean-Paul.

Vote n°12.

16.2 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

74 membres ont pris part au vote.

52 membres ont répondu oui.

22 membres se sont abstenus.

En conséquence, la majorité des deux tiers exigée par la Constitution est atteinte et le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française. (*Vifs applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Ont répondu oui :

MM. Bastin Jean-Paul, Bouchat André, Chevron Marcel, Collignon Christophe, Mme Cremasco Veronica, MM. Daele Matthieu, Daïf Mohamed, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Defossé Jean-Claude, Desgain Xavier, Diallo Bea, Disabato Manu, du Bus de Warnaffe André, Mme Désir Caroline, M. Eerdekens Claude, Mmes El Yousofi Nadia, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Fourny Dimitri, Gadenne Alfred, Mmes Gahouchi Latifa, Goffinet Anne-Catherine, Gonzalez Moyano Virginie, M. Hazée Stéphane, Mme Houdart Catherine, M. Istasse Jean-François, Mmes Kapompolé Joëlle, Khattabi Zakia, M. Lenzini Mauro, Mme Linard Bénédicte, M. Maene Jean-Claude, Mme Meerhaeghe Isabelle, M. Morel Jacques, Mmes Morreale Christie, Moucheron Savine, MM. Noirot Christian, Onkelinx Alain, Pirlot Sébastien, Prevot Maxime, Mme Pécriaux Sophie, M. Reinikin Yves, Mmes Saenen Marianne, Sonnet Malika, MM. Tachenion Pierre, Tanzilli Antoine, Mme Targnion Muriel, MM. Tiberghien Luc, Tomas Eric, Mme Trotta Graziana, M. Walry Léon, Mme Zrihen Olga.

Se sont abstenus :

Mmes Barzin Anne, Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, M. Binon Yves, Mmes Cassart-Mailleux Caroline, Cornet Véronique, M. Crucke Jean-Luc, Mmes de Coster-Bauchau Sybille, Defraigne Christine, MM. Destexhe Alain, Gosuin Didier, Jamar Hervé, Jeholet Pierre-Yves, Kubla Serge, Miller Richard, Mouyard Gilles, Neven Marcel, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, Reuter Florence, Schepmans Françoise, M. Wahl Jean-Paul.

Vote n°13.

M. le président. – Nous sommes arrivés au terme de nos travaux.

La séance est levée.

– *La séance est levée à 19 h 10.*

Prochaine réunion sur convocation ultérieure.

17 Annexe I : Projet de décret relatif à la preuve des connaissances linguistiques requises par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

Article premier

L'article 53 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative est remplacé par ce qui suit :

« Article 53 §1er. Les certificats attestant du niveau de connaissance linguistique requis par les présentes lois sont délivrés par SELOR - Bureau de sélection de l'administration fédérale.

Complémentairement à l'alinéa 1er, le Gouvernement de la Communauté française peut déterminer d'autres instances compétentes pour délivrer les certificats attestant du niveau de connaissance linguistique requis par les présentes lois, ainsi que les conditions auxquelles doivent répondre les preuves de cette connaissance de la langue.

§2. Le Gouvernement de la Communauté française détermine, les conditions et les modalités de reconnaissance des certificats de connaissance linguistique délivrés par d'autres instances que celles visées au paragraphe premier.

§3. Les équivalences sont délivrées par le Gouvernement de la Communauté française sur avis d'une commission d'experts.

Le Gouvernement précise le statut de cette Commission d'experts et précise le mode de désignation de ses membres. Son mode de fonctionnement est réglé dans le règlement d'ordre intérieur que la Commission d'experts adoptera.

§ 4. Pour l'application des paragraphes précédents, le niveau de connaissance linguistique dépend de la nature de la fonction exercée. ».

Art. 2

L'article 53bis des mêmes lois est remplacé par ce qui suit :

« L'autorité compétente organise la formation adaptée qui est nécessaire en vue de l'obtention de la preuve des aptitudes linguistiques requises prévues dans les présentes lois coordonnées. Le membre du personnel qui s'inscrit à un examen linguistique peut suivre la formation adaptée à cet examen. Les périodes d'absence, justifiées par la participation à ces formations, sont assimilées à une activité de service. Lorsque l'examen linguistique est organisé par SELOR - Bureau de Sélection de l'administration fédérale, l'autorité compétente organise la formation en concertation avec SELOR - Bureau de Sélection de l'administration

fédérale ».

18 Annexe II : Projet de décret portant assentiment au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York le 10 décembre 2008

Article Premier

Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York le 10 décembre 2008, sortira son plein et entier effet.

Art. 2

La compétence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour recevoir, conformément à l'article 10 de ce Protocole facultatif, des notifications d'un Etat adhérent à un pacte qui affirme qu'un autre Etat adhérent à un pacte ne respecte pas ses obligations, ou pour mener, conformément aux articles 11 et 12 de ce Protocole facultatif, une enquête relative aux violations graves et systématiques des droits économiques, sociaux et culturels décrits dans le Pacte par un état adhérent à un pacte des droits économiques, sociaux et culturels décrits dans le Pacte, est reconnue.

19 Annexe III : Proposition de résolution visant à mieux prévenir et combattre l'anorexie mentale

Vu le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française ;

Vu les compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de santé, d'audiovisuel, de culture, d'enseignement, d'enfance, de jeunesse, de sport notamment ;

Vu la Déclaration de politique communautaire ;

Vu la résolution visant à combattre l'anorexie adoptée par le Sénat le 18 juillet 2008 ;

Vu la priorité de la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de promotion de l'alimentation saine ;

Considérant que l'anorexie mentale présente le taux de mortalité suicidaire le plus élevé de tous les troubles psychiatriques ;

Considérant le fait que, selon des recherches épidémiologiques récentes, la prévalence de l'insatisfaction corporelle chez les femmes, les conduites

de régime et l'anorexie mentale augmentent chez les adolescents et que l'âge de début de la maladie est plus précoce ;

Considérant que pour les spécialistes, il importe particulièrement de reconnaître et affirmer le rôle central des parents dans la mise en œuvre des procédures thérapeutiques et du processus de guérison du trouble alimentaire de l'enfant et de l'adolescent ;

Considérant qu'un idéal esthétique de la maigre est valorisé par voie médiatique, dans certaines publicités et par certains professionnels de la mode notamment ;

Considérant que des études réalisées sur la représentation des femmes dans les médias ont montré que la figure idéale est de plus en plus mince ;

Considérant que cet idéal est considéré par beaucoup de personnes comme « la norme », en particulier au sein de la population jeune ;

Considérant l'influence des médias, des publicités et des professionnels de la mode auprès du grand public, en particulier auprès des jeunes ;

Considérant les initiatives privées et publiques prises en Belgique et à l'étranger pour lutter contre l'anorexie mentale ;

Considérant qu'un diagnostic précoce et l'orientation vers des services de soins spécialisés capables d'assurer une prise en charge et des traitements adaptés augmentent les chances de guérison des patients ;

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles recommande au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de :

1° sensibiliser les professionnels de la Santé et de l'Enfance, les acteurs du monde de l'enseignement, de l'aide à la jeunesse, le Conseil de la Jeunesse, le Conseil supérieur des Sports, le Conseil supérieur de l'éducation aux médias, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, les éditeurs de presse ainsi que les acteurs audiovisuels et les créateurs, structures et associations dont les missions consistent à accompagner, promouvoir et diffuser le travail des stylistes à l'échelle nationale et internationale sur les actions que ces différents secteurs peuvent déployer afin de renforcer la prévention de l'anorexie mentale, et notamment sur les bonnes pratiques à développer et à échanger en la matière et promouvoir les initiatives originales en la matière. ;

2° évaluer et actualiser la « Charte pour lutter contre l'anorexie mentale et troubles apparentés, à l'attention du monde de la mode » et formaliser des engagements à prendre en la matière afin de pouvoir en assurer le suivi. Une attention particulière sera réservée à l'âge des mannequins qui présentent les collections destinées au public adulte, afin d'éviter la confu-

- sion d'image qui peut naître du fait que soient utilisés de très jeunes mannequins qui n'ont pas atteint leur maturité morphologique pour viser des publics adultes ;
- 3° prendre la thématique du poids et de l'anorexie mentale en compte dans les campagnes de sensibilisation à la lutte contre les discriminations et les dispositifs d'accueil des plaintes, notamment via le Centre pour l'égalité des chances ;
 - 4° conformément à la Déclaration de politique communautaire, d'une part « rédiger dans les meilleurs délais avec les hébergeurs de site internet une charte dans laquelle ils s'engagent à ne pas héberger de pages promotionnant l'anorexie mentale » et d'autre part « appuyer la démarche de l'État fédéral pour mettre en place le Conseil de la Publicité afin de promouvoir auprès des publicistes l'adoption d'une démarche éthique et veiller au respect de la promotion du bien-être et de la condition féminine lors de l'élaboration des slogans publicitaires » ;
 - 5° poursuivre et renforcer les actions de la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de promotion des attitudes saines sur les plans alimentaire et physique, tant auprès d'un public large que des publics cibles, dans l'enseignement obligatoire et non obligatoire, mais aussi des professionnels de la santé, et promouvoir le cahier spécial des charges pour les pouvoirs organisateurs des structures collectives d'enfants et de jeunes implantées en Fédération Wallonie-Bruxelles, destiné à leur permettre de proposer à ces derniers des repas équilibrés ;
 - 6° en concertation avec les professionnels de la mode et du design ainsi qu'avec l'agence Wallonie-Bruxelles Design/Mode, poursuivre l'application d'une clause particulière relative à l'interdiction de la promotion de la maigreur dans les cahiers des charges dans le cadre des actions, comme les défilés de mode, et de tout type de support visuel de promotion ;
 - 7° d'initier des mesures de sensibilisation adéquate des étudiants et professeurs de l'Enseignement supérieur artistique, et spécialement les options de stylisme et de mode sur la problématique de l'anorexie mentale et l'influence potentielle de la mode et des médias sur l'estime et l'acceptation de soi et sur les comportements alimentaires, en particulier chez les jeunes ;
 - 8° attirer l'attention des médecins dans le cadre des visites médicales scolaires sur les facteurs de risque de l'anorexie mentale et sur l'Indice de Masse Corporelle. Le cas échéant, assurer, dans le respect des droits et intérêts des jeunes patients ainsi qu'en tenant compte du risque de honte et de déni que peuvent manifester les patients concernés, une coordination et un suivi optimaux avec les Services de Promotion de la Santé à l'école et les centres psycho-médicaux-sociaux. Informer les parents car ils sont, dans la grande majorité des situations les mieux à même d'aider leur enfant ou leur adolescent. Et, si nécessaire, profiter de cette occasion pour sensibiliser les jeunes à la possibilité de s'adresser par exemple soit à leur médecin traitant soit au service « Ecoute-enfants » de la Fédération Wallonie- Bruxelles, le « 103 » qui garantit l'anonymat ;
 - 9° évaluer la façon dont est incluse la promotion du bien-être et de l'image du corps dans le Répertoire de la réglementation applicable à la communication publicitaire en Belgique afin, le cas échéant, d'adapter les textes légaux en matière de publicité et de sensibiliser le Jury d'éthique publicitaire à la nécessité d'adapter les dispositions éthiques et auto-disciplinaires actuelles ;
 - 10° de proposer au Gouvernement fédéral :
 - 1° de continuer une concertation et une collaboration optimales pour la mise en œuvre de la résolution visant à combattre l'anorexie mentale adoptée par le Sénat le 18 juillet 2008, notamment pour ce qui concerne le « code de bonne conduite destiné à lutter contre l'anorexie mentale chez les top-modèles, les participants à des concours de beauté et ce, en collaboration avec les représentants de l'industrie de la mode belge, les représentants de concours de beauté, les représentants des médias et les publicitaires » ;
 - 2° d'imposer une signalétique « image retouchée afin d'amincir tout ou partie du corps » si un programme de retouche a été utilisé et, dans la mesure où l'image est plus porteuse de message qu'un texte ou qu'une signalétique, d'examiner la faisabilité d'une interdiction des images corporelles retouchées pour amincir le corps ;
 - 3° d'imposer une signalétique « mannequin mineur » dans le cadre de la diffusion d'images à caractère commercial ou promotionnel s'adressant notamment à un public adulte et incluant un ou plusieurs mannequin(s) mineur(s) ;
 - 4° de renforcer les moyens de lutte contre l'incitation à la maigreur, notamment dans le cadre de la diffusion d'images à caractère commercial ou promotionnel utilisant des mannequins ;
 - 5° pour garantir le niveau de recherche et d'expertise dans le secteur, d'assurer un soutien pérenne du Centre Thérapeutique du Trouble alimentaire de l'Adolescent, spécialisé notamment dans l'anorexie mentale et la boulimie ;
 - 6° de réaliser une revue de la littérature existante afin de faire le point sur les données objectives relatives à la Belgique et sur les meilleures pratiques en matière de lutte contre l'anorexie ;

7° d'étudier, avec les entités fédérées concernées, sans préjudice des évolutions institutionnelles et dans le cadre de la redéfinition du paysage de la psychiatrie infanto-juvénile, l'opportunité de développer, à l'image de ce qui existe en France, des centres spécialisés dans les questions liées à l'adolescence, en milieu ambulatoire ou hospitalier.

20 **Annexe IV : Entente entre le Parlement de la Communauté française de Belgique, le Conseil Régional de la Vallée d'Aoste et le Parlement de la République et Canton du Jura - Résolution adoptée par le Comité triangulaire en XIVème session, Bruxelles, octobre 2013**

Les délégations du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Communauté française, du Parlement de la République et Canton du Jura et du Conseil régional de la Vallée d'Aoste, réunies au sein du Comité triangulaire, ont tenu à Bruxelles, les 17 et 18 octobre 2013, leur quatorzième session sous la Présidence de M. Jean-Charles LUPERTO, Président du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Communauté française, de M. Alain LACHAT, Président du Parlement de la République et Canton du Jura et de Mme Emily RINI, Présidente du Conseil régional de la Vallée d'Aoste.

Les Présidents d'assemblée ont dressé un état des lieux de la « *situation politique et institutionnelle* » de leur entité juridique.

M. André Burri pour la délégation jurassienne et M. André Lanièce pour la délégation valdôtaine ont fait rapport sur les modes de « *communication interne et externe de leurs assemblées* ». Mme Veronica Cremasco, assistée d'agents du service des relations extérieures, a présenté les outils de communication réalisés par le Parlement de la Fédération. Au terme de leurs échanges, les membres du Comité triangulaire ont convenu de s'informer régulièrement des nouveaux modes de communication mis en œuvre au sein de leur institution parlementaire.

Ensuite, le Comité a traité de la lutte contre toute forme d'inégalités sociales et culturelles à travers l'accueil et l'éducation des enfants âgés de 0 à 12 ans. Suite à l'exposé de Mmes de Coster-Bauchau et Saudoyer, membres de la délégation de la Fédération, cette thématique fut développée par M. Claude Schlüchter et Mme Cattin pour la délégation jurassienne et par MM. Raimondo Donzel et Claudio Restano pour la Vallée d'Aoste. Ces rapports ont été enrichis par la communication du Président du Réseau européen des médiateurs pour enfants, M. Bernard De Vos, re-

lative à la pauvreté et ses incidences sur les enfants et leurs familles. Celle-ci a été complétée par l'asbl « Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance (Badje) », organisme reconnu par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) comme opérateur de formation à destination des acteurs de l'accueil extrascolaire. Par l'entremise de sa directrice, ont été exposées ses actions de représentation, d'interpellation, d'information et de services. Par ailleurs, des représentants de l'asbl bruxelloise « le Cémôme » ont présenté leur association qui a pour but de structurer, développer, professionnaliser et optimiser l'offre d'accueil des enfants. Le Cémôme veille à répondre aux besoins des parents et des pouvoirs publics en termes de places d'accueil et de diversité des modes d'accueil.

Les travaux débattus sur ce thème ont été étayés par la visite de l'asbl « la Maison ouverte », structure d'accueil wallonne qui s'adresse aux enfants de 0 à 3 ans et à leurs parents en visant leur insertion sociale et professionnelle.

Au terme de ses travaux, le Comité triangulaire a adopté la résolution suivante :

21 **Résolution sur l'accueil et l'éducation des enfants (0-12ans) pour lutter contre les inégalités sociales et culturelles**

Rappelant les droits et les obligations découlant de la Convention internationale relative aux Droits de l'enfant ;

Regrettant l'inquiétante montée ces dernières années de la pauvreté en Europe, celle-ci engendrant l'absence d'accès aux droits humains ;

Appuyant par conséquent le principe selon lequel chacun a le droit d'être protégé contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Rappelant les engagements des Etats à mettre fin à la pauvreté d'ici 2015 dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement ;

Reconnaissant la nécessité de mener une politique transversale de lutte contre toute forme d'inégalités sociales et culturelles et de veiller à la coordination entre les différents acteurs oeuvrant au bien être de l'enfant ;

Considérant qu'enrayer la spirale de l'appauvrissement doit être l'un des objectifs des structures d'accueil et de l'enseignement, pour le bien-être des enfants

Considérant que la mixité sociale dans les structures d'accueil et les établissements scolaires favorisent la cohésion sociale

Soulignant que l'accompagnement et l'accueil selon des normes de qualité contribuent à réduire

les inégalités entre les familles et à favoriser le développement psychologique et affectif des enfants ;

Le Comité triangulaire de coopération inter-parlementaire :

Encourage leurs gouvernements à développer leur politique d'accueil et d'éducation des enfants (0 à 12 ans) à des fins de développement économique, social et culturel tout en veillant à accroître les investissements dans le capital humain ;

Recommande à leurs gouvernements d'intensifier leurs actions visant :

à développer une offre suffisante d'accueil de qualité ;

à rendre accessible à tous les revenus l'accueil des enfants ;

à soutenir les structures d'accueil favorisant les projets élaborés en concertation avec les parents et les différents acteurs de l'enfance ;

à définir les compétences requises pour garantir la qualité des milieux d'accueil ;

à évaluer et adapter les dispositifs de nature à tendre vers plus de mixité sociale en particulier dans les établissements scolaires ;

à exiger plus de transparence quant aux dépenses scolaires

Souligne l'utilité d'évaluer régulièrement l'efficacité des mesures prises au moyen notamment de débats thématiques

Invite les membres de leur assemblée à sensibiliser la population aux avantages de l'inclusion sociale et à la nécessité de lutter contre la pauvreté

Ont participé aux travaux du Comité triangulaire :

Pour le Conseil régional de la Vallée d'Aoste

Mme Emily Rini (Présidente), M. André Lanièce (Vice-président), M. Raimondo DONZEL (Conseiller régional), M. Claudio RESTANO (Conseiller régional) et Mme Valeria SAPONE (Collaboratrice du Président)

Pour le Parlement de la République et Canton du Jura :

M. Alain Lachat (Président), M. Claude Schlüchter (Président-délégué, député), Mme Françoise Cattin (Députée), M. André Burri (Député), M. Thierry Simon (Député suppléant), M. Jean-Baptiste Maître, Secrétaire du Parlement.

Pour le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Communauté française :

M. Jean-Charles Luperto (Président), M. Marc Bolland (Député), Mme Annick Saudoyer (Députée), Mme Sybille de Coster-Bauchau (Députée), Mme Veronica Cremasco (Députée) Mme Meerhaeghe (Députée), Mme Savine Moucheron

(Députée), M. Antoine Tanzili (Député), M. Bernard De Vos (Président du Réseau européen des médiateurs pour enfants et Délégué général aux droits de l'enfant en FWB), Mme Séverine Acerbis (Directrice de Badje asbl), M. Philippe Delfosse (Administrateur délégué de l'asbl Cémôme), Mme Capucine Anbergen (Coordinatrice pédagogique à l'asbl Cémôme), M. Xavier Baeselen, Secrétaire général du Parlement, Mme Viviane Gérard, (Directrice Générale du Service des Relations extérieures), M. Bruno Gevaert (1er Conseiller de Direction au Service des Relations extérieures), M. Thierry Vanderhaeghe et Mme Vanessa Kabuta (Attachés au Service des Relations extérieures), Mme Micheline Scarcez (Assistante au Service des Relations extérieures), M. Mehdi Abidat (Secrétaire au Service des Relations extérieures).

22 Annexe V : Projet de décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

TITRE PREMIER

Dispositions communes

CHAPITRE PREMIER

Missions de l'enseignement supérieur

Article premier

§ 1er. Ce décret a pour objet l'enseignement supérieur de plein exercice, au sens de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur. Celui-ci est dispensé au sein d'établissements d'enseignement supérieur, organisés ou subventionnés par la Communauté française. Ces établissements portent le nom d'Université, de Haute École (HE) ou d'École supérieure des Arts (ESA), selon leur spécificité.

Qu'ils soient organisés ou subventionnés par la Communauté française, ces établissements sont indifféremment qualifiés d'établissements d'enseignement supérieur au sein de ce décret.

§ 2. Sont également considérés comme des établissements d'enseignement supérieur au sens du présent décret les établissements de promotion sociale organisant une section au niveau supérieur visée à l'article 10, § 2, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Toutefois, ne s'agissant pas d'établissements d'enseignement de plein exercice, l'organisation des études n'y est pas régie par les dispositions du TITRE III. -, CHAPITRE III. -, CHAPITRE VIII. -, CHAPITRE X. -, Section 2. - et Section 3. -, et CHAPITRE XI. -.

Art. 2

L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants.

Ces établissements, ainsi que leur personnel, assument, selon leurs disciplines, moyens et spécificités, mais toujours dans une perspective d'excellence des résultats et de qualité du service à la collectivité, les trois missions complémentaires suivantes :

1° offrir des cursus d'enseignement et des formations supérieures initiales et continues, correspondant aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications, et certifier les savoirs et compétences acquis correspondants, à l'issue des cycles d'études ou par valorisation d'acquis personnels, professionnels et de formations ;

2° participer à des activités individuelles ou collectives de recherche, d'innovation ou de création, et assurer ainsi le développement, la conservation et la transmission des savoirs et du patrimoine culturel, artistique et scientifique ;

3° assurer des services à la collectivité, grâce à leur expertise pointue et leur devoir d'indépendance, à l'écoute des besoins sociétaux, en collaboration ou dialogue avec les milieux éducatifs, sociaux, culturels, économiques et politiques.

Ces différentes missions s'inscrivent dans une dimension essentielle de collaborations et d'échanges internationaux, avec des institutions ou établissements fédéraux, régionaux ou d'autres communautés belges ou au sein de la Communauté française.

CHAPITRE II**Objectifs et finalités****Art. 3**

§ 1er. Dans leur mission d'enseignement, les établissements d'enseignement supérieur en Communauté française poursuivent, simultanément et sans hiérarchie, notamment les objectifs généraux suivants :

1° accompagner les étudiants dans leur rôle de citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, pluraliste et solidaire ;

2° promouvoir l'autonomie et l'épanouissement des étudiants, notamment en développant leur curiosité scientifique et artistique, leur sens critique et leur conscience des responsabilités et

devoirs individuels et collectifs ;

3° transmettre, tant via le contenu des enseignements que par les autres activités organisées par l'établissement, les valeurs humanistes, les traditions créatrices et innovantes, ainsi que le patrimoine culturel artistique, scientifique, philosophique et politique, fondements historiques de cet enseignement, dans le respect des spécificités de chacun ;

4° garantir une formation au plus haut niveau, tant générale que spécialisée, tant fondamentale et conceptuelle que pratique, en vue de permettre aux étudiants de jouer un rôle actif dans la vie professionnelle, sociale, économique et culturelle, et de leur ouvrir des chances égales d'émancipation sociale ;

5° développer des compétences pointues dans la durée, assurant aux étudiants les aptitudes à en maintenir la pertinence, en autonomie ou dans le contexte de formation continue tout au long de la vie ;

6° inscrire ces formations initiales et complémentaires dans une perspective d'ouverture scientifique, artistique, professionnelle et culturelle, incitant les enseignants, les étudiants et les diplômés à la mobilité et aux collaborations intercommunautaires et internationales.

L'enseignement supérieur met en œuvre des méthodes et moyens adaptés, selon les disciplines, afin d'atteindre les objectifs généraux indiqués et de le rendre accessible à chacun selon ses aptitudes.

§ 2. L'enseignement supérieur s'adresse à un public adulte et volontaire. Il met en œuvre des méthodes didactiques adaptées à cette caractéristique et conformes à ses objectifs. En particulier, cette pédagogie se fonde sur des activités collectives ou individuelles, sous la conduite directe ou indirecte d'enseignants, mais également sur des travaux personnels des étudiants réalisés en autonomie. Cette méthodologie repose logiquement sur les compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de l'enseignement qui y donne accès.

Les établissements, leur personnel et les étudiants ont chacun le devoir d'œuvrer à la poursuite de ces objectifs dans ce contexte.

§ 3. Les missions d'enseignement visent tant les cursus initiaux que la formation tout au long de la vie, qu'il s'agisse d'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale. Les établissements d'enseignement supérieur veillent à organiser la formation continue des diplômés et à garantir les conditions de poursuite ou reprise d'études supérieures tout au long de la vie. Ils sont seuls habilités à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondant aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications.

§ 4. La Communauté française n'accrédite comme études supérieures que celles organisées par les établissements d'enseignement supérieur visés par ce décret et subordonne le financement des établissements qui les organisent au respect de ces objectifs et des dispositions légales qui ont pour objet l'enseignement supérieur.

Art. 4

§ 1er. La finalité de l'enseignement supérieur est de former des diplômés répondant à ses objectifs généraux. Selon les disciplines, ces objectifs sont atteints à l'issue de formations initiales, complémentaires ou continues appartenant à l'un des types suivants :

1° l'enseignement supérieur de type court qui associe intimement, sur le plan pédagogique, la théorie et la pratique, les stages en milieu professionnel ou en laboratoire et répond ainsi à des objectifs professionnels précis ; il est dispensé en Haute Ecole, en Ecole supérieure des Arts ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et peut mener à une certification de niveau 5 ou 6 ;

2° l'enseignement supérieur de type long qui procède à partir de concepts fondamentaux, d'expérimentations et d'illustrations, et prodigue ainsi une formation à la fois générale et approfondie en deux cycles ; il est dispensé dans les Universités, les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts ou l'enseignement supérieur de promotion sociale et peut mener à une certification finale de niveau 7 ;

3° les formations doctorales et travaux préparatoires au doctorat sont menés au sein d'équipes de recherche, à l'université ou en collaboration étroite avec celle-ci et sous sa direction ; ils peuvent mener à une certification de niveau 8 délivrée exclusivement par une université.

§ 2. Les diplômes et les certificats donnant lieu à l'octroi de crédits délivrés conformément au présent décret sont les seules certifications reconnues aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications. Les acquis d'apprentissage et compétences transversales, en termes de savoirs, aptitudes et compétences, correspondant à ces niveaux sont précisés à l'annexe I au présent décret.

§ 3. Par essence, l'enseignement universitaire est fondé sur un lien étroit entre la recherche scientifique et les matières enseignées.

L'enseignement supérieur organisé en Haute École et dans les Établissements de promotion sociale poursuit une finalité professionnelle de haute qualification. Les établissements qui l'organisent remplissent leur mission de recherche appliquée liée à leurs enseignements en relation étroite avec les milieux professionnels et les institutions universitaires.

Par essence, l'enseignement en École supérieure des Arts est fondé sur un lien étroit entre

la pratique de l'art et son enseignement. La recherche artistique s'y effectue en lien direct avec la pratique artistique des enseignants, les milieux artistiques et professionnels.

Art. 5

§ 1er. La recherche scientifique fondamentale désigne les travaux de recherche résultant d'observations, d'expérimentations ou de théories et entrepris pour acquérir des connaissances originales ou la compréhension de phénomènes. Ces travaux concourent à l'étude de propriétés, de structures, de phénomènes ou de raisonnements et à les exposer au moyen de schémas explicatifs ou de théories interprétatives, sans qu'aucune application ou utilisation pratique ne doivent être directement prévue ou déterminée a priori. Elle s'organise dans les Universités.

La recherche scientifique appliquée désigne les travaux de recherche visant à discerner les applications potentielles des résultats de la recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles ou encore à améliorer des procédés, en vue d'atteindre un objectif déterminé et fixé a priori. Elle s'organise dans les Universités et dans les Hautes Ecoles.

La recherche artistique désigne tous travaux réflexifs, analytiques ou prospectifs liés à l'expression, la formation, la pratique ou la création artistiques sous toutes leurs formes. Elle se développe sur base de l'expérience et la pratique artistique personnelle du chercheur et s'organise principalement au sein des Ecoles supérieures des Arts ou en collaboration avec les Universités et Hautes Ecoles.

§ 2. Les établissements accueillent ou agréent pour l'exercice de ces missions de recherche les membres d'autres établissements, ainsi que les chercheurs d'autres organismes de recherche, notamment, dans le cas des universités, ceux du FRS-FNRS et ses fonds associés. Dans ces établissements, ces chercheurs à durée indéterminée ont rang de personnel académique et disposent d'un accès aux ressources.

Art. 6

Les missions de services à la collectivité des établissements s'exercent en lien direct avec les activités d'enseignement ou de recherche qui y sont menées.

Art. 7

Les collaborations, la gestion d'infrastructures et d'équipements, ainsi que le soutien aux activités d'enseignement, de recherche et autres missions qui relèvent prioritairement des établissements peuvent, le cas échéant, être confiées par eux à un Pôle académique ou à l'ARES.

Art. 8

Chaque établissement d'enseignement supérieur jouit de la liberté de mener et d'organiser ses activités d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité, en vue de remplir au mieux ses différentes missions.

Dans l'exercice de ses missions, tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur y jouit de la liberté académique.

Art. 9

Les établissements sont tenus d'assurer le suivi et la gestion de la qualité de toutes leurs activités et de prendre toutes les mesures en vue d'une auto-évaluation interne effective et de son suivi.

CHAPITRE III**Etablissements****Art. 10**

Les Universités sont les établissements suivants :

- 1° L'Université de Liège ;
- 2° L'Université catholique de Louvain ;
- 3° L'Université libre de Bruxelles ;
- 4° L'Université de Mons ;
- 5° L'Université de Namur ;
- 6° L'Université Saint-Louis – Bruxelles.

Art. 11

Les Hautes Écoles sont les établissements suivants :

- 1° La Haute École de la Province de Liège ;
- 2° La Haute École Louvain en Hainaut ;
- 3° La Haute École provinciale de Hainaut – Condorcet ;
- 4° La Haute École Léonard de Vinci ;
- 5° La Haute École libre mosane ;
- 6° La Haute École de Namur-Liège-Luxembourg ;
- 7° La Haute École Galilée ;
- 8° La Haute École Ephec ;
- 9° La Haute École de la Communauté française en Hainaut ;
- 10° La Haute École Charlemagne ;
- 11° La Haute École « Groupe ICHEC – ISC Saint-Louis – ISFSC » ;
- 12° La Haute École Francisco Ferrer ;
- 13° La Haute École de Bruxelles ;

14° La Haute École Albert Jacquard ;

15° La Haute École libre de Bruxelles – Ilya Prigogine ;

16° La Haute École Paul-Henri Spaak ;

17° La Haute École Robert Schuman ;

18° La Haute École de la Ville de Liège ;

19° La Haute École Lucia de Brouckère ;

20° La Haute École de la Province de Namur.

Art. 12

Les Écoles supérieures des Arts sont les établissements suivants :

- 1° Le Conservatoire royal de Bruxelles ;
- 2° Arts² ;
- 3° Le Conservatoire royal de Liège ;
- 4° L'École supérieure des Arts Saint-Luc de Liège ;
- 5° L'École nationale supérieure des Arts visuels de La Cambre ;
- 6° L'Institut des Arts de Diffusion ;
- 7° L'École supérieure des Arts Saint-Luc de Bruxelles ;
- 8° L'École supérieure des Arts Institut Saint-Luc à Tournai ;
- 9° L'École supérieure des Arts – École de Recherche graphique ;
- 10° L'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles – École supérieure des Arts ;
- 11° L'Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai ;
- 12° L'École supérieure des Arts de la Ville de Liège ;
- 13° L'Institut national supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de Diffusion ;
- 14° L'Institut supérieur de Musique et de Pédagogie ;
- 15° L'École supérieure communale des Arts de l'Image « Le 75 » ;
- 16° L'École supérieure des Arts du Cirque.

Art. 13

Les Établissements de promotion sociale considérés, pour leurs sections d'enseignement supérieur, comme établissements d'enseignement supérieur sont les suivants :

- 1° École industrielle et commerciale de la ville d'Andenne à 5300 Andenne ;
- 2° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Ans

à 4432 Ans ;

3° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Arlon-Musson à 6700 Arlon ;

4° École industrielle et commerciale à 6700 Arlon ;

5° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Ath-Flobecq à 7800 Ath ;

6° Institut supérieur Plus Oultre à 7130 Binche ;

7° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Blegny à 4670 Blegny ;

8° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Braine-l'Alleud à 1420 Braine-l'Alleud ;

9° Centre de formation pour les secteurs infirmier et de santé à 1200 Bruxelles ;

10° Centre d'études supérieures d'optométrie appliquée à 1080 Bruxelles ;

11° Cours industriels à 1000 Bruxelles ;

12° École de promotion sociale Saint-Luc à 1060 Bruxelles ;

13° École pratique des hautes études commerciales (EPHEC) à 1200 Bruxelles ;

14° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 1 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;

15° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 2 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;

16° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 3 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;

17° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 5 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;

18° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 7 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;

19° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 8 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;

20° Enseignement de Promotion et de Formation Continue 9 (EPFC) à 1050 Bruxelles ;

21° Institut Fernand Cocq – cours de promotion sociale d'Ixelles à 1050 Bruxelles ;

22° Institut des carrières commerciales, à 1000 Bruxelles ;

23° Institut Diderot à 1000 Bruxelles ;

24° Institut d'optique Raymond Tibaut à 1050 Bruxelles ;

25° Institut d'urbanisme et de rénovation urbaine à 1060 Bruxelles ;

26° Institut Jean-Pierre Lallemand à 1050 Bruxelles ;

27° Institut Machtens – enseignement communal de promotion sociale à 1080 Bruxelles ;

28° Institut Roger Guilbert à 1070 Bruxelles ;

29° Institut Roger Lambion à 1070 Bruxelles ;

30° Institut supérieur de formation continue à 1040 Bruxelles ;

31° Institut technique supérieur Cardinal Mercier à 1030 Bruxelles ;

32° Centre de formation professionnelle des Femmes prévoyantes socialistes à 6000 Charleroi ;

33° Collège technique des Aumôniers du travail à 6000 Charleroi ;

34° École industrielle communale à 6030 Charleroi ;

35° Institut provincial supérieur des sciences sociales et pédagogiques à 6000 Charleroi ;

36° Institut d'enseignement technique commercial à 6000 Charleroi ;

37° Institut provincial supérieur industriel du Hainaut à 6000 Charleroi ;

38° Établissement communal enseignement technique industriel et commercial à 6200 Châtelet ;

39° Cours industriels et commerciaux de Couillet à 6010 Couillet ;

40° École industrielle et commerciale de Courcelles à 6180 Courcelles ;

41° École communale de promotion sociale à 5660 Couvin ;

42° Institut d'enseignement de promotion sociale – Mons-formations à 7033 Cuesmes ;

43° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Verviers-Plombières-Limbourg-Pepinster à 4820 Dison ;

44° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Dour à 7370 Dour ;

45° Cours industriels et commerciaux à 7190 Écaussinnes ;

46° Enseignement de promotion sociale d'Enghien (EPSE) à 7850 Enghien ;

47° École d'arts et métiers à 6560 Erquelettes ;

48° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Evere-Laeken à 1140 Evere ;

49° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Soumagne à 4623 Fléron ;

50° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Frameries à 7080 Frameries ;

51° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Grâce-Hollogne à 4460 Grâce-Hollogne ;

52° Institut provincial d'enseignement de promotion sociale à 4040 Herstal ;

53° Centre provincial d'enseignement de promotion sociale du Borinage à 7301 Hornu ;

54° Institut provincial d'enseignement de promotion sociale à 4500 Huy ;

55° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Mons (Jemappes) à 7012 Jemappes ;

56° Format 21 – Centre de formation continue Gustave Piton à 7100 La Louvière ;

57° Institut provincial des arts et métiers du Centre à 7100 La Louvière ;

58° Cours techniques, commerciaux et professionnels secondaires à 7860 Lessines ;

59° Institut provincial d'enseignement de promotion sociale du Hainaut occidental à 7900 Leuze-en-Hainaut ;

60° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Libramont-Bertrix à 6800 Libramont ;

61° Cours de promotion sociale Saint-Luc à 4000 Liège ;

62° Cours pour éducateurs en fonction à 4030 Liège ;

63° École de commerce et d'informatique – enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;

64° Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège à 4020 Liège ;

65° Institut de formation continuée – enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;

66° Institut de technologie – enseignement de promotion sociale à 4020 Liège ;

67° Institut des langues modernes – enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;

68° Institut des travaux publics – enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;

69° Institut Saint-Laurent – enseignement de promotion sociale à 4000 Liège ;

70° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Marche-en-Famenne à 6900 Marche-en-Famenne ;

71° École industrielle supérieure à 7000 Mons ;

72° Institut Reine Astrid (IRAM) à 7000 Mons ;

73° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Morlanwelz-Mariemont à 7140 Morlanwelz ;

74° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Mouscron-Comines à 7700 Mouscron ;

75° Collège technique Saint-Henri à 7700 Mouscron ;

76° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Namur (cadets) à 5000 Namur ;

77° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Namur (CEFOR) à 5000 Namur ;

78° École industrielle et commerciale de la ville de Namur à 5000 Namur ;

79° École supérieure des affaires à 5000 Namur ;

80° Institut libre de formation permanente à 5000 Namur ;

81° Institut provincial de formation sociale à 5000 Namur ;

82° Institut technique – promotion sociale à 5000 Namur ;

83° Institut provincial de promotion sociale et de formation continuée à 1400 Nivelles ;

84° Centre d'enseignement supérieur de promotion sociale et de formation continuée du Brabant wallon à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

85° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Peruwelz à 7600 Peruwelz ;

86° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Philippeville-Florennes à 5600 Philippeville ;

87° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Sivry-Rance à 6470 Rance ;

88° Centre d'enseignement supérieur pour adultes à 6044 Roux ;

89° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Saint-Georges-sur-Meuse-Ouffet à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse ;

90° École industrielle et commerciale de Saint-Ghislain à 7330 Saint-Ghislain ;

91° Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing à 4100 Seraing ;

92° Institut technique et agricole de la Province de Hainaut à 7060 Soignies ;

93° École industrielle commerciale et de sauvetage à 5060 Tamines ;

94° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Thuin à 6530 Thuin ;

95° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Tournai-Antoing-Templeuve à 7500 Tournai ;

96° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) d'Uccle-Anderlecht-Bruxelles à 1180 Uccle ;

97° Cours de promotion sociale d'Uccle à 1180 Uccle ;

98° Institut d'enseignement de promotion sociale – orientation commerciale à 4800 Verviers ;

99° Institut d'enseignement de promotion sociale – orientation technologique à 4800 Verviers ;

100° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Waremme à 4300 Waremme ;

101° Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Colfontaine à 7340 Wasmes ;

102° Institut de formation supérieure de Wavre à 1300 Wavre.

Le Gouvernement peut adapter les dispositions de cet article suite aux modifications apportées au décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Art. 14

Aucun établissement, institution, organisme ou association ne peut utiliser ces dénominations francophones d'Université, Haute École ou École supérieure des Arts, Établissement d'enseignement supérieur, faculté s'il y exerce des activités similaires aux missions des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française, sauf s'il est officiellement reconnu comme tel en vertu d'une autre législation belge ou étrangère. Dans ce cas, il doit mentionner explicitement cette législation dans toutes ces communications et préciser qu'il délivre des titres non reconnus en Fédération Wallonie-Bruxelles.

CHAPITRE IV

Définitions

Art. 15

§ 1er. Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° Acquis d'apprentissage : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentis-

sage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée ; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences ;

2° Activités de remédiation : activités d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler les lacunes éventuelles d'étudiants ou les aider à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès ;

3° Activités d'intégration professionnelle : activités d'apprentissage de certains programmes d'études constituées d'activités liées à l'application des cours, dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire, qui peuvent prendre la forme notamment de stages, d'enseignement clinique, de travaux de fin d'études, de séminaires, de créations artistiques ou d'études de cas ;

4° Admission : processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles ;

5° AESS : Agrégé de l'Enseignement Secondaire Supérieur, grade académique de spécialisation de niveau 7 délivré conformément au décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique ;

6° Année académique : cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ; les activités, décisions et actes liés à ces missions sont rattachés à une année académique, mais peuvent s'étendre en dehors de cette période ;

7° Programme annuel de l'étudiant : ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury ;

8° Attestation : document qui, sans conférer de grade académique ni octroyer de crédits, atteste la participation à une formation et, le cas échéant, l'évaluation associée et son niveau ;

9° Autorités académiques : les instances qui, dans chaque établissement, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement ;

10° Bachelier (BA) : grade académique de niveau 6 sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins ;

11° Bachelier de spécialisation : études menant à un grade académique de bachelier particulier (de niveau 6) sanctionnant des études spécifiques de premier cycle de 60 crédits au moins, complétant

une formation préalable de bachelier ;

12° Brevet de l'enseignement supérieur (BES) : titre de niveau 5 sanctionnant des études de 120 crédits au moins ayant un caractère professionnalisant et donnant accès à un métier clairement identifié ;

13° Cadre des certifications : instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux d'apprentissage déterminés ;

14° CAPAES : Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur visé par le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention ;

15° Catégorie : entité d'une Haute École regroupant une ou plusieurs sections ou sous-sections organisant un cursus particulier ;

16° Certificat : document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation structurée de 10 crédits au moins organisée par un établissement d'enseignement supérieur, l'octroi par cet établissement des crédits associés et le niveau de ceux-ci ;

17° Certification : résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation qui établit qu'un individu possède au terme d'un apprentissage les acquis correspondants à un niveau donné et qui donne lieu à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat ;

18° Codiplômation : forme particulière de co-organisation d'études conjointes pour lesquelles tous les partenaires en Communauté française qui codiplômement y sont habilités ou cohabilités pour ces études, dont les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et dont la réussite est sanctionnée collégalement et conduit à la délivrance d'un diplôme unique ou de diplômes émis selon les législations propres à chaque partenaire ;

19° Communauté académique : ensemble des acteurs d'un établissement d'enseignement supérieur composé des membres de son personnel et chercheurs agréés au sens de l'Article 5. -§ 2, ainsi que des étudiants régulièrement inscrits à un programme d'études organisé par cet établissement ;

20° Compétence : faculté évaluable pour un individu de mobiliser, combiner, transposer et mettre en œuvre des ressources individuelles ou collectives dans un contexte particulier et à un moment donné ; par ressources, il faut entendre notamment les connaissances, savoir-faire, expériences, aptitudes, savoir-être et attitudes ;

21° Connaissance : ensemble cohérent de savoirs et d'expériences résultant de l'assimilation

par apprentissage d'informations, de faits, de théories, de pratiques, de techniques relatifs à un ou plusieurs domaines d'étude, de travail, artistiques ou socioprofessionnels ;

22° Coorganisation : partenariat entre deux ou plusieurs établissements qui choisissent, par convention, de participer effectivement à l'organisation administrative et académique des activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel l'un d'entre eux au moins est habilité ; une telle convention peut porter sur l'offre et l'organisation d'enseignements, l'échange de membres du personnel ou le partage d'infrastructures ;

23° Corequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignements d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique ;

24° Crédit : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage ;

25° Cursus : ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée ; au sein d'un cursus, les grades intermédiaires peuvent être « de transition », donc avoir pour finalité principale la préparation au cycle suivant, et le grade final est « professionnalisant » ;

26° Cycle : études menant à l'obtention d'un grade académique ; l'enseignement supérieur est organisé en trois cycles ;

27° Diplôme : document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du présent décret et le titre ou grade académique conféré à l'issue de ce cycle d'études ;

28° Domaine d'études : branche de la connaissance qui correspond à un ou plusieurs cursus ;

29° Docteur (DOC) : grade académique de niveau 8 sanctionnant des études de troisième cycle, délivré par une Université et obtenu après soutenance d'une thèse conformément à l'article 71. -§ 2 ;

30° École doctorale : structure de coordination ayant pour mission d'accueillir, de promouvoir et de stimuler la création d'écoles doctorales thématiques dans son domaine ;

31° École doctorale thématique : structure de recherche et d'enseignement chargée de prodiguer la formation doctorale dans les domaines d'études des écoles doctorales dont elle relève ;

32° Équivalence : processus visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers, à ceux requis à l'issue d'études dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Com-

munauté française ;

33° Établissement référent : dans le cadre de la coorganisation d'un programme d'études conjoint, en particulier en codiplômation, établissement chargé de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants, désigné parmi ceux habilités en Communauté française pour les études visées ;

34° Études de formation continue : ensemble structuré d'activités d'apprentissage organisées par un établissement d'enseignement supérieur, mais ne conduisant ni à un titre ni à un grade académique à l'exception de certaines études de promotion sociale, visant à compléter, élargir, améliorer, réactualiser ou perfectionner les acquis d'apprentissage des diplômés de l'enseignement supérieur ou de personnes pouvant valoriser des acquis professionnels ou personnels similaires ;

35° Étudiant de première génération : à des fins statistiques, étudiant régulièrement inscrit n'ayant jamais été inscrit au cours d'une année académique antérieure à des études supérieures, en Communauté française ou hors Communauté française, ou à tout cursus préparatoire aux épreuves ou concours permettant d'entreprendre ou de poursuivre de telles études ;

36° Étudiant finançable : étudiant régulièrement inscrit qui, en vertu de caractéristiques propres, de son type d'inscription ou du programme d'études auquel il s'inscrit, entre en ligne de compte pour le financement de l'établissement d'enseignement supérieur qui organise les études ;

37° Finalité : ensemble cohérent d'unités d'enseignement représentant 30 crédits d'un programme d'études de master en 120 crédits au moins menant à des compétences spécialisées complémentaires sanctionnées par un grade académique distinct ;

38° Formation initiale : cursus menant à la délivrance d'un grade académique de bachelier ou de master, à l'exclusion des grades de bachelier ou de master de spécialisation ;

39° Forme d'enseignement : spécificité dans l'organisation d'études liée au type d'établissement d'accueil : Université, Haute École, École supérieure des Arts ou Établissement de promotion sociale ;

40° FRS-FNRS : Fonds de la Recherche scientifique visé par le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la recherche par le Fonds national de la recherche scientifique ;

41° Grade académique : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification, reconnu par ce décret et attesté par un diplôme ;

42° Habilitation : capacité accordée par décret à un établissement d'enseignement supérieur

d'organiser un programme d'études sur un territoire géographique déterminé, de conférer un grade académique et de délivrer les certificats et diplômes associés ;

43° Implantation ou Campus : infrastructure ou ensemble d'infrastructures regroupées dans lesquelles un établissement organise des activités d'enseignement ou de recherche ;

44° Inscription régulière : inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières ;

45° Jury : instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes ;

46° Master (MA) : grade académique de niveau 7 sanctionnant des études de deuxième cycle de 60 crédits au moins et, si elles poursuivent une finalité particulière, de 120 crédits au moins ;

47° Master de spécialisation : études menant à grade académique de master particulier (de niveau 7), délivré par une université ou en codiplômation avec une université, sanctionnant des études spécifiques de deuxième cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de master ;

48° Mention : appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique ;

49° Option : ensemble cohérent d'unités d'enseignement du programme d'un cycle d'études représentant 15 à 30 crédits ;

50° Orientation : ensemble d'unités d'enseignement d'un programme d'un cycle d'études correspondant à un référentiel de compétence et un profil d'enseignement spécifiques et sanctionnés par un grade académique distinct ;

51° Passerelle : processus académique admettant un étudiant en poursuite d'études dans un autre cursus ;

52° Personnel académique : personnel contractuel ou statutaire d'un établissement d'enseignement supérieur appartenant soit au personnel directeur et enseignant, soit au personnel scientifique de rang B au moins au sens de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État ou reconnu de niveau B au moins au sens du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques et engagé à durée indéterminée, ainsi que les chercheurs à durée indéterminée visés à l'article 5, § 2 ;

53° Personnel administratif, technique et ouvrier : personnel d'un établissement d'enseignement supérieur, contractuel ou statutaire, au sens de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ou du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;

54° Personnel scientifique : personnel contractuel ou statutaire d'un établissement d'enseignement supérieur appartenant au personnel scientifique de rang A au sens de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État ou reconnu de niveau A au sens du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques, ainsi que les chercheurs visés à l'Article 5. -§ 2 non repris dans le personnel académique ;

55° Pôle académique : association d'établissements d'enseignement supérieur fondée sur la proximité géographique de leurs implantations d'enseignement et de recherche, chargée principalement de susciter et fédérer leurs collaborations et activités communes ou transversales ;

56° Prérequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury ;

57° Profil d'enseignement : ensemble structuré des unités d'enseignement, décrites en acquis d'apprentissage, conformes au référentiel de compétences du ou des cycles d'études dont elles font partie, spécifique à un établissement d'enseignement supérieur organisant tout ou partie d'un programme d'études et délivrant les diplômes et certificats associés ;

58° Programme d'études : ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, certaines obligatoires, d'autres au choix individuel de chaque inscrit, conforme au référentiel de compétences d'un cycle d'études ; le programme précise les crédits associés et l'organisation temporelle et en prérequis ou corequis des diverses unités d'enseignement ;

59° Quadrimestre : division organisationnelle des activités d'apprentissage d'une année académique couvrant approximativement quatre mois ; l'année académique est divisée en trois quadrimestres ;

60° Référentiel de compétences : ensemble structuré de compétences spécifiques à un grade académique, un titre ou une certification ;

61° Secteur : ensemble regroupant plusieurs domaines d'études ;

62° Spécialité : dans l'enseignement supérieur artistique, qualification particulière d'un cursus ou d'une orientation ;

63° Stages : activités d'intégration professionnelle particulières réalisées en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études, reconnues et évaluées par le jury concerné ;

64° Type : caractéristique d'études supérieures liée à sa finalité professionnelle, ses méthodes pédagogiques et le nombre de cycles de formation initiale ; l'enseignement supérieur de type court comprend un seul cycle, celui de type long comprend deux cycles de base ;

65° Unité d'enseignement : activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus ;

66° Valorisation des acquis : processus d'évaluation et de reconnaissance des acquis d'apprentissage issus de l'expérience ou de la formation et des compétences d'un candidat dans le contexte d'une admission aux études.

Le Gouvernement établit la correspondance entre ces termes et ceux utilisés dans d'autres dispositions en vigueur antérieures à ce décret.

Le Gouvernement veille également à déterminer les correspondances entre ces termes ou autres notions définies dans le présent décret avec les terminologies en vigueur au sein de l'Union européenne, ainsi que leurs traductions officielles.

§ 2. L'emploi des noms masculins pour les différents termes, titres, grades et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Art. 16

L'adjectif « académique » est réservé pour qualifier des entités, structures ou organes liés directement à l'organisation de l'enseignement supérieur. L'adjectif « universitaire » est réservé pour qualifier les entités, structures ou organes des Universités ou coordonnés par celles-ci.

TITRE II

De la structure et du paysage de l'enseignement supérieur

Art. 17

Par application de l'article 24, § 2, de la Constitution, les dispositions du présent titre sont réglées par décret spécial.

CHAPITRE PREMIER

Structure générale

Art. 18

L'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française est constitué d'établissements d'enseignements supérieurs associés au sein de Pôles académiques et coordonnés par une Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, ci-dessous dénommée ARES.

Art. 19

Les établissements d'enseignement supérieur sont autonomes par rapport aux autres établissements, aux Pôles académiques et à l'ARES. Les subventions et financements alloués par la Communauté française leur sont attribués directement pour l'exercice de leurs missions.

Leur unicité est garantie nonobstant leur présence au sein de plusieurs Pôles académiques.

CHAPITRE II

Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur

SECTION PREMIÈRE

Missions et structures

Art. 20

Il est créé un organisme d'intérêt public de catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, nommé « Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur », également dénommée ARES.

L'ARES est une fédération des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française, chargée de garantir l'exercice des différentes missions d'enseignement supérieur, de recherche et de service à la collectivité, conformément aux objectifs généraux, et de susciter les collaborations entre les établissements. L'ARES exerce ses différentes missions sans porter préjudice à l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur.

Art. 21

L'ARES a pour missions :

1° d'émettre à destination du Gouvernement un avis, d'initiative ou sur demande de celui-ci, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un Pôle académique, sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur ;

2° de répondre, par un avis motivé, à toute proposition d'une zone académique interpôles concernant l'offre d'enseignement supérieur de type court et de proposer au Gouvernement les habilitations en veillant à limiter les concurrences entre les établissements, les formes d'enseignement et les Pôles académiques ;

3° pour le surplus, de proposer au Gouvernement une évolution de l'offre d'enseignement, après avis des Chambres thématiques concernées, sur demande d'un ou plusieurs établissements ou en suivi de l'avis du Conseil d'orientation ;

4° d'assurer, dans ses avis, la cohérence de l'offre et du contenu des études et des formations en évitant toute redondance, option ou spécialisation injustifiées ;

5° de prendre en charge l'organisation matérielle des tests, épreuves ou examens d'admission communs ;

6° d'organiser la concertation sur toute matière relative à ses missions et de promouvoir les collaborations entre les établissements d'enseignement supérieur ou Pôles académiques, ainsi qu'avec d'autres établissements ou associations d'établissements d'enseignement supérieur ou institutions de recherche extérieurs à la Communauté française, en particulier avec des institutions ou établissements fédéraux et des autres entités fédérées belges ;

7° d'être le lien de ces Pôles et établissements avec les institutions ou organes communautaires, régionaux ou fédéraux, notamment l'Agence pour l'Évaluation de la Qualité de l'Enseignement Supérieur (AEQES), le Conseil supérieur de la Mobilité étudiante (CSM), les Conseils de la Politique scientifique (CPS), le Fonds de la Recherche scientifique (FRS-FNRS) ;

8° de coordonner, en collaboration avec les services du Ministère de la Communauté française, la représentation des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française dans le cadre de missions et relations intercommunautaires et internationales ;

9° de promouvoir la visibilité internationale de l'enseignement supérieur en Communauté française et de coordonner les relations internationales des Pôles et établissements, notamment en matière d'offre d'enseignement et de codiplômation ;

10° de répartir la participation des Pôles et établissements à la coopération académique au développement et tous projets similaires et humanitaires ;

11° de promouvoir les activités de recherche conjointes et de formuler des avis et recommandations sur les orientations à donner à la politique scientifique, sur les moyens à mettre en œuvre en vue de favoriser le développement et l'amélioration de la recherche scientifique ou artistique dans les établissements d'enseignement supérieur et sur la participation de la Communauté française et des institutions qui en dépendent à des programmes ou des projets nationaux ou internationaux de recherche ;

12° d'organiser, en concertation avec les écoles doctorales près le FRS-FNRS, les écoles doctorales thématiques et les formations doctorales et d'établir le règlement des jurys chargés de conférer, au sein des universités, le grade de docteur ;

13° d'agréer les études de formation continue conduisant à l'octroi de crédits ;

14° de fixer les montants des droits d'inscription aux études et formations qui ne seraient pas déterminés par la législation ;

15° de développer et coordonner les structures collectives dédiées aux activités d'apprentissage tout au long de la vie de l'enseignement supérieur ;

16° de définir, sur proposition de commissions créées à cet effet par l'ARES et des établissements concernés, les référentiels de compétences correspondants aux grades académiques délivrés, et d'en attester le respect par les programmes d'études proposés par les établissements, ainsi que leur conformité avec les autres dispositions en matière d'accès professionnel pour les diplômés ;

17° de fournir et diffuser une information complète et objective sur les études supérieures en Communauté française, sur les titres délivrés et sur les professions auxquelles ils mènent, ainsi que sur les profils de compétences et qualifications au sortir de ces études ;

18° de gérer un système de collecte de données statistiques relatif à toutes les missions de l'enseignement supérieur et au devenir de ses diplômés, d'en publier les analyses synthétiques et un tableau de bord détaillé, concernant tant les étudiants que les membres du personnel, et d'assurer l'interopérabilité des systèmes permettant un suivi permanent confidentiel du parcours personnel des étudiants au sein de l'enseignement supérieur ;

19° de collecter les informations relatives à la situation sociale et au bien-être des étudiants, aux services et soutiens qui leur sont accordés, aux allocations et prêts d'études et aux activités d'aide à la réussite, de remédiation, de suivi pédagogique et de conseil et accompagnement aux parcours d'études personnalisés ;

20° d'identifier les mesures les plus efficaces et les bonnes pratiques en matière d'aide à la réussite des étudiants et de support pédagogique aux enseignants, et de promouvoir leur mise en œuvre au sein des pôles académiques et des établissements ;

21° de servir de source d'information à l'Agence pour l'Évaluation de la Qualité de l'Enseignement supérieur, au Conseil supérieur de la Mobilité, aux Pôles académiques et aux établissements d'enseignement supérieur, ainsi qu'aux Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès de ces établissements ;

22° de mettre en œuvre, pour la matière de l'Enseignement supérieur en Communauté française et en collaboration avec son administration, les dispositions contenues dans le Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie ;

23° de réaliser ou de faire réaliser des études et des recherches scientifiques relatives à l'Enseignement supérieur et particulièrement aux populations étudiantes, aux parcours d'études, aux conditions de réussite et aux diplômes délivrés, d'initiative ou à la demande du Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;

24° plus généralement, de contribuer à développer les outils d'analyse et d'évaluation de l'Enseignement supérieur, de tenir un inventaire des études et recherches scientifiques réalisées dans ce domaine et d'assurer une fonction de veille de tels instruments développés en Communauté française, ainsi qu'au niveau européen ou international ;

25° de venir en appui administratif et logistique à toute mission des établissements d'enseignement supérieur ou des Pôles académiques, à leur demande et avec l'accord de son Conseil d'administration, ou qui lui serait confiée par la législation.

Toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande. Pour des raisons d'urgence motivées, le Gouvernement peut solliciter un avis de l'ARES dans des délais plus courts, à charge du Bureau exécutif d'en assurer le suivi en urgence.

Le Gouvernement motive spécialement sa décision lorsqu'il s'écarte de l'avis de l'ARES.

Art. 22

L'ARES est gérée par un Conseil d'administration et est dotée d'un Conseil d'orientation. Elle comprend trois Chambres thématiques et des Commissions permanentes, définies par le présent décret, chargées de sujets et missions spécifiques.

Art. 23

Sur proposition du Conseil d'administration de l'ARES, le Gouvernement désigne un Administrateur de l'ARES. Son mandat est de 5 ans, renouvelable.

La gestion administrative de l'ARES et de son personnel s'exerce sous la responsabilité de l'Administrateur, sous le contrôle de son Conseil d'administration et de son Bureau exécutif.

Le statut de l'Administrateur et sa rémunération sont conformes aux dispositions de l'article 51bis de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État.

Art. 24

Le Gouvernement arrête le cadre, les statuts, les rémunérations et les indemnités du personnel de l'ARES. Le personnel est recruté, nommé, promu ou désigné conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement; il est placé sous l'autorité de l'Administrateur.

Art. 25

La gestion financière de l'ARES est assurée conformément aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de cette loi.

Dans sa gestion financière, l'ARES est autorisée à reporter tout solde éventuel de ses comptes à l'année budgétaire suivante.

SECTION II**Moyens****Art. 26**

Pour la réalisation de ses missions et en fonction des moyens et ressources disponibles, le Gouvernement peut mettre à la disposition de l'ARES les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires. De même, les établissements d'enseignement supérieur peuvent mettre à sa disposition des ressources humaines, matérielles et financières. Le personnel concerné conserve intégralement son statut, ses droits et ses avantages.

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent, s'ils le souhaitent, effectuer avec l'ARES tous les transferts financiers nécessaires à l'exécution des obligations de l'ARES dans le cadre de ses missions.

Art. 27

Sans préjudice de l'article précédent, la Communauté française alloue à l'ARES une allocation annuelle de fonctionnement de 2,500,000 euros.

Chaque année, ce montant est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en multipliant ce montant par le coefficient :

Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de décembre 2013

SECTION III**Organes de gestion****Art. 28**

§ 1er. Le Conseil d'administration de l'ARES comprend 29 membres, tous avec voix délibérative. Ils sont désignés par le Gouvernement, à l'exception de ceux visés au 2° ci-dessous, et répartis comme suit :

1° un Président ;

2° les six Recteurs des Universités ;

3° six représentants des Hautes Écoles, dont au moins quatre Directeurs-Présidents représentant les Hautes Écoles, proposés par la majorité des Directeurs-Présidents des Hautes Écoles, de manière à ce que chaque pôle et chaque réseau (organisé par Communauté française, officiel subventionné et libre subventionné) soient représentés ;

4° deux Directeurs représentant les Écoles supérieures des Arts, proposés par la majorité des Directeurs des Écoles supérieures des Arts ;

5° deux représentants de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, proposés par le Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale visé à l'article 78 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

6° six représentants du personnel proposés par les organisations syndicales affiliées aux organisations syndicales représentées au Conseil national du Travail et qui affilient dans l'enseignement supérieur ;

7° six étudiants, dont au moins un représentant par Pôle académique, proposés par les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire.

Pour chaque catégorie visée aux 3° à 5°, les représentants proposés ne peuvent être issus des mêmes établissements que ceux dont étaient issus les membres sortants; il en est de même pour les représentants des étudiants visés au 7° après 4 renouvellements annuels successifs. De plus, parmi l'ensemble des membres visés au 7°, au moins un doit être issu d'une Université, un d'une Haute École, un d'une École supérieure des Arts et un d'un Établissement de promotion sociale.

À l'exception du membre visé au 1°, chaque membre a un suppléant, proposé selon les mêmes

modalités ; le suppléant d'un recteur y est le premier Vice-recteur de son université ou, si cette fonction n'existe pas dans l'université concernée, un autre Vice-recteur désigné par elle pour cette fonction. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

À l'exception des membres visés aux 1°, 2° et 7°, les membres du Conseil d'administration de l'ARES sont désignés pour une durée de cinq ans. Les représentants des étudiants visés au 7° sont désignés pour un mandat de un an, renouvelable sans pouvoir dépasser cinq mandats successifs.

Le Président de l'ARES est désigné par le Gouvernement pour une période de trois ans, sur avis conforme des autres membres du Conseil ; le Président n'est pas choisi parmi les autres membres du Conseil d'administration de l'ARES.

À l'exception des membres visés aux 1° et 2°, un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum du nombre de personnes proposées doivent être des personnes de genre différent des autres personnes proposées pour cette catégorie, sauf impossibilité dûment justifiée.

Tout membre qui a perdu la qualité pour laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre démissionne ou décède en cours de mandat, il est remplacé dans l'année pour l'achèvement de son mandat selon les mêmes modalités. Son suppléant assure l'intérim.

§ 2. Le Gouvernement désigne également, parmi les membres effectifs du Conseil d'administration :

1° un Vice-président parmi les membres visés au § 1er, 2°, sur proposition de ceux-ci ;

2° un Vice-président parmi les membres visés au § 1er, 3°, sur proposition de ceux-ci ;

3° un Vice-président parmi les membres visés au § 1er, 4°, sur proposition de ceux-ci ;

4° un Vice-président parmi les membres visés au § 1er, 5°, sur proposition de ceux-ci.

Leur mandat est de un an, renouvelable.

En cas d'empêchement du Président ou de vacance de la fonction, ses fonctions sont provisoirement exercées par un Vice-président choisi collégalement par eux ou, à défaut, par le plus âgé d'entre eux.

Art. 29

Le Conseil d'administration de l'ARES se réunit au moins six fois par année académique, sur convocation de son Président ou à la demande d'un cinquième au moins de ses membres.

Ses décisions se prennent avec un quorum de plus de 50 % de membres effectifs ou suppléants présents et à la majorité simple des présents, à l'exception des matières visées à l'Article 21. -, 1°, 2°,

3°, 4°, 13°, 14°, 15° et 16° pour lesquelles une majorité qualifiée de deux tiers est prévue ; son règlement d'ordre intérieur peut définir d'autres règles de quorum de présence et de majorités renforcées par rapport à cette disposition.

Ses délibérations se déroulent à huis clos, mais ses décisions sont publiées. Les membres du Conseil d'administration sont tenus de respecter cette confidentialité, d'assumer la collégialité des décisions de ce Conseil et de s'abstenir de toute action qui serait de nature à être en conflit avec les missions de l'ARES, sous peine de révocation ou suspension par le Gouvernement.

Le Conseil peut entendre toute personne qu'il souhaite sur un point de son ordre du jour ; celle-ci n'assiste pas à la délibération. Il invite ainsi le président de ses commissions pour les points pour lesquelles elles ont été consultées.

Art. 30

Le Conseil d'administration de l'ARES élabore son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement.

Art. 31

Le Conseil d'administration de l'ARES remet, au plus tard le premier décembre, un rapport de ses activités de l'année académique écoulée au Gouvernement qui le transmet ensuite au Parlement de la Communauté française.

Art. 32

Le Bureau exécutif de l'ARES est désigné par le Conseil d'administration ; il est composé de 9 membres : le Président, les 4 Vice-présidents et deux membres de chacune des catégories 6° et 7°, proposés par ceux-ci. Leur mandat est de un an, renouvelable.

Chaque membre du bureau peut avoir un suppléant, désigné selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.

Le Bureau exécutif prend toutes les mesures d'urgence, sous réserve de ratification par le Conseil d'administration à sa plus proche séance.

Le Bureau exécutif prend également toutes les mesures en matière de gestion du personnel qui lui sont confiées par le Gouvernement en application de l'article 24.

Il fixe, en concertation avec l'Administrateur, l'ordre du jour des séances du Conseil d'administration. Un point est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance à la demande d'au moins un cinquième des membres du Conseil d'administration.

Art. 33

L'Administrateur assiste aux réunions du Conseil d'administration, du Bureau exécutif, des Chambres thématiques, des Commissions permanentes et du Conseil d'orientation de l'ARES. Il peut s'y faire accompagner ou, en cas d'empêchement, s'y faire remplacer par un membre du personnel de l'ARES.

Il rédige les procès-verbaux de ces réunions et, dès leur approbation, les transmet pour information au Gouvernement.

Il assure la publicité des décisions du Conseil et du Bureau, ainsi que des avis émis par les Chambres thématiques, les Commissions permanentes et le Conseil d'orientation.

Art. 34

Assistent au Conseil d'administration avec voix consultative :

1° le Président du Conseil d'orientation de l'ARES ;

2° le Président de la Commission de Pilotage des Enseignements organisés ou subventionnés par la Communauté française, créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française ou son représentant ;

3° le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française ou son représentant ;

4° le Secrétaire général du FRS-FNRS ou son représentant ;

5° le Président du Conseil de la Politique Scientifique (CPS) en Région wallonne ;

6° le Président du Conseil de la Politique Scientifique (CPS) de la Région de Bruxelles-Capitale.

SECTION IV**Contrôle****Art. 35**

Le Gouvernement désigne un Commissaire auprès de l'ARES. Celui-ci assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau exécutif ; il peut également assister aux réunions des Chambres thématiques et des Commissions permanentes de l'ARES.

Art. 36

Le Commissaire du Gouvernement dispose d'un délai d'une semaine pour prendre son recours contre l'exécution de toute décision qu'il estime contraire aux lois, décrets ou arrêtés et règlements

pris en vertu de ces lois et décrets ou à l'intérêt général. Le recours est suspensif. Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant que le Commissaire du Gouvernement y ait été régulièrement convoqué et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a reçu connaissance.

Le Commissaire exerce ses recours auprès du Gouvernement. Si dans un délai d'un mois commençant le même jour que le délai visé au 1er alinéa, le Ministre saisi du recours n'a pas prononcé l'annulation, la décision devient définitive. L'annulation de la décision est notifiée au Conseil d'administration par le Ministre qui l'a prononcé.

SECTION V**Chambres et commissions****Art. 37**

Pour statuer sur les matières liées à la recherche, au contenu des études et formations et à l'offre d'études, en ce compris les habilitations, le Conseil d'administration de l'ARES prend l'avis d'une ou plusieurs Chambres thématiques, selon leurs compétences. Cet avis est transmis par l'ARES ou annexé à l'avis de l'ARES. L'ARES motive spécialement sa décision lorsqu'elle s'écarter de l'avis de ses Chambres thématiques.

Il est créé les Chambres thématiques suivantes, ayant pour compétences exclusives :

1° la Chambre des universités, en charge des matières liées à la recherche scientifique, fondamentale ou appliquée, menée au sein des Universités, en ce compris les interactions avec le FRS-FNRS, aux études de 3e cycle (niveau 8), dont le règlement des formations doctorales et l'organisation des écoles doctorales thématiques et des activités de recherche conjointes, et de master de spécialisation, ainsi que celles liées aux études de type long (niveaux 6 et 7) organisées exclusivement à l'université avant l'entrée en vigueur de ce décret ;

2° la Chambre des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, en charge des matières liées à la recherche scientifique appliquée, menée au sein des Hautes Écoles, aux études en un cycle ou moins (niveaux 5 et 6), de spécialisation de niveau 6, ainsi que celles liées aux études de type long (niveaux 6 et 7) organisées exclusivement en Haute École ou en promotion sociale avant l'entrée en vigueur de ce décret ;

3° la Chambre des Écoles supérieures des Arts, en charge des matières liées à la recherche artistique, aux études artistiques de premier et deuxième cycles (niveaux 6 et 7).

Les autres matières liées aux études et à la formation, notamment l'évolution de l'offre d'études de type long (niveaux 6 et 7) non artistiques,

sont de la compétence partagée de deux ou des trois Chambres qui se réunissent et s'expriment conjointement. Il en est de même pour la formation doctorale en art et science de l'art qui est de la compétence commune de la Chambre universitaire et de la Chambre des Écoles supérieures des Arts.

Conformément à l'Article 42., ces Chambres peuvent également créer toute commission commune spécifique, notamment pour rencontrer l'objectif de transversalité de l'offre d'enseignement.

Art. 38

Les membres du Bureau de l'ARES sont membres de droit des Chambres thématiques et chaque Vice-président issu des catégories 2°, 3° et 4° visées à l'Article 28. -, § 1er, préside la Chambre thématique spécifique à son type d'établissement. Ils les convoquent, en établissent l'ordre du jour, en concertation avec l'Administrateur et veillent à la cohérence globale des travaux entre les différentes chambres. Un point est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance à la demande d'au moins un cinquième des membres d'une Chambre thématique.

Afin de garantir cette cohérence, un membre du Bureau de l'ARES empêché peut s'y faire remplacer par son suppléant au Bureau exécutif de l'ARES.

Ils font systématiquement rapport des réunions des Chambres thématiques au Conseil d'administration de l'ARES.

Art. 39

Outre les membres du Bureau de l'ARES, les Chambres thématiques sont composées comme suit.

1° Pour la Chambre des universités : les Recteurs des universités ;

2° Pour la Chambre des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, les Directeurs-Présidents des Hautes Écoles et un représentant issus des Établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale de chaque Pôle académique proposé par celui-ci ;

3° Pour la Chambre des Écoles supérieures des Arts, les Directeurs des Écoles supérieures des Arts.

À ces membres s'adjoignent des membres du personnel et des étudiants issus des établissements concernés par chaque Chambre thématique, de manière à ce qu'elle comporte au total au moins 20 % de représentants du personnel et 20 % d'étudiants, parmi lesquels, pour la Chambre des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, au moins un membre du personnel et un étudiant issus d'un établissement

de promotion sociale, proposés par les membres du Conseil d'administration de l'ARES respectivement visés aux 6° et 7°.

Un membre d'une Chambre thématique empêché peut s'y faire remplacer par un suppléant désigné selon les modalités de l'article 28.

Les membres du Bureau de l'ARES qui ne sont pas issus des établissements concernés par la Chambre thématique n'y siègent qu'avec voix consultative.

Dans la Chambre des Hautes Écoles et de l'Enseignement supérieur de promotion Sociale, pour toutes les matières concernant la correspondance ou l'équivalence de titres entre les deux formes d'enseignement, la pondération des voix assure la parité entre les membres issus des Hautes Écoles et ceux issus des Établissements de promotion sociale.

Le Conseil d'administration de l'ARES désigne les membres des Chambres thématiques.

Les mandats des membres de chambres sont alignés sur ceux du Conseil d'administration de l'ARES, selon les mêmes modalités.

L'ARES transmet au Gouvernement la composition des Chambres thématiques.

Art. 40

L'ARES constitue les Commissions permanentes suivantes, chargées de préparer, à sa demande, ses délibérations et décisions :

1° la Commission de la Mobilité des étudiants et du personnel (CoM) ;

2° la Commission de l'Information sur les Études (CIE) ;

3° la Commission de l'aide à la réussite (CAR) ;

4° la Commission de la Coopération au Développement (CCD) ;

5° la Commission des Relations internationales (CRI) ;

6° la Commission de la Vie étudiante, Démocratisation et Affaires sociales (CoVEDAS) ;

7° la Commission Développement Durable (CDD) ;

8° la Commission pour la Qualité de l'Enseignement et de la Recherche (CoQER) ;

9° La Commission de la Valorisation de la Recherche et de la Recherche interuniversitaire (CoVRI) ;

10° la Commission Observatoire et Statistiques (COS) ;

11° la Commission des Bibliothèques et Services académiques collectifs (CBS) ;

12° la Commission de la Formation continue et de l'Apprentissage tout au long de la Vie (Co-FoC).

L'ARES accueille également la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visée à l'Article 97. - dont elle assure le greffe.

Art. 41

Le Conseil d'administration de l'ARES définit la composition de ces commissions permanentes et en désigne les membres, choisis pour leurs compétences particulières en rapport avec l'objet de la commission. La Commission de l'aide à la réussite et la Commission de la Vie étudiante, Démocratisation et Affaires sociales comporte 50 % d'étudiants ; la Commission de la Formation continue et de l'Apprentissage tout au long de la Vie comporte au moins un représentant et un étudiant issus d'un établissement de promotion sociale. Le Conseil d'administration de l'ARES désigne un Président pour chaque commission permanente.

Les mandats des membres des commissions permanentes sont alignés sur ceux du Conseil d'administration de l'ARES. Ils sont renouvelables.

Art. 42

Le Conseil d'administration de l'ARES et les Chambres thématiques peuvent constituer d'autres commissions en charge d'une question particulière et pour une durée limitée. Les membres sont choisis pour leur compétence particulière en rapport direct avec l'objet de la question.

Art. 43

Le règlement d'ordre intérieur de l'ARES définit le mode de fonctionnement des Chambres thématiques et des Commissions de l'ARES.

SECTION VI

Section 6 : Conseil d'orientation

Art. 44

Le Conseil d'orientation de l'ARES est chargé de remettre des avis au Conseil d'administration de l'ARES dans le but de contribuer à une meilleure organisation du système d'enseignement supérieur en Communauté française et une offre d'études la plus en harmonie avec les missions générales de l'enseignement supérieur, en fonction des réalités socio-économiques et socioculturelles et des besoins à long terme estimés en compétences intellectuelles, scientifiques, artistiques et techniques.

Il peut débattre de tous les sujets de nature à

influencer l'avenir de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique en Communauté française.

Art. 45

Le Conseil d'orientation de l'ARES est composé de 33 membres, tous avec voix délibérative, désignés par le Gouvernement, répartis comme suit :

1° huit représentants des milieux socio-économiques marchands et non marchands présentés par les organisations syndicales interprofessionnelles et les organisations patronales ;

2° deux représentants des milieux culturels, choisis pour leur renommée internationale ;

3° deux scientifiques, choisis pour leur renommée internationale ;

4° deux personnes choisies pour leurs qualités les reliant à l'enseignement supérieur, présentées par le Conseil d'Administration de l'ARES en dehors de ses membres ;

5° six représentants du monde politique, répartis en fonction de la composition du Parlement de la Communauté française et proposés par celui-ci ;

6° quatre représentants des pouvoirs organisateurs de l'enseignement obligatoire ;

7° quatre représentants des pouvoirs organisateurs de l'enseignement supérieur ;

8° deux représentants des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire reconnues ;

9° un représentant du FRS-FNRS ;

10° un représentant de l'Agence pour l'Évaluation de la Qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française (AEQES) ;

11° le Président de la Commission de Pilotage des Enseignements organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Chaque membre peut avoir un suppléant. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Les membres du Conseil d'orientation de l'ARES sont désignés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Tout membre qui a perdu la qualité pour laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre démissionne ou décède en cours de mandat, il est remplacé pour l'achèvement de son mandat selon les mêmes modalités.

Le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française ou son repré-

sentant assiste au Conseil d'orientation avec voix consultative.

Art. 46

Les membres du Bureau exécutif de l'ARES ainsi que son Administrateur ou son représentant assistent aux réunions du Conseil d'orientation avec voix consultative. L'Administrateur rédige les procès-verbaux de ces réunions et, dès leur approbation, les transmet pour information au Conseil d'administration de l'ARES.

Art. 47

Le Conseil d'orientation élit en son sein un Président, parmi les membres effectifs du Conseil d'orientation des catégories 1° à 3° de l'article 45.

Son mandat est de cinq ans, renouvelable. S'il perd sa qualité de membre du Conseil d'orientation ou démissionne de sa fonction, il est remplacé pour l'achèvement de son mandat selon les mêmes modalités.

En l'absence du Président du Conseil d'orientation, les membres présents se choisissent un président de séance.

Art. 48

Le Conseil d'orientation de l'ARES se réunit au moins une fois par an, et à chaque requête du Conseil d'administration de l'ARES, du Gouvernement ou d'un cinquième au moins de ses membres.

L'ordre du jour de ses séances est établi par le Président, en concertation avec l'Administrateur et le Bureau exécutif de l'ARES. Un point est porté à l'ordre du jour de la prochaine séance à la demande d'au moins un cinquième des membres du Conseil d'orientation.

Les avis du Conseil d'orientation sont publics. Ils sont joints au rapport annuel de l'ARES.

Art. 49

Le Conseil d'orientation de l'ARES élabore son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement.

Art. 50

Conformément à l'Article 42. -, le Conseil d'orientation peut proposer à l'ARES la constitution de commissions en charge de questions particulières, pour une durée limitée et dont les membres seront choisis pour leur compétence particulière en rapport direct avec l'objet de la Commission.

Art. 51

Le Conseil d'orientation de l'ARES remet chaque année au Conseil d'administration de l'ARES, au plus tard le 1er novembre, un avis sur l'offre d'études et de formation continue.

Dans le mois, le Conseil d'administration de l'ARES annexe cet avis, éventuellement commenté, à son rapport annuel.

CHAPITRE III

Pôles académiques

SECTION PREMIÈRE

Définition et missions

Art. 52

Un Pôle académique est une association sans but lucratif dont les membres sont des établissements d'enseignement supérieur, parmi lesquels au moins une Université, fondée sur la proximité géographique de leurs implantations.

Tout établissement d'enseignement supérieur appartient à un ou plusieurs Pôles académiques, selon le lieu de ses implantations. Cette appartenance est déterminée par la liste des habilitations à organiser des études initiales de premier et deuxième cycles visée à l'Article 88. -, § 1er.

Art. 53

Un Pôle académique est un lieu de concertation et de dialogue entre établissements d'enseignement supérieur. Il a pour mission principale de promouvoir et soutenir toutes les formes de collaborations entre ses membres et d'inciter ceux-ci à travailler ensemble en vue d'offrir des services de qualité aux étudiants.

Ainsi, sans empiéter sur les missions de l'ARES et des zones académiques, un Pôle académique :

1° favorise et accompagne la mobilité des étudiants et des membres du personnel, dans le respect de leur statut et sur base volontaire, entre les différentes implantations et les établissements, en ce compris les modalités pratiques et financières ;

2° offre des services collectifs destinés au personnel et aux étudiants de ses membres, notamment des bibliothèques et salles d'études, des restaurants et lieux conviviaux, des services médicaux, sociaux et d'aide psychologique, des activités sportives et culturelles, et peut gérer les recettes et dépenses associées ;

3° fédère ou organise le conseil et l'accompagnement aux parcours d'études personnalisés, ainsi que le support pédagogique pour les enseignants ;

4° coordonne l'information et l'orientation des futurs étudiants à propos des diverses études organisées et la représentation de ses membres lors de toute activité d'information sur les études supérieures ou en relation avec l'enseignement obligatoire ;

5° coordonne des formations préparatoires aux études supérieures et toute autre activité susceptible de favoriser le passage entre l'enseignement obligatoire et l'enseignement supérieur ;

6° favorise les relations entre tous ses établissements membres, leur personnel et leurs étudiants avec les acteurs locaux, tant publics que privés ;

7° suscite la création à son niveau de centres disciplinaires fédérés de recherche, d'enseignement ou de services, rassemblant les compétences et équipes des établissements membres du Pôle ;

8° encourage un usage partagé des infrastructures, équipements et biens mobiliers ou immobiliers destinés prioritairement aux missions d'enseignement, de recherche et de service à la collectivité ;

9° et, plus généralement, est le lieu privilégié de dialogue et de réflexion entre ses membres.

Les statuts de chaque Pôle académique précisent la mise en œuvre de ces missions.

Art. 54

Pour l'exercice de ses missions, un Pôle académique ou un établissement d'enseignement supérieur peut établir des relations de partenariat avec d'autres Pôles académiques ou établissements d'enseignement supérieur en Communauté française ou avec d'autres établissements ou groupes d'établissements d'enseignement supérieur extérieurs à la Communauté française. Celles-ci font l'objet d'une convention.

Art. 55

Pour la réalisation de ses missions et en fonction des moyens et ressources disponibles, le Gouvernement peut mettre à la disposition du Pôle les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires. De même, les établissements membres d'un Pôle peuvent mettre à sa disposition des ressources humaines, matérielles et financières. Le personnel concerné conserve intégralement son statut, ses droits et ses avantages.

Les établissements membres d'un Pôle académique peuvent, s'ils le souhaitent, effectuer tous les transferts financiers nécessaires à l'exécution de leurs obligations dans le cadre du Pôle ou des collaborations développées par lui.

Art. 56

Sans préjudice des articles précédents, la Communauté française alloue à chaque Pôle une allo-

cation annuelle de 250,000 euros destinée à couvrir ses besoins de personnel propre et de fonctionnement.

Chaque année, ce montant est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en multipliant ce montant par le coefficient :

Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de décembre 2013

SECTION II

Organisation

Art. 57

Un Pôle académique est géré par un Conseil d'administration composé de 30 membres au maximum issus de ses établissements membres. Il est compétent pour toutes les matières, à l'exclusion de celles qui sont explicitement de la compétence de son Assemblée générale, en vertu de l'Article 58. -.

Il est coprésidé par les Recteurs des Universités qui ont leur siège social sur le territoire du Pôle et par un Directeur-Président d'une Haute École qui a son siège social sur le territoire du Pôle, s'il en existe. Ce dernier est désigné par le Conseil d'administration du Pôle en alternance parmi les Directeurs-Présidents d'une des Hautes Écoles visées. Le Conseil désigne également deux Vice-présidents : un parmi les Directeurs des Écoles supérieures des Arts qui ont leur siège social sur le territoire du Pôle, un autre parmi les Directeurs des Établissements de promotion sociale qui ont leur siège social sur le territoire du Pôle.

La composition du Conseil d'administration d'un Pôle académique reflète la taille relative des établissements en nombre de diplômés de formation initiale de BES, de bachelier et de master issus d'études suivies sur le territoire du Pôle en vertu d'une habilitation détenue par l'établissement sur ce territoire, avec une représentation minimale, éventuellement indirecte, des établissements de petite taille. Elle y garantit la présence de chaque forme d'enseignement et des différentes catégories de sa communauté académique, dont au moins 20 % de représentants du personnel et au moins 20 % d'étudiants. À l'exclusion des membres ex officio, un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum des membres du Conseil d'administration doivent être des personnes de genre différent des autres personnes, sauf impossibilité dûment justifiée.

Au sein de ce Conseil, pour les matières visant l'offre d'enseignement sur le territoire du Pôle, les représentants des établissements qui ne disposent pas d'une habilitation dans une implantation du Pôle pour des études de premier ou de deuxième cycle du domaine d'études concerné n'ont pas voix

délibérative.

Art. 58

L'Assemblée générale des établissements membres d'un Pôle académique en établit les statuts. Elle est également seule compétente pour toute modification de ceux-ci. Au sein de l'Assemblée générale, chaque établissement dispose d'un nombre de voix proportionnel à son nombre de diplômés de formation initiale de BES, de bachelier et de master issus d'études suivies sur le territoire du Pôle en vertu d'une habilitation détenue par l'établissement sur ce territoire. L'Assemblée générale statue à la majorité simple, avec une majorité simple parmi les représentants respectivement des Universités, de Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Établissements de promotion sociale.

Les statuts de même que toute modification y afférente sont transmis sans délai pour approbation par le Gouvernement. Le Gouvernement fixe les statuts du Pôle académique à défaut de décision de son Assemblée générale dans les six mois de l'entrée en vigueur de ce décret.

Ces statuts définissent notamment :

- 1° la mise en œuvre des missions définies à l'Article 53.- alinéa 2, ainsi que les missions particulières confiées au Pôle par ses membres ;
- 2° le mode de fonctionnement du Pôle ;
- 3° son siège social ;
- 4° les compétences, la composition, le mode de désignation de ses membres et le mode de fonctionnement de son Conseil d'administration, ainsi que des autres organes de gestion ou d'avis constitués au sein du Pôle pour accomplir ses missions.

Art. 59

Dans un souci d'efficacité, notamment pour remplir ses missions visées à l'Article 53. -, 2° et 8°, un Pôle académique peut créer des organes chargés plus spécifiquement d'une partie de son territoire.

Lorsque l'Assemblée générale d'un Pôle académique en établit les statuts, tel que le prévoit l'Article 58. -, elle se prononce sur la création de ces organes. La décision d'en créer ou de ne pas en créer est prise au consensus. La détermination de la composition et des missions de ces organes résulte également d'une délibération selon la procédure du consensus. À défaut de consensus entre ses membres, le Pôle académique peut saisir le Gouvernement qui arrête définitivement les statuts de ces organes.

Art. 60

Le Gouvernement désigne un Commissaire du Gouvernement auprès de chaque Pôle acadé-

mique, choisi parmi ceux désignés auprès d'un des établissements membres.

La fonction de Commissaire du Gouvernement auprès d'un Pôle académique s'exerce conformément au décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.

Art. 61

La gestion financière des Pôles académiques est assurée conformément aux dispositions concernant les organismes d'intérêt public de catégorie B de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de cette loi.

Dans sa gestion financière, un Pôle académique est autorisé à reporter tout solde éventuel de ses comptes à l'année budgétaire suivante.

Art. 62

Il est constitué cinq Pôles académiques, répartis de la façon suivante :

- 1° le Pôle de Liège-Luxembourg, sur le territoire des Provinces de Liège et de Luxembourg ;
- 2° le Pôle « Louvain », sur le territoire de la Province du Brabant wallon ;
- 3° le Pôle de Bruxelles, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 4° le Pôle hainuyer, sur le territoire de la Province de Hainaut ;
- 5° le Pôle de Namur, sur le territoire de la Province de Namur.

CHAPITRE IV

Zones académiques

Art. 63

Une zone académique interpôles est une instance d'avis constituée de la réunion des membres des Conseils d'administration des Pôles académiques qui la composent.

Une zone académique interpôles a uniquement pour missions de proposer à l'ARES une évolution de l'offre d'enseignement supérieur de type court et de susciter ou coordonner des projets d'aide à la réussite des étudiants.

Art. 64

Les décisions d'une zone académique interpôles se prennent à la majorité des deux tiers et à la majorité simple au sein de chaque Conseil d'administration des Pôles académiques qui la composent.

Le Gouvernement peut fixer des modalités

particulières de fonctionnement des zones académiques interpôles.

Art. 65

Il existe trois zones académiques interpôles réparties de la façon suivante :

1° la zone Liège-Luxembourg-Namur qui regroupe les Pôles académiques visés à l'Article 62. -, 1° et 5° ;

2° la zone Bruxelles-Brabant wallon qui regroupe les Pôles académiques visés à l'Article 62. -, 3° et 2° ;

3° la zone Hainaut qui correspond au Pôle académique visé à l'Article 62. -, 4°.

TITRE III

De l'organisation des études et du statut de l'étudiant

CHAPITRE PREMIER

Structure et contenu minimal des études

Art. 66

§ 1er. Les études supérieures sont organisées en trois cycles.

Les cursus initiaux comprennent un ou deux cycles d'études, selon le type d'enseignement.

Les études de spécialisation complètent la formation initiale d'un diplômé de premier ou deuxième cycle et se rattachent à ce même niveau, notamment lorsque des conditions particulières d'accès professionnel l'exigent. En particulier, les études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) sont accessibles aux porteurs du grade académique de master et valorisées pour 30 crédits de niveau 7.

Les études de troisième cycle comprennent les formations doctorales et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat.

Les diplômes et les certificats donnant lieu à l'octroi de crédits délivrés conformément au présent décret sont les seules certifications reconnues aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications.

§ 2. Les études de formation continue proposent aux diplômés de l'enseignement supérieur ou personnes pouvant valoriser des acquis professionnels ou personnels similaires, à l'issue de leur formation initiale ou tout au long de leur vie et dans une perspective personnelle, sociale ou professionnelle, des ensembles structurés d'activités d'apprentissage visant à compléter, élargir, améliorer, réactualiser ou perfectionner leurs savoirs, savoir-faire, aptitudes, compétences et qualifications, acquis tant lors d'études préalables que par

leur expérience personnelle ou professionnelle.

Ces études peuvent conduire à la délivrance de diplômes, de titres, de certificats ou d'attestations, selon leur contenu et leur statut. Ce sont des études de premier ou de deuxième cycle selon le niveau des activités d'apprentissage qu'elles comportent.

§ 3. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent également organiser d'autres activités ou formations qui n'appartiennent à aucune de ces catégories ; elles ne sont pas sanctionnées par un titre ou grade académique et ne mènent à la délivrance ni d'un diplôme ni d'un certificat.

§ 4. Pour les études et formations visées aux § 2 et § 3, les droits d'inscriptions réclamés aux étudiants, les financements spécifiques éventuels et les ressources patrimoniales propres affectées par l'établissement contribuent à couvrir les coûts liés à l'organisation de cet enseignement. Cette disposition n'est d'application ni pour la formation du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES), ni pour les formations organisées par les Établissements de promotion sociale.

Art. 67

Le crédit est une mesure relative de l'ensemble des travaux d'un étudiant pour une ou plusieurs activités d'apprentissage au sein d'un programme d'études, considérant que les travaux d'un étudiant se consacrant à temps plein à ses études pendant une année académique représentent pour lui une charge de 60 crédits.

Un crédit correspond forfaitairement à 30 heures d'activités d'apprentissage. Cette charge horaire n'est que partiellement consacrée à des enseignements organisés directement par l'établissement, mais comprend d'autres activités associées, tels les travaux, exercices personnels, préparations, études, projets, recherches documentaires, épreuves ou immersion socioprofessionnelle.

Les crédits associés à une unité d'enseignement au sein d'un programme d'études s'expriment en nombres entiers, sans qu'une unité d'enseignement ne puisse conduire à plus de 30 crédits. Par exception, dans les études de deuxième cycle du secteur de l'art, une unité d'enseignement peut conduire à plus de 30 crédits si l'octroi de ceux-ci résulte de plusieurs évaluations d'activités d'apprentissage distinctes, chacune valorisée pour moins de 30 crédits.

Les activités de mise à niveau, de remédiation, d'autoformation et d'enrichissement personnel ne font pas l'objet d'une estimation en crédits dans un programme d'études et ne sont donc pas comprises dans cette définition de la charge d'un étudiant. Toutefois, aux conditions fixées par les autorités académiques, de telles activités peuvent être

valorisées par le jury dans le contexte d'une procédure d'admission aux études, de réorientation ou d'un programme personnalisé de remédiation.

Art. 68

Nul étudiant ne peut participer aux activités d'apprentissage, ni se présenter aux évaluations et examens organisés par un établissement pour un enseignement, ni se voir octroyer les crédits correspondants, s'il n'est effectivement inscrit à cet enseignement.

Art. 69

§ 1er. Les cursus initiaux de type court sont organisés en un seul cycle d'études. Ils comprennent 180 crédits. Ces cursus sont sanctionnés par le grade académique de bachelier.

Par exception, certains cursus initiaux de type court peuvent comprendre 240 crédits.

§ 2. Des études supérieures peuvent conduire à l'obtention du Brevet de l'Enseignement Supérieur (BES) si elles sanctionnent des études de 120 crédits au moins ayant un caractère professionnalisant et donnant accès à un métier clairement identifié. Ces études peuvent être intégrées ou valorisées ensuite dans un cycle d'études de type court.

Art. 70

§ 1er. Les cursus initiaux de type long sont organisés en deux cycles d'études :

1° un premier cycle sanctionné par le grade académique de bachelier qui comprend 180 crédits ;

2° un deuxième cycle sanctionné par le grade de master qui comprend 60 crédits ou, s'il poursuit une finalité particulière, 120 crédits.

Certains cycles d'études peuvent être constitutifs de plusieurs cursus de type long différents.

Par exception, les deuxièmes cycles en médecine et en médecine vétérinaire comprennent 180 crédits. Le deuxième cycle d'études en médecine est sanctionné par le grade de médecin ; le deuxième cycle d'études en médecine vétérinaire est sanctionné par le grade de médecin vétérinaire.

§ 2. Les études de master en 120 crédits au moins peuvent comprendre un ou plusieurs choix de 30 crédits spécifiques donnant à ces études l'une des finalités suivantes :

1° La finalité didactique qui comprend la formation pédagogique spécifique en application du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique ; elle n'est organisée que pour les grades académiques correspondant aux titres requis dans l'enseignement se-

condaire organisé ou subventionné par la Communauté française. Le Gouvernement établit cette correspondance.

2° La finalité approfondie préparant à la recherche scientifique ou artistique. Elle comprend à la fois des enseignements approfondis dans une discipline particulière et une formation générale au métier de chercheur. Elle est organisée exclusivement à l'université ou, pour les études artistiques, dans les Écoles supérieures des Arts en co-organisation d'un programme conjoint avec une université participant à une école doctorale thématique correspondante.

3° Une finalité spécialisée dans une discipline particulière du domaine auquel se rattache le cursus qui vise des compétences professionnelles ou artistiques particulières. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser une ou plusieurs finalités spécialisées différentes pour un même master.

L'ARES assure la cohérence de l'offre de ces finalités en évitant toute redondance injustifiée.

§ 3. Les études de master préexistant à l'entrée en vigueur de ce décret peuvent ne comporter que 60 crédits au sein d'un cursus de type long de 240 crédits. Elles ne comprennent pas de finalité. La liste de ces études est reprise en annexe III de ce décret.

Tous les deux ans, l'ARES remet au Gouvernement une évaluation de ces cursus.

Art. 71

§ 1er. Les cursus de troisième cycle comprennent la formation doctorale et les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat.

§ 2. Les formations doctorales sont encadrées par des équipes associées en une école doctorale thématique agréée par l'ARES sur avis de la Chambre thématique universitaire. Elles sont liées aux compétences spécifiques des équipes de recherche et confèrent aux diplômés une haute qualification scientifique et professionnelle.

Elles peuvent conduire à la délivrance d'un certificat de formation à la recherche sanctionnant forfaitairement 60 crédits de formation. Elles consistent essentiellement en des activités spécifiques liées au métier de chercheur et ne peuvent donc comporter plus de 30 crédits d'activités d'apprentissage du type visé au 1° de l'Article 76. -. Les porteurs d'un titre de master à finalité approfondie du même domaine bénéficient d'une valorisation automatique des 30 crédits maximum portant sur ces activités d'apprentissage.

§ 3. Le grade académique de docteur est conféré après soutenance d'une thèse démontrant les capacités de créativité, de conduite de recherches scientifiques et de diffusion de ses résultats par le récipiendaire.

L'épreuve de doctorat consiste en :

1° la rédaction d'un travail personnel et original qui peut prendre la forme d'une dissertation dans la discipline, d'un essai du candidat faisant apparaître la cohérence d'un ensemble de publications à caractère scientifique dont le doctorant est auteur ou coauteur, ou d'une dissertation articulée à une œuvre, un projet ou des réalisations dont le candidat est auteur ou coauteur ;

2° la présentation publique de ce travail mettant en évidence ses qualités, son originalité, ainsi que les capacités de vulgarisation scientifique du candidat.

Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat correspondent forfaitairement à 180 crédits acquis après une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master ou de niveau équivalent.

Art. 72

À l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de bachelier, des études de spécialisation de premier cycle peuvent conduire à un autre grade académique de bachelier après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires.

Ces études visent à faire acquérir une qualification professionnelle spécialisée, notamment pour autoriser l'accès à certaines professions.

Art. 73

À l'issue d'une formation initiale sanctionnée par un grade académique de master en 120 crédits au moins ou de niveau équivalent, des études de spécialisation de deuxième cycle peuvent conduire à un autre grade académique de master après la réussite, selon le programme d'études, d'au moins 60 crédits supplémentaires.

Ces études visent à faire acquérir une qualification professionnelle spécialisée correspondant à au moins un des objectifs suivants :

1° autoriser l'exercice de certaines professions, dans le respect des dispositions légales correspondantes, notamment dans le secteur de la santé ;

2° répondre aux besoins de formations spécifiques conçues dans le cadre de programmes de coopération au développement ;

3° donner accès à des titres et grades particuliers exigés par la loi ou aux compétences particulières et reconnues des équipes de recherche et d'enseignement, qui présentent un caractère d'originalité, d'unicité et de spécificité scientifique ou artistique en Communauté française.

L'ARES assure la cohérence de ces études et en garantit leur conformité par rapport à ces critères.

Art. 74

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser des études de formation continue à destination des diplômés de l'enseignement supérieur ou de porteurs de titres similaires.

Ces études poursuivent un ou plusieurs buts suivants :

1° réactualiser les connaissances de diplômés, notamment en fonction du profil professionnel particulier des étudiants ;

2° perfectionner ou spécialiser leurs savoirs et compétences dans l'une ou l'autre discipline particulière, dans le même domaine d'études que leur diplôme initial ou dans un domaine différent. À cette catégorie appartiennent notamment les formations de réinsertion ou de réorientation professionnelle ;

3° compléter et parfaire leur formation, en lien direct avec leur activité professionnelle actuelle ou future, dans une perspective de continuité de leur parcours professionnel ;

4° étendre et enrichir leur formation personnelle, en tant que citoyen actif et critique.

Pour ces études de formation continue, la valorisation de crédits professionnelle et personnelle est par essence d'application et s'inscrit dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie.

L'ARES, sur avis des Pôles académiques, assure la cohérence de l'offre de ces études et de leurs conditions d'accès en évitant toute concurrence.

La réussite de ces études n'est pas sanctionnée par un grade académique. Elles peuvent permettre la délivrance de certificats et l'octroi de crédits aux étudiants correspondant aux enseignements suivis avec succès, si elles portent sur au moins 10 crédits et respectent les mêmes critères d'organisation, d'accès, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques. Cette conformité est attestée par l'ARES.

Ces études de formation continue ne sont pas éligibles pour le mécanisme général de financement des études supérieures, à l'exception des études organisées par les Établissements de promotion sociale. Le Gouvernement peut toutefois fixer des règles de financement spécifiques pour certaines d'entre elles, après avis de l'ARES.

CHAPITRE II

Organisation de l'enseignement

Art. 75

§ 1er. La langue administrative des établissements d'enseignement supérieur est le français.

§ 2. La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage est le français.

Toutefois, des activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue :

1° dans le premier cycle d'études, à raison d'au plus un quart des crédits ;

2° pour les études menant au grade académique de master, sauf pour les crédits spécifiques à la finalité didactique, à raison de la moitié des crédits ;

3° pour les études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur conformément à l'Article 82. -, dont au moins un établissement extérieur à la Communauté française ;

4° pour les études de spécialisation ;

5° pour les études de troisième cycle ;

6° pour les études de formation continue et autres formations.

De manière générale, toute activité d'apprentissage d'un cursus de premier ou deuxième cycle peut être organisée et évaluée dans une autre langue si elle est organisée également en français ; cette obligation est satisfaite pour les options ou pour les activités au choix individuel de l'étudiant, au sens de l'Article 127. -, s'il existe au moins un autre choix possible d'options ou d'activités organisées en français.

Pour l'application du § 2 de l'alinéa 2, 1° et 2°, les enseignements de langues étrangères, les travaux de fin d'études, les activités d'intégration professionnelle ainsi que les activités d'apprentissage qui sont coorganisées par des établissements extérieurs à la Communauté française reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur n'entrent pas en ligne de compte.

Pour les études de deuxième cycle, le Gouvernement peut en outre accorder aux établissements d'enseignement supérieur des dérogations lorsque les études visées ont un caractère international dérivant de l'excellence du champ scientifique ou artistique, ou de sa nature particulière. Les dérogations sont accordées sur proposition de l'ARES.

Art. 76

Les activités d'apprentissage comportent :

1° des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages ;

2° des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études, projets et activités d'intégration professionnelle ;

3° des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel.

Toutes peuvent faire l'objet d'une évaluation et d'une valorisation en termes de crédits.

Art. 77

Chaque unité d'enseignement au sein d'un programme d'études comprend une ou plusieurs activités d'apprentissage. Une unité se caractérise par les éléments suivants :

1° son identification, son intitulé particulier, sa discipline ;

2° le nombre de crédits associés ;

3° sa contribution au profil d'enseignement du programme, ainsi que les acquis d'apprentissage spécifiques sanctionnés par l'évaluation ;

4° la description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports éventuels, avec l'indication de ceux qui sont indispensables pour acquérir les compétences requises ;

5° le cycle et niveau du cadre francophone des certifications auxquels il se rattache et, si c'est pertinent, la position chronologique dans le programme du cycle ;

6° son caractère obligatoire ou au choix individuel de l'étudiant au sein du programme ou des options ;

7° la liste des unités d'enseignement prérequis ou corequis au sein du programme et si d'autres connaissances et compétences particulières préalables sont requises ;

8° les coordonnées du service du ou des enseignants responsables de son organisation et de son évaluation ;

9° son organisation, notamment le volume horaire, l'implantation et la période de l'année académique ;

10° la description des diverses activités d'apprentissage qui la composent, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en œuvre ;

11° le mode d'évaluation et, s'il échet, la pondération relative des diverses activités d'apprentissage ;

12° la ou les langues d'enseignement et d'évaluation.

Au sein d'un programme d'études, l'évaluation d'une unité d'enseignement peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération par le jury lors du calcul de la moyenne visée à l'Article 139. - et à l'Article 140. -. Cette pondération est également indiquée. À défaut, l'évaluation de chaque unité d'enseignement y intervient pour un poids égal.

Cette description des unités d'enseignement ne peut être modifiée durant l'année académique sur laquelle elle porte, sauf cas de force majeure touchant les enseignants responsables.

Art. 78

Chaque Université, Haute École et École supérieure des Arts organisée ou subventionnée par la Communauté française est tenue de mettre à disposition des étudiants régulièrement inscrits, sur son site intranet, les supports de cours dont la liste est déterminée, pour les Universités, par l'organe visé à l'article 17 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur, pour les Hautes Écoles, par le Conseil pédagogique et, pour les Écoles supérieures des Arts, par le Conseil de gestion pédagogique.

Cette mise à disposition des supports de cours visés à l'alinéa précédent est effective au plus tard un mois après le début des activités d'apprentissage visées.

Ces supports de cours peuvent être modifiés suivant l'évolution du contenu précis et de la forme des activités d'apprentissage. Toutefois, ils doivent être mis en ligne au plus tard six semaines avant l'épreuve d'évaluation correspondante.

L'étudiant jouissant d'une allocation d'études qui en fait la demande bénéficie, à charge des budgets sociaux de l'Université, Haute École ou École supérieure des Arts, de l'impression sur papier, à titre gratuit, des supports de cours relatif au cursus au sein duquel il est inscrit et qui sont visés dans la liste déterminée à l'alinéa 1er.

Dans les établissements d'enseignement supérieur qui mettent, par ailleurs, à disposition via impression les supports de cours, le coût de cette impression est soumis à l'avis de la commission de concertation chargée de rendre un avis sur les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants.

CHAPITRE III

Rythme des études

Art. 79

§ 1er. L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle se répartit sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception de certaines évaluations, stages, projets ou activités d'intégration professionnelle. À titre exceptionnel et pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement de premier cycle peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique; dans ce cas, une épreuve partielle est organisée en fin de premier quadrimestre, conformément aux dispositions de l'Article 150. -, § 1er.

Le premier quadrimestre débute le 14 septembre; le deuxième débute le premier février;

le troisième débute le premier juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage. Les activités d'apprentissage débutent le premier lundi du quadrimestre.

À l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le quadrimestre.

Un troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

§ 2. Par exception au paragraphe précédent, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre.

§ 3. Les activités d'apprentissage des études de troisième cycle, des études de formation continue et des autres formations peuvent être réparties sur les trois quadrimestres.

Art. 80

Les activités d'apprentissage visées à l'Article 76. -, 1°, et les évaluations, à l'exception des activités d'intégration professionnelle, excursions, visites et stages, ne sont organisées par les établissements ni les dimanches, ni les jours fériés légaux, ni le 27 septembre.

Les autorités des établissements d'enseignement supérieur peuvent fixer d'autres jours de suspension d'activités propres à leur établissement.

CHAPITRE IV

Mobilité, collaborations et codiplômation

Art. 81

Les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur en vue de l'obtention d'un grade académique suivent les activités d'apprentissage et effectuent les travaux qui figurent à leur programme d'études et qui sont organisés par l'établissement. Ils y présentent les épreuves et examens qui se rapportent à leur programme d'études.

Toutefois, des conventions conclues avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieurs à celle-ci, peuvent prévoir que certains de ces cours et travaux seront organisés par ces autres établissements et que les examens qui s'y rapportent seront présentés dans ces mêmes établissements, conformément aux règles qui y sont en vigueur. Elles

peuvent aussi prévoir l'échange de membres du personnel à cet effet.

Les établissements hors Communauté française avec lesquels ces conventions peuvent être conclues doivent être reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, organiser des cursus ou participer à l'organisation de cursus et délivrer des grades équivalents au moins à un grade de premier cycle tel que visé par le présent décret.

Art. 82

§ 1er. Dans le cadre de leurs missions, les établissements d'enseignement supérieur développent des partenariats entre eux, ainsi qu'avec d'autres institutions ou personnes morales issues du monde scientifique, éducatif, professionnel et culturel. Les partenaires choisis peuvent être belges ou étrangers. Ils peuvent conclure des conventions de collaboration avec ces partenaires.

Pour les conventions en matière d'enseignement, les établissements partenaires doivent être reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur.

§ 2. Deux ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieurs à celle-ci, peuvent conclure entre eux des conventions de collaboration au sens du paragraphe précédent pour la coorganisation administrative et académique d'activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel l'un d'entre eux au moins est habilité. Une telle convention peut porter sur l'offre et l'organisation d'enseignements, l'échange de membres du personnel ou le partage d'infrastructures.

La convention désigne, parmi les établissements habilités en Communauté française pour les études visées, l'établissement référent chargé de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants. Le Gouvernement peut compléter le contenu minimal d'une telle convention.

§ 3. Un programme d'études conjoint peut mener à une codiplômation lorsqu'il est coorganisé au sens du paragraphe précédent, que tous les partenaires en Communauté française qui codiplôment y sont habilités ou cohabilités pour ces études, que les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et que la réussite est sanctionnée collégalement et conduit à la délivrance conjointe soit d'un diplôme unique signé par tous les partenaires, soit de diplômes émis par chacun d'entre eux en vertu de leurs habilitations et législations propres.

Pour proposer un programme en codiplômation, les établissements en Communauté française partenaires doivent prendre en charge cha-

cun, dans le cadre de cette convention, au moins 15 pour-cent des activités d'apprentissage du programme du cycle d'études concerné. De plus, chaque étudiant devra avoir effectivement suivi des activités d'apprentissage organisées par au moins deux partenaires différents.

Ce dernier alinéa ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne.

La convention de codiplômation fixe notamment :

- 1° les conditions particulières d'accès aux études ;
- 2° les modalités d'inscription ;
- 3° l'organisation des activités d'apprentissage ;
- 4° les modalités d'évaluation, de délibération et de sanction en fin de cycle ;
- 5° l'intitulé du ou des grades, titres ou diplômes délivrés, ainsi que le modèle de ceux-ci ;
- 6° les règles de redistribution des recettes et de répartitions des dépenses entre les établissements partenaires ;
- 7° l'établissement d'enseignement supérieur en Communauté française désigné comme référent en Communauté française ;
- 8° les dispositions relatives aux assurances contractées pour les étudiants.

Les modalités d'évaluation et d'organisation fixées dans la convention doivent être conformes à la législation en vigueur dans l'un des établissements partenaires.

§ 4. En vue d'encadrer certains travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, les universités peuvent conclure des conventions de cotutelle de thèse avec d'autres universités ou établissements d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieurs à celle-ci, habilités à délivrer le grade de docteur. Ces conventions sont assimilées aux conventions de codiplômation, mais sont spécifiques pour chaque étudiant ; celle-ci spécifie l'école doctorale encadrant sa formation.

CHAPITRE V

Grades académiques

Art. 83

§ 1er. Les études supérieures sont organisées dans les domaines suivants :

- 1° Philosophie ;
- 2° Théologie ;
- 3° Langues, lettres et traductologie ;

- 4° Histoire, histoire de l'art et archéologie ;
- 5° Information et communication ;
- 6° Sciences politiques et sociales ;
- 7° Sciences juridiques ;
- 8° Criminologie ;
- 9° Sciences économiques et de gestion ;
- 10° Sciences psychologiques et de l'éducation ;
- 11° Sciences médicales ;
- 12° Sciences vétérinaires ;
- 13° Sciences dentaires ;
- 14° Sciences biomédicales et pharmaceutiques ;
- 15° Sciences de la santé publique ;
- 16° Sciences de la motricité ;
- 17° Sciences ;
- 18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique ;
- 19° Sciences de l'ingénieur et technologie ;
- 20° Art de bâtir et urbanisme ;
- 21° Art et sciences de l'art ;
- 22° Arts plastiques, visuels et de l'espace ;
- 23° Musique ;
- 24° Théâtre et arts de la parole ;
- 25° Arts du spectacle et technique de diffusion et de communication ;
- 26° Danse.

Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat sont classés dans un ou plusieurs domaines d'études.

Les études de formation continue et autres formations organisées par les établissements sont également rattachées à un ou plusieurs domaines d'études.

La liste des grades académiques associés à ces domaines est déterminée par celle des habilitations correspondantes.

§ 2. Les domaines d'études sont répartis en quatre secteurs de la façon suivante :

- 1° Les sciences humaines et sociales : les domaines 1° à 10° ;
- 2° La santé : les domaines 11° à 16° ;
- 3° Les sciences et techniques : les domaines 17° à 20° ;
- 4° L'art : les domaines 21° à 26°.

Art. 84

Aucun titre ou grade académique ne peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait pas suivi effectivement au minimum 60 crédits du programme correspondant et qui n'y aurait pas été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade.

Par exception à l'alinéa précédent, le porteur d'un grade de master en 120 crédits peut se voir conférer le grade académique correspondant à une autre finalité de ce même grade de master après réussite des crédits supplémentaires spécifiques à cette finalité. De même, le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur peut être délivré aux étudiants régulièrement inscrits à ces études et qui ont satisfait aux épreuves du programme d'études correspondant.

Par exception au 1er alinéa et pour des raisons motivées, le grade académique de brevet de l'enseignement supérieur peut-être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait suivi effectivement que 20 crédits du programme correspondant au moins et qui y aurait été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade pendant une année académique au moins.

Art. 85

À l'exception du grade de docteur, tout grade académique comprend son appellation générique – bachelier, master, médecin, médecin vétérinaire – et sa qualification composée des éléments suivants :

1° l'intitulé du cursus, précédé de « : » ou du mot « en » ou « es » ;

2° l'orientation éventuelle précédée de « orientation », ainsi que la spécialité éventuelle ;

3° la finalité éventuellement suivie, précédée de « , à finalité ».

Pour les études de troisième cycle, le grade de docteur est précisé par l'intitulé de la thèse soutenue et soit par l'école doctorale thématique ayant encadré la formation, soit par le ou les domaines auxquels elle se rattache.

§ 2. L'orientation et les options éventuelles précisent le contenu du programme d'études sanctionné par le grade académique qui donne à ces études un profil de compétences particulier.

Une orientation, précisée éventuellement par une spécialité, indique un référentiel de compétences et profil d'enseignement spécifiques du programme du cycle d'études qui y conduit correspondant à un ensemble d'unités d'enseignement de plus de 60 crédits et ne pouvant dépasser les deux tiers des crédits que comporte le cycle d'études.

Une option indique le choix, par l'étudiant,

d'un ensemble cohérent d'unités d'enseignement particulières valorisées pour 15 à 30 crédits qui caractérise tout ou partie de son programme du cycle d'études, sans que le total des options ne puisse dépasser la moitié des crédits que comporte ce cycle d'études ni que celles-ci ne conduisent à un grade académique distinct.

CHAPITRE VI

Habilitations

Art. 86

§ 1er. L'habilitation à organiser des études supérieures et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent est accordée ou retirée à un établissement d'enseignement supérieur par décret.

L'habilitation porte sur les études menant à un titre ou grade académique particulier, ainsi que sur le territoire géographique sur lequel ces études peuvent être organisées, à l'exception des travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat qui ne sont pas associés à une implantation particulière. Une habilitation est accordée pour la Région de Bruxelles-Capitale ou, en Région wallonne, pour un ou plusieurs arrondissements administratifs.

Sur avis conforme de l'ARES, un établissement d'enseignement supérieur peut organiser une partie des activités d'apprentissage en dehors des implantations ainsi définies, pour autant que ces activités décentralisées ne dépassent pas 15 crédits par cycle d'études et ne constituent jamais un doublement d'enseignements.

§ 2. Toute coorganisation d'un cycle d'études, avec ou sans codiplômation, entre plusieurs établissements d'enseignement supérieur en Communauté française en application des dispositions de l'Article 82. -§ 2 ou § 3 est soumise à l'avis favorable préalable de l'ARES.

Cette disposition ne concerne pas les coorganisations préexistantes à son entrée en vigueur.

Art. 87

Une habilitation constitue une cohabilitation conditionnelle lorsqu'elle est soumise à la condition qu'une convention de codiplômation au sens de l'Article 82. -§ 3 soit conclue entre les établissements auxquels cette cohabilitation est accordée.

Sauf motivation expresse, toute nouvelle habilitation proposée par l'ARES est soit une cohabilitation conditionnelle, soit s'inscrit dans un projet de collaboration ou de coorganisation entre plusieurs établissements selon les dispositions de l'Article 82.-.

La liste de ces cohabilitations est reprise en annexe IV de ce décret.

Art. 88

§ 1er. Les habilitations à organiser des cursus initiaux de premier et deuxième cycles et de bachelier de spécialisation peuvent être revues, sur proposition ou après avis de l'ARES, avec effet pour l'année académique qui débute durant l'année qui suit celle de l'adoption du décret qui octroie ces habilitations. Dans ses propositions, l'ARES justifie et garantit un équilibre collectif, en harmonie avec les demandes locales et les moyens humains, intellectuels, matériels et financiers disponibles, et évitant toute concurrence ou redondance. L'avis de l'ARES sur les nouvelles habilitations se fonde notamment sur les compétences spécifiques existantes, sur les capacités d'accueil des étudiants et sur la cohérence globale de l'offre en évitant les concurrences stériles entre établissements et Pôles académiques.

La liste des habilitations à organiser des études initiales de premier et deuxième cycles et de bachelier de spécialisation est reprise en annexe II de ce décret.

§ 2. Au plus tard à partir la rentrée académique 2020, les cycles d'études de type court, hors études de spécialisation, conduisant au même grade académique organisés dans le même arrondissement et dont l'un au moins diplôme moins de 10 étudiants par an en moyenne sur les cinq dernières années académiques doivent être coorganisés par les établissements habilités au sein du Pôle académique des implantations concernées, sous peine de perte de cette habilitation sur ces implantations. Cette disposition ne concerne pas les études organisées une seule fois sur le territoire d'un Pôle académique ou qui sont coorganisées en codiplômation par au moins trois établissements habilités. L'ARES peut proposer au législateur des exceptions dûment motivées à cette disposition.

§ 3. L'habilitation à organiser la finalité approfondie d'un master est accordée aux universités habilitées pour ce master en 120 crédits et participant à une école doctorale thématique du domaine. Par exception, l'habilitation à organiser la finalité approfondie est également accordée aux Écoles supérieures des Arts si elle est organisée dans le cadre d'un programme conjoint avec une université participant à l'école doctorale en arts et sciences de l'art.

Art. 89

L'habilitation à organiser des études de master de spécialisation n'est accordée qu'aux établissements habilités à conférer un grade académique de type long du même domaine. Ces études sont nécessairement soit organisées par une université ou une École supérieure des Arts, soit coorganisées par plusieurs établissements dont au moins une université. Toutefois, une telle habilitation est perdue pour l'établissement qui organise ou pour

l'ensemble des établissements qui coorganisent les études correspondantes s'ils n'ont pas diplômé en moyenne au moins dix étudiants au cours des trois années académiques précédentes, compte non tenu de la première année d'organisation, sauf si ces études sont organisées ou coorganisées de manière unique en Communauté française. L'ARES peut proposer au législateur des exceptions dûment motivées à cette disposition.

La liste des grades académiques sanctionnant les études visées à l'Article 73. -, 3°, est reprise en annexe V de ce décret; le Gouvernement arrête la liste de ceux visés aux catégories 1° et 2° en cohérence avec les autres législations et réglementations qui les concernent.

Art. 90

Les établissements d'enseignement supérieur sont habilités à organiser les études de formation continue dans les domaines pour lesquels ils sont habilités à organiser des études de premier ou deuxième cycles. L'ARES peut accorder des exceptions dûment motivées à cette disposition.

Art. 91

L'habilitation à organiser la formation doctorale est accordée, par domaine ou ensemble de domaines d'études, conjointement aux Universités accueillant une école doctorale thématique agréée par l'ARES et relevant de l'école doctorale près le FRS-FNRS correspondante. Celle-ci est unique en Communauté française.

L'habilitation à conférer le grade académique de docteur est accordée à chaque Université.

Pour la délivrance du doctorat en art et sciences de l'art, les universités accueillant une école doctorale agréée relevant de l'école doctorale du domaine travaillent nécessairement en collaboration avec une ou plusieurs Écoles supérieures des Arts.

CHAPITRE VII

Equivalences

Art. 92

Le Gouvernement peut reconnaître l'équivalence entre un titre, diplôme ou certificat d'études délivré à l'étranger et l'un des grades académiques conférés en vertu des dispositions du présent décret.

Par voie de mesure individuelle, le Gouvernement statue sur l'octroi de l'équivalence complète d'études faites hors Communauté française, et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure visée à l'alinéa précédent, aux différents grades académiques de bachelier pour les études de type court et de master, médecin et médecin vétérinaire pour les études

de type long. L'octroi de l'équivalence complète peut être subordonné à la réussite d'une épreuve particulière dans les cas et limites fixés par le Gouvernement.

Sous réserve des alinéas 1er et 2 et indépendamment d'une procédure d'admission aux études, les jurys statuent sur l'équivalence complète ou partielle des études faites hors Communauté française aux grades académiques qu'ils confèrent.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure d'octroi des équivalences visées aux alinéas 2 et 3.

Art. 93

Par voie de mesures individuelles, le Gouvernement statue sur l'équivalence du niveau d'études réalisées à l'étranger au niveau des études sanctionnées par l'octroi d'un grade académique générique de bachelier ou master.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure d'adoption des décisions portant équivalence de niveau d'études.

CHAPITRE VIII

Inscription aux études

Art. 94

L'étudiant choisit librement l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel il souhaite s'inscrire.

Son inscription implique le respect du règlement des études.

Art. 95

§ 1er. Une demande d'admission ou d'inscription est introduite selon la procédure définie au règlement des études. Elle est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du règlement des études. Ceci est notifié directement au candidat et ne constitue par un refus d'inscription au sens de l'Article 96. -.

Les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements sont habilités à recevoir les recours contre ces décisions et, pour des raisons motivées, à invalider cette décision et confirmer la demande d'inscription de l'étudiant.

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe. Elle peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Toute fausse déclaration ou falsification dans

la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription.

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent inscrire provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines de ces conditions d'accès. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

§ 2. Lors de sa demande d'inscription, l'étudiant reçoit toutes les informations utiles relatives à l'établissement et aux études visées, notamment le règlement des études, ainsi que le programme d'études détaillé.

Pour les études qui peuvent conduire à un titre professionnel soumis à des règles ou restrictions d'agrément ou d'établissement professionnel particulières, ces informations précises doivent être fournies par écrit dès la demande d'inscription. Le Gouvernement peut fixer le contenu de ce document. Un reçu signé de l'étudiant atteste la transmission de ce document.

Art. 96

§ 1er. Par décision motivée, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent refuser l'inscription d'un étudiant, selon la procédure prévue au règlement des études :

1° lorsque cet étudiant a fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de faute grave ;

2° lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;

3° lorsque cet étudiant n'est pas finançable.

La décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou contre reçu au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective.

La notification du refus d'inscription doit indiquer les modalités d'exercice des droits de recours.

§ 2. Le règlement des études prévoit une procédure de recours interne auprès des autorités académiques de l'établissement contre les décisions de refus visées au paragraphe précédent.

Art. 97

§ 1er. Une commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visé à l'Article 96. - est créée. Celle-ci est accueillie par l'ARES qui en assure le support logistique et administratif ; un membre du personnel de l'ARES en assume le secrétariat.

§ 2. Le Gouvernement désigne les membres de

cette commission, sur proposition de l'ARES. Elle est composée d'au moins cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Ces membres sont choisis parmi les personnels et les étudiants des établissements d'enseignement supérieur, dont au moins 20 % d'étudiants. De plus, un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum des membres de la commission doivent être des personnes de genre différent des autres personnes, sauf impossibilité dûment justifiée.

Cette commission peut comporter plusieurs chambres composées et désignées de manière similaire.

Le mandat des membres de la commission est de cinq ans, à l'exception des membres étudiants qui sont désignés pour un an. Les mandats sont tous renouvelables.

Les membres peuvent démissionner à tout moment. Le Gouvernement ne peut révoquer un membre qu'en cas de négligence grave ou d'inconduite manifeste. Les membres continuent à exercer leur fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, sauf en cas de révocation.

§ 3. Le Gouvernement détermine le mode de fonctionnement de cette commission. Le Gouvernement ni aucun membre de l'ARES ou d'un établissement d'enseignement supérieur ne peuvent en aucune manière donner aux membres de la commission des instructions sur la façon dont ils exercent cette compétence.

Aucun membre de cette commission ne peut participer à l'examen d'une plainte relative à un refus concernant un établissement auquel il est lié, comme membre du personnel ou comme étudiant.

Après la notification du rejet du recours interne visé à l'Article 96. - § 2, l'étudiant a quinze jours pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant ladite commission par pli recommandé. Cette requête indique clairement l'identité de l'étudiant et l'objet précis de son recours ; elle contient tous les éléments et toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours.

La commission n'est pas compétente pour se prononcer sur les motifs académiques ayant mené à la décision, mais peut invalider le refus d'inscription dans les quinze jours à dater de la réception de la plainte si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne. Si, passé ce délai, la commission n'a pas invalidé ce refus, la décision des autorités académiques de l'établissement devient définitive.

Art. 98

En cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à

cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

Art. 99

Une inscription est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignements d'un cursus particulier. Cette liste d'unités d'enseignements constitue le programme annuel de l'étudiant pour l'année académique établi conformément à l'Article 100. -.

Avec l'accord des autorités académiques, un étudiant peut cumuler plusieurs inscriptions au cours d'une même année académique.

Art. 100

§ 1er. Le programme d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études, sauf allègement prévu à l'Article 151. -.

S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'activités de remédiation ou complémentaires visant à accroître ses chances de réussite, conformément à l'Article 148. -.

L'étudiant qui aurait déjà acquis ou pu valoriser au moins 45 crédits parmi ces 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle peut choisir de compléter son inscription d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, conformément aux dispositions générales du paragraphe suivant.

§ 2. Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme d'un étudiant comprend :

1° les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaissier ;

2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle ou parmi les enseignements supplémentaires définis comme condition d'accès au cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis ;

3° éventuellement, en fin de cycle, des unités d'enseignement du cycle d'études suivant du même cursus pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et avec l'accord du jury de ce cycle d'études.

Le programme d'un étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille au respect des prérequis et

corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ou allègement prévu à l'Article 151. -. Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis par le jury.

§ 3. Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, l'inscription aux études de troisième cycle porte sur l'ensemble du programme ; celle aux études de formation continue porte sur un programme personnalisé établi conformément aux dispositions de l'Article 151.-.

Art. 101

À l'exception de l'inscription aux études de troisième cycle, la date limite d'inscription est fixée au 31 octobre suivant le début de l'année académique ; pour les étudiants visés à l'Article 79. -§ 2, cette limite est portée au 30 novembre. Toutefois, par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis de l'établissement d'enseignement supérieur, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient.

Afin de respecter les contraintes administratives et académiques motivées par leur situation particulière, le règlement des études de l'établissement peut prévoir pour certaines catégories d'étudiants des dates limites pour l'introduction de demande d'admission ou d'inscription antérieures à la date limite d'inscription effective.

Art. 102

§ 1er. Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est tenu d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, et d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé 10 % du montant des droits d'inscription, conformément au calendrier fixé à l'Article 101. -. L'étudiant ainsi inscrit reçoit de l'établissement tous les documents attestant son inscription dans les quinze jours.

Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 4 janvier ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Le règlement des études de l'établissement ne peut imposer d'autres délais pour le paiement de

ces droits.

Les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements sont habilités à recevoir les recours contre les annulations d'inscription et, pour des raisons motivées, à invalider cette décision et confirmer l'inscription de l'étudiant.

§ 2. Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le 1er décembre; seuls 10 % du montant des droits d'inscription restent dus.

Art. 103

Pour être régulière, une inscription doit respecter les conditions de l'Article 100. - et de l'Article 102. -.

De plus, l'inscription d'un étudiant à un programme d'études conjoint, en codiplômation ou non, coorganisé par plusieurs établissements partenaires d'une convention visée à l'Article 82. - § 2 n'est régulière que si elle porte au total sur au moins 30 crédits du cursus visé auprès de l'ensemble des établissements en Communauté française partenaires de la convention, sauf situations de charge totale inférieure prévues à l'Article 100. - en première année, en fin de cycle ou en cas d'allègement.

Art. 104

Lorsqu'une inscription concerne des études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur visées à l'Article 82. -, l'étudiant s'inscrit dans un des établissements d'enseignement supérieur partenaires, conformément aux modalités de la convention et aux conditions générales du règlement des études de cet établissement. S'il s'agit d'un programme conjoint ou d'études codiplômantes, l'inscription est nécessairement prise auprès de l'établissement référent en Communauté française. Celui-ci reçoit et contrôle l'inscription et perçoit les droits d'inscription correspondants.

Les informations destinées à l'étudiant font état de cette coorganisation et décrivent avec précision la répartition des activités d'apprentissage entre les établissements d'enseignement supérieur partenaires.

Chaque établissement partenaire transmet au moins annuellement les informations relatives aux inscriptions qu'il a reçues à l'ensemble des établissements partenaires de la convention.

Art. 105

§ 1er. Le montant des droits d'inscription pour des études est fixé par décret.

Ces montants comprennent l'inscription au rôle, l'inscription à l'année académique et l'inscription aux épreuves et examens organisés durant

cette année académique. Il ne peut être prélevé aucun droit ni frais complémentaires.

Dans chaque établissement d'enseignement supérieur, une commission de concertation est chargée d'établir la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants et qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire. Ces frais sont mentionnés dans le règlement des études propre à chaque établissement. Cette commission est composée, à parts égales, de représentants des autorités académiques, de représentants des membres du personnel de l'établissement et de représentants des étudiants. Dans les Écoles supérieures des Arts et les Hautes Écoles, les représentants des étudiants sont issus du Conseil étudiant. Le Commissaire ou Délégué du Gouvernement assiste aux travaux de cette commission.

Pour les étudiants non finançables, à l'exception de ceux issus de pays de l'Union européenne, des pays moins avancés — repris sur la liste LDC (Least Developed Countries) de l'ONU — ou des pays avec lesquels la Communauté française a établi un accord en ce sens pour lesquels les droits d'inscription sont similaires à ceux des étudiants finançables, l'ARES fixe librement les montants des droits d'inscription, sans que ces droits ne puissent dépasser cinq fois le montant des droits d'inscriptions visés au 1er alinéa.

Ce paragraphe ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne.

§2. En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française en vertu de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et du décret du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études coordonné le 7 novembre 1983, ainsi que les étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement, il ne peut être réclamé aucun droit d'inscription.

Il en est de même pour les membres du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur ou pour les chercheurs qu'il accueille conformément à l'Article 5. - § 2, lorsqu'ils s'y inscrivent aux études de troisième cycle ou de masters de spécialisation.

§ 3. Les étudiants à revenus modestes bénéficient de droits d'inscription réduits; ceux-ci sont fixés par décret.

Le Gouvernement fixe les conditions que doivent satisfaire les candidats pour être considérés comme à revenus modestes.

§ 4. Les établissements d'enseignement supé-

rieur peuvent accorder à certains étudiants, à titre individuel, d'autres réductions des droits d'inscriptions à charge de leurs allocations ou subsides sociaux accordés en vertu de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés, de l'article 89 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ou de l'article 58 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants). En cas de désinscription de l'étudiant, ces montants sont rétrocédés au budget social de l'établissement.

Art. 106

La liste des étudiants réguliers est arrêtée par chaque établissement et transmise au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement au plus tard le premier février.

Pour le premier juin de l'année académique au plus tard, les établissements transmettent à l'ARES la liste, validée par les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements, des demandes d'inscription refusées au sens de l'Article 96. - avec le motif de refus, des fraudes à l'inscription, des inscriptions et préinscriptions prises en considération et des inscriptions régulières pour l'année académique en cours, ainsi que les corrections à apporter à la liste de l'année académique précédente et les crédits acquis par les étudiants régulièrement inscrits durant cette année académique et grades académiques qui leur ont éventuellement été délivrés.

L'ARES peut déterminer, en concertation avec les Commissaires et Délégués auprès des établissements, la forme dans laquelle ces informations lui sont transmises et coordonne le développement d'un système automatique et centralisé de récolte des données et des inscriptions. Le Gouvernement en définit les modalités et, après évaluation des coûts et dans les limites disponibles, octroie à l'ARES les moyens nécessaires.

L'ARES transmet ensuite au Gouvernement les informations agrégées nécessaires pour le calcul des diverses allocations légales destinées aux établissements.

CHAPITRE IX

Accès aux études

SECTION PREMIÈRE

Accès aux études de premier cycle

Art. 107

Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à des études de premier cycle les étudiants qui justifient :

1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1er janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française ;

2° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;

3° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du présent décret, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;

4° soit d'un certificat ou diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;

5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française ; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique ;

6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'École royale militaire ;

7° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale ;

8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française.

Sous réserve d'autres dispositions particu-

lières, l'accès aux études de bachelier de spécialisation est conditionné à l'obtention d'un diplôme de bachelier de type court du même domaine.

Art. 108

§ 1er. À l'exception des étudiants suivant un cursus dans une École supérieure des Arts, nul ne peut être admis aux épreuves d'une année d'études de premier cycle s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

§ 2. Cette preuve peut être apportée :

1° soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés à l'Article 107. - délivré en Communauté française ou sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignements en langue française; le Gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études;

2° soit par la réussite d'un examen spécifique organisé à cette fin par l'ARES, suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement;

3° soit par l'attestation de réussite d'un des examens, épreuves ou concours d'admission aux études d'enseignement supérieur prévus par ce décret et organisés en Communauté française.

L'ARES organise une épreuve de maîtrise suffisante de la langue française au moins deux fois par année académique.

Art. 109

§ 1er. Ont seuls accès aux études de premier cycle en sciences médicales en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne les étudiants qui satisfont aux conditions générales d'accès aux études de premier cycle visées à l'Article 107. - et qui justifient d'une attestation de participation effective à un test d'orientation du secteur de la santé.

Ce test est organisé sous forme d'épreuve écrite. Par participation effective à ce test, on entend avoir présenté l'ensemble de l'épreuve et obtenu un résultat supérieur à celui correspondant à l'absence de toute réponse.

Ce test, identique et simultané dans toutes les institutions universitaires, est organisé collégalement chaque année, une première fois durant la première quinzaine de juillet et une seconde fois durant la première quinzaine de septembre, par les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales dans le respect des missions fixées à l'Article 21. 5°; elles sont tenues de participer à l'organisation et à l'évaluation du test, aux conditions fixées par le Gouvernement.

Cette épreuve est accessible à tout candidat en situation de pouvoir satisfaire pleinement aux conditions générales visées à l'Article 107. - avant le début de l'année académique.

Le test vise à évaluer les aptitudes spécifiques et les compétences prérequis pour entreprendre des études visées. Il porte sur les matières suivantes :

1° Connaissance et compréhension des matières scientifiques.

a) Biologie;

b) Chimie;

c) Physique;

d) Mathématiques.

2° Communication et analyse critique de l'information.

a) Communication écrite;

b) Analyse, synthèse et argumentation;

c) Connaissance des langues française et anglaise.

À l'exception de l'évaluation de la connaissance des langues, l'usage d'un dictionnaire français ou bilingue est autorisé. Le Gouvernement arrête le programme détaillé du test.

Chaque participant reçoit personnellement le détail des résultats de son test. Les résultats du test ne peuvent faire l'objet d'une diffusion ou d'une communication publique qui permettrait d'inférer l'identité ou les qualités des candidats.

§ 2. Par dérogation au § 1er, ont également accès aux études de premier cycle en sciences médicales, les étudiants ayant réussi au moins 45 crédits d'un programme d'études de premier cycle du secteur de la santé dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ou d'un programme d'études d'un établissement d'enseignement supérieur belge, dès lors que ces études mènent à la délivrance de grades académiques similaires.

Toutefois, les étudiants visés à l'article 27, § 7, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, ou qui auraient déjà été visés par ces mêmes dispositions lors de l'inscription visée à l'alinéa précédent ne sont pas admissibles aux études de premier cycle en sciences médicales.

Art. 110

Pour toute inscription au sein d'une École supérieure des Arts, l'étudiant présente en outre une épreuve d'admission avant le 21 septembre. Sa participation à l'épreuve implique son adhésion au projet pédagogique et artistique de l'École supérieure des Arts.

Si un étudiant est admis après cette date, une épreuve d'admission doit avoir été organisée dans des conditions similaires.

SECTION II

Accès aux études de deuxième cycle

Art. 111

§ 1er. Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

1° un grade académique de premier cycle du même cursus ;

2° le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité ;

3° un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

4° un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

5° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Est similaire à un grade académique délivré en Communauté française, un titre ou grade conduisant aux mêmes capacités d'accès professionnel ou de poursuite d'études dans le système d'origine.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 3° et au 4° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequis pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 15 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle.

En particulier, un étudiant titulaire d'un grade académique de master en 60 crédits visé à l'Article 70. -§ 3, se voit valoriser au moins 45 crédits lorsqu'il s'inscrit aux études menant au grade académique du master en 120 crédits correspondant.

§ 2. Ont également accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

1° un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision du Gouvernement ou des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, sans que ces conditions ne puissent être plus restrictives que

celles fixées par le Gouvernement ni n'établissent de distinction entre établissements ayant délivré le grade académique ;

2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requis pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§ 3. Par dérogation, ont également accès aux études de deuxième cycle les étudiants qui, pour se voir conférer un grade académique qui y donnerait accès, doivent encore réussir au plus 15 crédits et sont régulièrement inscrits simultanément à ces études dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française.

Toutefois, les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être pris en compte en délibération par un jury d'études de deuxième cycle avant d'avoir satisfait pleinement les conditions d'admission et obtenu le grade académique de premier cycle nécessaire.

§ 4. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui ne lui donne pas accès aux études de deuxième cycle en vertu des paragraphes précédents peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits. En ce qui concerne les enseignements supplémentaires, l'étudiant est assimilé à ceux admis aux conditions visées au § 2.

Art. 112

Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de master de spécialisation les étudiants qui satisfont aux conditions d'accès prévues à l'Article 111. -et sont porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, ou ont acquis des compétences valorisées par le jury pour au moins 300 crédits.

Art. 113

§ 1er. Nul ne peut être admis aux études de master à finalité didactique ou menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS), s'il n'a fait préalablement la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Les autorités académiques déterminent la forme et l'organisation de cette épreuve dans le respect des missions fixées à l'Article 21. 5°.

§ 2. L'accès aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) est réservé aux porteurs d'un grade académique de deuxième cycle délivré en Communauté française ou d'un grade académique étranger reconnu équivalent en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les étudiants inscrits en fin d'un cycle de master en 120 crédits au moins auprès d'un établissement en Communauté française peuvent s'y inscrire simultanément aux études menant au titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS). Toutefois, les étudiants admis en vertu de cette disposition ne pourront être proclamés avant d'avoir obtenu le grade académique de master nécessaire.

Art. 114

Lorsqu'elles établissent leurs programmes d'études, les autorités académiques des établissements d'enseignement supérieur doivent garantir l'accès inconditionnel et sans enseignements complémentaires à au moins un cursus de deuxième cycle pour tout porteur d'un grade académique de premier cycle de type long délivré en Communauté française. L'ARES en établit la liste et garantit cette disposition.

SECTION III**Accès aux études de troisième cycle****Art. 115**

§ 1er. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de troisième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui portent :

1° un grade académique de master en 120 crédits au moins ;

2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 2°

en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 2° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières et compétences requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§ 2. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, qui ne lui donne pas accès aux études de troisième cycle en vertu du paragraphe précédent peut toutefois y être admis par le jury des études visées aux conditions complémentaires qu'il fixe, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 300 crédits.

§ 3. Par dérogation à ces conditions générales, aux conditions complémentaires qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent également admettre aux études de troisième cycle les porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui, dans ce système d'origine, donne directement accès aux formations doctorales ou études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, même si les études sanctionnées par ces titres ou grades n'y sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins.

Cette admission doit être exceptionnelle et dûment motivée sur base, notamment, de la preuve formelle et authentique de cette capacité de poursuite d'études doctorales dans le système d'origine.

Art. 116

Nul ne peut obtenir le grade de docteur s'il n'a suivi avec fruit une formation doctorale correspondante.

SECTION IV**Section 4 : Admissions personnalisées****Art. 117**

Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dis-

pensés des parties correspondantes du programme d'études.

Lorsqu'il valorise des crédits acquis dans le cadre d'études préalables, le jury ne peut valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements correspondants ont été suivis, évalués et sanctionnés.

Art. 118

Le Gouvernement peut établir, sur avis conforme de l'ARES, des conventions avec des opérateurs publics de formation en vue de valoriser les acquis de telles formations lors de processus d'admission aux études de type court. Dans ce cas, aux conditions fixées par le Gouvernement, ces acquis sont valorisés pour au plus deux tiers des crédits du cycle d'études visés, sans préjudice des dispositions de l'Article 84. - § 1er.

Art. 119

§ 1er. Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle.

Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans. Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès.

Au terme de cette évaluation, le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant.

§ 2. En vue de l'admission aux études via la valorisation des savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle, l'établissement d'enseignement supérieur organise un accompagnement individualisé visant à informer l'étudiant sur la procédure à suivre telle que fixée par les autorités de l'établissement et précisée dans le règlement des études, et à faciliter les démarches de l'étudiant jusqu'au terme de la procédure d'évaluation visée au § 1er.

Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement peut fixer la forme et le contenu du document d'admission dans ce contexte.

Art. 120

Pour des études coorganisées par plusieurs établissements partenaires d'une convention de coorganisation d'un programme conjoint, avec ou

sans codiplômation, visé à l'Article 82. -§ 2 et § 3 le Gouvernement peut accorder une dérogation aux dispositions générales relatives à l'accès aux études, sur avis conforme de l'ARES. La demande motivée est transmise conjointement par les établissements partenaires à l'ARES avant le 1er mars qui précède l'année académique.

CHAPITRE X

Programme d'études et évaluations

SECTION PREMIÈRE

Programmes d'études

Art. 121

Conformément au modèle déterminé par le Gouvernement et suivant la procédure fixée par celui-ci, l'ARES établit, pour chaque modification ou création d'un cursus de type court, un programme d'études minimal qu'elle transmet au Gouvernement avant le premier mars pour l'année académique suivante. Le Gouvernement fixe, par domaine d'études, le volume horaire minimal global d'activités d'apprentissage effectivement organisées par l'établissement et encadrées par son personnel que le programme d'un cursus de type court doit comprendre, quelle que soit la charge en crédits associée aux diverses unités d'enseignement.

Les autorités académiques de l'établissement d'enseignement supérieur établissent les profils d'enseignement, les programmes et les calendriers détaillés des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, des études pour lesquelles leur établissement est habilité et qu'elles souhaitent organiser durant l'année académique.

Pour le premier juin qui précède l'année académique, les établissements communiquent la liste des cursus organisés, leur profil d'enseignement et leur programme détaillé au Pôle académique et à l'ARES qui veille à la cohérence de ceux-ci avec les référentiels de compétences et les programmes minimaux approuvés conformément au 1er alinéa. L'ARES peut fixer la forme selon laquelle cette liste et ces programmes doivent lui être communiqués.

Par dérogation aux alinéas précédents, les établissements relevant de l'enseignement de promotion sociale organisent les sections d'enseignement supérieur conformément aux dossiers pédagogiques approuvés par avis conforme par le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale et reconnus comme correspondants ou équivalents au sens de l'article 75 du décret du 16 avril 1991. Les chambres thématiques visées à l'Article 37. -, chacune pour les niveaux et les domaines qui les concernent remettent un avis motivé sur la correspondance ou l'équivalence de niveau des dossiers pédagogiques approuvés par

le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale. L'avis des chambres est transmis par l'ARES au Gouvernement pour approbation.

Art. 122

Les autorités académiques veillent à ce que ces programmes respectent les autres dispositions légales et répondent aux objectifs généraux de l'enseignement supérieur et aux objectifs particuliers du cursus concerné, notamment les critères d'accès aux titres professionnels associés. Ces programmes comportent notamment les matières contribuant à la formation générale de l'étudiant, ainsi que celles spécifiques aux disciplines contribuant à l'acquisition de compétences plus techniques et plus approfondies dans le domaine d'études.

Art. 123

Afin de garantir une offre suffisante de tous les cursus initiaux en Communauté française, après avis de l'ARES, le Gouvernement peut fixer, pour chaque établissement d'enseignement supérieur, la liste des cycles d'études qu'il doit continuer à organiser et l'implantation qui les accueillera dans le respect des habilitations, sous peine d'être privé de toute subvention et habilitation pour les autres études qu'il organiserait. Cette obligation doit être notifiée deux mois avant le début du quadrimestre suivant.

Art. 124

La liste des unités d'enseignement du programme du cycle d'études visé organisées durant l'année académique est fournie à l'étudiant dès sa demande d'inscription.

Elle comprend une description des objectifs et finalités du cursus, le profil d'enseignement correspondant et la liste détaillée des activités d'apprentissage regroupées en unités d'enseignement et les modalités d'organisation et d'évaluation de celles-ci.

Le programme propose une découpe chronologique de tout cycle d'études en blocs annuels de 60 crédits et indique les interdépendances entre unités d'enseignement, notamment en fonction de leurs prérequis et corequis. Au sein du programme d'un cycle d'études, une unité d'enseignement ne peut être considérée comme prérequis à plus de 30 crédits du bloc annuel suivant et une unité d'enseignement ne peut avoir pour prérequis plus de 30 crédits du bloc annuel précédent.

Lors de modifications importantes du programme, les informations détaillées fournies peuvent ne porter que sur les unités d'enseignement effectivement organisées au cours de l'année académique concernée.

Art. 125

§ 1er. Afin d'assurer une harmonisation des formations nécessaire à la poursuite d'études au sein de la Communauté française et de l'Union européenne, ainsi que pour garantir les acquis d'apprentissage et compétences transversales certifiés par les grades académiques, le Gouvernement peut établir des contenus minimaux imposés aux programmes des cursus initiaux, sur proposition de l'ARES.

§ 2. Les programmes des études de bachelier doivent comporter, pour chaque cursus de type long, au moins 60 % d'enseignements communs — correspondant à 108 crédits — et, pour chaque cursus de type court, au moins 80 % communs — correspondant à 144 crédits.

L'ARES certifie le respect des dispositions prévues à l'alinéa précédent; elle établit le contenu commun minimal de ces cursus.

Art. 126

Tout programme d'études menant à un grade académique de deuxième cycle et de premier cycle pour les études de type court comprend un mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études valorisé pour 15 à 30 crédits. Ces crédits sont valorisables ultérieurement, aux conditions générales fixées par les autorités académiques, dans toute autre année d'étude menant à un grade académique de même cycle.

Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant. Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère.

Art. 127

Un programme d'études comprend des enseignements obligatoires et, éventuellement, des enseignements au choix de l'étudiant, selon le grade académique, l'orientation, la finalité et les options choisies.

Art. 128

Un étudiant régulièrement inscrit dans un établissement peut suivre un ou plusieurs enseignements appartenant à un programme d'études menant au même grade académique ou à un grade académique différent organisé par un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par ses autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, avec l'accord de cet établissement.

Les crédits associés sont valorisés dans ses études aux conditions fixées par le jury de l'établissement auprès duquel il a pris son inscription.

Art. 129

Un programme d'études peut imposer un nombre minimum de crédits suivis dans un autre établissement d'enseignement supérieur que celui où il est inscrit. Si l'étudiant n'a pas d'alternative à la mobilité ainsi imposée et que cette mobilité l'amène hors Communauté française, l'établissement d'enseignement supérieur doit soit organiser ce déplacement sans frais pour l'étudiant, soit prendre à sa charge les frais supplémentaires d'inscription, de voyage et de séjour ou de logement pour permettre à l'étudiant de suivre ces enseignements.

L'étudiant est considéré comme n'ayant pas d'alternative à la mobilité imposée lorsque l'établissement d'enseignement supérieur ne lui offre pas la possibilité de suivre sans mobilité hors Communauté française, un autre programme d'études conduisant au même grade académique, le cas échéant, la même orientation, et le même type de finalité, didactique, approfondie ou spécialisée.

Cette obligation de prise en charge par l'institution n'est applicable que si l'étudiant prépare un premier diplôme de premier cycle ou un premier diplôme de deuxième cycle. Elle n'est pas d'application pour les études codiplômantes visées à l'Article 82. -§ 3.

Art. 130

Trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent avoir effectivement été suivis auprès de l'établissement d'enseignement supérieur qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études.

Toutefois, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'un programme d'études conjoint visé à l'Article 82. -§ 2, si un ou plusieurs établissements extérieurs à la Communauté française sont partenaires, trente crédits au moins par cycle d'études doivent avoir été suivis au total auprès de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française partenaires de la convention et habilités pour organiser ces études.

Cet article ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne.

SECTION II

Jurys

Art. 131

§ 1er. Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur constituent un jury pour chaque cycle d'études menant à un grade académique. Un sous-jury distinct peut éventuellement être constitué pour la première année du premier cycle.

Un jury est composé d'au moins cinq membres, dont un président et un secrétaire. Les noms du président et du secrétaire du jury figurent au programme d'études.

Les jurys sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, de reconnaître s'il échet l'équivalence de titres étrangers, d'admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des candidats.

§ 2. Un jury comprend notamment l'ensemble des enseignants qui, au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, sont responsables d'une unité d'enseignement au programme d'études qui n'est pas au choix individuel de l'étudiant, conformément à l'Article 127. -, et ne délibère valablement que si plus de la moitié de ces enseignants ayant participé aux épreuves de l'année académique sont présents.

Les responsables des autres unités d'enseignement du programme suivies au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de droit à la délibération.

Pour les études supérieures artistiques, le jury chargé de l'évaluation du cours artistique principal en fin de cycle est composé majoritairement de membres extérieurs à l'École supérieure des Arts.

§ 3. En vue de conférer le grade de docteur, les autorités académiques de l'université constituent un jury spécifique à chaque étudiant. Celui-ci est composé d'au moins cinq membres porteurs du titre de docteur ou jouissant d'une reconnaissance d'une haute compétence scientifique ou artistique dans le domaine. Le jury est présidé par un enseignant de l'université ; il doit comprendre les promoteurs du travail de recherche, mais également des membres extérieurs à l'université choisis en fonction de leur compétence particulière dans le sujet de la thèse soutenue.

§ 4. Pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le jury peut constituer en son sein des commissions formées d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury, auxquels s'adjoint un re-

présentant des autorités académiques. Ces commissions sont constituées pour une année académique au moins.

§ 5. Pour les autres études et formations, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur constituent des jurys selon des modalités similaires.

Art. 132

§ 1er. Le jury délibère sur base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique. Il octroie également les crédits associés aux unités d'enseignement suivies en dehors du programme et dont il juge les résultats suffisants.

À l'issue d'un cycle d'études, le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit. Le jury détermine également la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle. Par exception, le grade de docteur est conféré sans mention.

Pour les années terminales d'un cycle d'études, le jury peut délibérer sur le cycle d'études dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiants ayant déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle.

Selon les mêmes modalités, il sanctionne la réussite des études et formations ne menant pas à un grade académique.

§ 2. Prennent part à la délibération les enseignants responsables d'une des unités d'enseignement concernées, sans que l'absence ou l'abstention d'un membre du jury ne puisse être invoquée pour surseoir à la décision ou l'invalider.

Au sein d'un jury chargé de délivrer le grade de docteur, tous les membres participent à la délibération en personne ou par le biais d'une évaluation écrite.

Art. 133

Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels. Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la proclamation.

Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées.

Sur simple demande, après la proclamation, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations des enseignements sur lesquelles portait la délibération.

Art. 134

Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur fixent le règlement des études, ainsi que les règles particulières de fonctionnement des jurys. Ces dispositions sont annexées au règlement des études.

Sous réserve des autres dispositions légales, ce règlement de jury fixe notamment :

1° la procédure d'inscription aux épreuves ; à défaut de procédure définie, les étudiants sont réputés inscrits à toutes les épreuves de fin de quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignements organisées durant ce quadrimestre auxquelles ils s'étaient inscrits pour l'année académique ;

2° la composition exacte du jury, son mode de fonctionnement et de publication des décisions ;

3° l'organisation des délibérations et d'octroi de crédits ;

4° la procédure d'admission aux études et de valorisation des acquis, ainsi que les membres du jury chargés de cette tâche ;

5° les modalités de la procédure d'équivalence, ainsi que les membres du jury chargés de cette tâche ;

6° les périodes d'évaluation et les modalités de l'organisation et du déroulement des épreuves ;

7° les sanctions liées aux fraudes avérées dans le déroulement des évaluations ou de la constitution des dossiers d'admission ou d'équivalence qui lui sont soumis ;

8° les modes d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des évaluations ou du traitement des dossiers.

Pour les jurys chargés de conférer le grade de docteur, un règlement unique est fixé par l'ARES.

Les autorités académiques fixent l'horaire des épreuves en préservant des délais suffisants entre les épreuves successives au cours d'une même période d'évaluation.

Art. 135

Lorsqu'un programme d'études est coorganisé en codiplômation par plusieurs établissements, les autorités des établissements d'enseignement supérieur participant constituent un jury commun unique et déterminent le règlement des études et les règles de fonctionnement du jury en vigueur pour ces études.

Art. 136

Le Gouvernement peut constituer un ou plusieurs jurys de la Communauté française chargés de conférer les grades académiques de premier et deuxième cycles initiaux.

L'accès aux épreuves organisées par ces jurys est réservé aux personnes qui, pour des motifs objectifs et appréciés souverainement par le jury, ne peuvent suivre régulièrement les activités d'apprentissage des cursus.

Après consultation et sur avis conforme de l'ARES, le Gouvernement fixe la compétence de ces jurys, règle leur organisation et leur fonctionnement et détermine, sous réserve des conditions d'accès aux études correspondantes, les conditions complémentaires d'accès et d'inscriptions aux examens.

SECTION III

Evaluation

Art. 137

L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation artistique, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet.

Les examens oraux et les évaluations artistiques sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

La publicité des autres épreuves et travaux écrits implique que les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant, dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, dans le mois qui suit la communication des résultats de l'épreuve, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

Sur simple demande, au plus tard un mois après la période d'évaluation de fin de quadrimestre, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations auxquelles il a participé.

Art. 138

L'établissement d'enseignement supérieur est tenu d'organiser au moins deux évaluations d'une même unité d'enseignement en fin de deux quadrimestres différents d'une même année académique.

Toutefois, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par elles, les autorités académiques peuvent autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours d'une même année académique.

Pour chaque unité d'enseignement, les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur déterminent les périodes durant lesquelles ces évaluations sont organisées.

Par exception à l'alinéa 1er, les évaluations de

certaines activités d'apprentissage — notamment les travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels, projets et les évaluations artistiques — peuvent n'être organisées qu'une seule fois sur une période regroupant trois quadrimestres successifs.

Art. 139

L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite, quelle que soit la moyenne globale obtenue.

L'évaluation globale de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études s'exprime de la même façon, le seuil de réussite étant de 10/20 de moyenne pour autant que les crédits des unités d'enseignements visées aient été octroyés.

Art. 140

En fin de deuxième et troisième quadrimestre, sur base des épreuves présentées par l'étudiant au cours de l'année académique et de leur moyenne, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats.

Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études, même si les critères visés à l'Article 139. - ne sont pas satisfaits. Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la moyenne ou la note obtenue ; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite et modifiée en ce sens en suivi de délibération, si nécessaire.

Art. 141

Si un étudiant au-delà de la première année d'un premier cycle choisit d'inscrire dans son programme de l'année académique des unités d'enseignement représentant plus de 60 crédits, il est délibéré sur l'ensemble de ces épreuves, sauf si la prise en compte de ces unités excédentaires conduit à une décision d'échec, alors qu'en leur absence, la réussite eût été prononcée. Dans cette dernière hypothèse, les unités excédentaires sont celles pour lesquelles il a obtenu les notes les plus faibles.

SECTION IV

Diplômes

Art. 142

Les diplômes attestant les grades académiques et les certificats sanctionnant la réussite d'études sont délivrés par les jurys constitués par les autorités académiques ou par les jurys communautaires.

Ils ne peuvent être délivrés qu'aux étudiants qui ont été dûment proclamés par le jury, dans le respect complet des conditions visées à l'Article 132. -.

Ils sont délivrés dans les trois mois de la proclamation au cours de laquelle le grade académique a été conféré.

Art. 143

En cas d'études codiplômantes organisées par plusieurs établissements dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études en codiplômation visée à l'Article 82. -§ 3, l'étudiant se voit délivrer un diplôme ou certificat conjoint unique signé par tous les partenaires. Lorsque la convention est conclue avec un ou plusieurs établissements extérieurs à la Communauté française, l'étudiant peut également se voir délivrer les diplômes ou certificats de ces établissements.

En cas de délivrance d'un diplôme conjoint doit figurer sur le diplôme un des intitulés de grade académique délivré en Communauté française. En cas de délivrance d'un diplôme ou certificat par plusieurs institutions partenaires, le diplôme ou certificat délivré en Communauté française ou le supplément au diplôme font référence aux divers établissements et mentionnent les autres diplômes ou certificats délivrés dans ce cadre.

La convention de coopération pour l'organisation d'études précise la nature et les intitulés des diplômes et certificats obtenus.

Art. 144

Les diplômes et certificats sont signés par une autorité académique, et par le président et le secrétaire du jury.

Art. 145

Les diplômes attestant les grades académiques respectent la forme fixée par le Gouvernement. Ils font référence explicitement au supplément au diplôme qui les accompagne.

Les mentions minimales fixées par le Gouvernement en application de l'alinéa précédent figurent en français sur le diplôme. Elles peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue lorsqu'il s'agit d'un diplôme conjoint

ou si tout ou partie des études est organisé dans une autre langue.

Art. 146

Les diplômes attestant les grades académiques sont délivrés accompagnés d'un supplément au diplôme reprenant notamment la liste des enseignements du programme d'études suivi par l'étudiant, les conditions d'accès aux études et les évaluations sanctionnées par le grade académique conféré.

Le supplément au diplôme est signé par le secrétaire du jury.

Les éléments personnels de ce supplément liés à chaque étudiant peuvent être regroupés en une annexe au supplément. Dans ce cas, seule cette annexe doit être signée par le secrétaire du jury, la partie commune du supplément étant certifiée par l'établissement.

Le supplément au diplôme respecte la forme et le contenu fixés par le Gouvernement.

Quelles que soient les modalités de délivrance des diplômes visés à l'Article 143. -, un seul supplément au diplôme est délivré.

Art. 147

Un certificat ou attestation indique explicitement qu'il n'atteste aucun grade académique et qu'il ne peut avoir les effets de droits réservés à ceux-ci.

CHAPITRE XI

Aide à la réussite

Art. 148

Les établissements d'enseignement supérieur organisent l'aide à la réussite des étudiants, au sein de leur établissement ou en collaboration avec d'autres établissements.

Ces activités sont destinées prioritairement à la promotion de la réussite des étudiants de première année de premier cycle qu'ils accueillent. Sans que la liste soit exhaustive, celle-ci consiste entre autres en les mesures suivantes :

1° la mise sur pied au sein du Pôle académique d'un centre de didactique de l'enseignement supérieur. Ce centre a pour mission de conseiller, former et encadrer les enseignants principalement en charge de ces étudiants ;

2° l'offre d'activités spécifiques pour les étudiants visant à leur faire acquérir les méthodes et techniques propres à accroître leurs chances de réussite ;

3° la mise à disposition d'outils d'autoévaluation et de services de conseil permettant de déceler les compétences des étudiants ou leurs lacunes

éventuelles ;

4° l'organisation d'activités de remédiation destinées à combler les lacunes éventuelles d'étudiants dans l'une ou l'autre matière ou, plus généralement, à les aider à vaincre les difficultés rencontrées lors de leur début dans l'enseignement supérieur et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès ;

5° l'accompagnement des étudiants visant notamment à les guider dans le choix de leur programme d'études et des activités de remédiation ou plus généralement d'aide à la réussite et les aider dans l'interprétation de leurs résultats ;

6° l'offre d'activités d'apprentissage en petits groupes et consacrées à des exercices pratiques dans au moins une discipline caractéristique du domaine d'études choisi, afin de s'assurer rapidement de la bonne orientation de l'étudiant ;

7° le développement de méthodes didactiques innovantes ciblées sur le profil d'étudiants de première année dans un domaine d'études particulier.

Ces diverses activités peuvent être organisées partiellement ou complètement durant le troisième quadrimestre de l'année académique.

Sur base d'une demande conjointe transmise par l'ARES, le Gouvernement peut allouer des moyens supplémentaires à cet effet.

Aux conditions fixées par les autorités académiques, la participation active d'un étudiant de première année à une de ces activités peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique ; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Cette épreuve éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées.

Sont considérés comme étudiants de première année de premier cycle ceux n'ayant pas encore acquis ou valorisé 45 crédits au moins parmi les 60 premiers crédits d'un premier cycle.

Art. 149

En outre, les Pôles académiques peuvent co-organiser, sous la coordination de leurs centres de didactique de l'enseignement supérieur, des activités de préparation aux études supérieures. Ils peuvent conclure des conventions de collaboration à ce propos avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, des établissements de promotion sociale ou des établissements d'enseignement secondaire organisés, subventionnés ou reconnus en Communauté française.

Sur base d'une demande conjointe des établissements concernés, approuvée et transmise par l'ARES, le Gouvernement peut leur allouer des moyens supplémentaires à cet effet.

Art. 150

§ 1er. Pour les étudiants de première année de premier cycle, la participation aux épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique.

Pour ces étudiants ayant participé à l'épreuve, mais n'y ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations, l'établissement est tenu d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

Par dérogation aux dispositions de l'Article 100. -, ces mêmes étudiants peuvent choisir, avant le 15 février, d'alléger leur programme d'activités de deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation. Ils sont alors assimilés aux étudiants bénéficiant des dispositions de l'Article 151. -.

§ 2. Pour ces étudiants visés à l'Article 109. -, § 1er, et en situation d'échec aux épreuves de fin de premier quadrimestre, c'est-à-dire dont la moyenne des résultats est inférieure à 10/20, lors de sa délibération, le jury formule des recommandations qui peuvent être :

1° un programme d'activités complémentaires de remédiation au cours du deuxième quadrimestre ;

2° un programme allégé pour les deux quadrimestres suivants, au sens du paragraphe précédent, ainsi que des activités de remédiation spécifiques ;

3° la réorientation vers d'autres programmes d'études du secteur de la santé, à l'Université ou dans une Haute École.

Le jury, ou toute personne mandatée par lui à cet effet, entend l'étudiant concerné qui en fait explicitement la demande dans les quinze jours, s'il ne peut accepter la proposition. À défaut d'accord sur un programme ainsi modifié et accepté par l'étudiant et le jury, et sur présentation du rapport écrit de l'entretien, le jury peut imposer un programme tel que prévu au 1° ci-dessus ou, pour les étudiants dont la moyenne des résultats est inférieure à 8/20, le programme spécifique de remédiation tel que prévu au 2° ci-dessus.

À cette fin, les universités concernées élaborent un règlement unique des jurys, soumis à l'approbation du Gouvernement.

Les étudiants régulièrement inscrits visés au 3° ci-dessus peuvent ainsi modifier leur inscription jusqu'au 15 février, sans frais ni droit supplémentaire, afin de poursuivre leur année académique au sein de leur université ou d'une Haute École conformément à la recommandation formulée.

Art. 151

Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder des dérogations sur l'organisation des études de certains étudiants, notamment l'inscription à un programme comportant éventuellement moins de 30 crédits pour une année académique. Cette dérogation fait l'objet d'une convention avec les autorités académiques établie au moment de l'inscription, révisable annuellement.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des motifs professionnels ; sociaux ou médicaux dûment attestés.

Sont considérés comme bénéficiant du droit d'une telle dérogation les étudiants pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile en raison de leur handicap ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 103. -, une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.

TITRE IV**Dispositions modificatives, transitoires, abrogatoires et finales****CHAPITRE PREMIER****Structure et institutions****Art. 152**

Le premier rapport d'activités de l'ARES visé à l'Article 31. - portera sur la période du 1er janvier 2014 à la fin de l'année académique 2014-2015.

Art. 153

La durée du mandat des premiers membres du Conseil d'administration et du Conseil d'orientation de l'ARES peut être exceptionnellement prolongée de un an au maximum.

Avant la désignation du premier Président de l'ARES, cette fonction est assumée ad interim par le Président sortant du Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF).

Art. 154

Dès la désignation par le Gouvernement des membres du premier Conseil d'administration de l'ARES, l'Observatoire créé par l'article 15 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseigne-

ment supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur est transféré à l'ARES, ainsi que le personnel et les moyens qui y sont affectés. À partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

Art. 155

Dès cette même date, le Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF), ainsi que le Comité de concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur, visés au décret du 9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur sont dissous et le personnel et les moyens qui y sont affectés sont transférés à l'ARES. À partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

Art. 156

Dès cette même date, le Conseil général des Hautes Écoles (CGHE), visé à l'article 79 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles est dissout et le personnel et les moyens qui y sont affectés sont transférés à l'ARES. À partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

Art. 157

Dès cette même date, le Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique (CSESA), visé à l'article 26 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, ainsi que le Bureau permanent chargé d'assurer une concertation entre l'enseignement supérieur de promotion sociale et l'enseignement supérieur de plein exercice, visé à l'article 74 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, sont dissous et le personnel et les moyens qui y sont affectés sont transférés à l'ARES. À partir de cette date, l'ARES en reprend toutes les missions, droits et obligations.

Art. 158

Jusqu'à leur dissolution par l'ARES et au plus tard à la fin de l'année académique 2014-2015, les conseils et commissions du CIUF, du CGHE et du CSESA sont considérées comme des commissions de la Chambre thématique correspondante au sens de l'Article 42. -, dès le transfert à l'ARES du Conseil dont elles dépendent.

Art. 159

Jusqu'à l'aboutissement du projet et sa dissolution par l'ARES, il y est créé une commission au sens de l'Article 42. - en charge de la mise en place,

en Fédération Wallonie-Bruxelles, de l'Open University et de l'Eurometropolitan e-Campus, projets collaboratifs entre les établissements d'enseignement supérieur en vue de coordonner des activités d'apprentissage, des études de formation continue et d'autres formations.

Art. 160

Dès l'approbation par le Gouvernement des statuts des Pôles académiques auxquels les universités concernées appartiennent, l'Académie universitaire qui les rassemble est dissoute. Son patrimoine est réparti entre les universités membres, ainsi que ses droits et obligations, selon la convention statutaire de cette académie universitaire ou, à défaut de dispositions en ce sens dans cette convention, selon la décision de son conseil.

Sans préjudice du premier alinéa, à cette même date, les habilitations à organiser des études et à délivrer les grades académiques qui les sanctionnent détenues par l'académie universitaire sont transférées aux universités membres dans les implantations où sont organisées ces études. Les étudiants inscrits à ces études à la date du transfert sont réputés avoir été inscrits auprès d'une des universités concernées depuis le début de l'année académique du transfert ; le conseil de l'académie universitaire fixe la liste des étudiants inscrits ainsi répartis, après contrôle par le Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'académie universitaire.

Sans préjudice du premier alinéa, à cette même date, le centre de didactique supérieure créé au sein de l'académie universitaire est dissout ; ses missions sont transférées aux centres de didactique de l'enseignement supérieur des Pôles académiques auxquels les universités concernées appartiennent. Les universités mettent à disposition des Pôles académiques les moyens nécessaires pour la poursuite de ces activités.

CHAPITRE II

Organisation des études

Art. 161

Un grade académique obtenu conformément aux dispositions antérieures au présent décret est équivalent au grade académique correspondant délivré selon les nouvelles dispositions. Il garantit les mêmes possibilités d'accès et de poursuite d'études.

Art. 162

Tout étudiant est admis à poursuivre un cycle d'études selon les nouvelles dispositions en application de l'Article 117. - ; les années d'études et crédits qu'il a acquis dans ce cycle sont tous automatiquement valorisés dans la poursuite de son

cycle d'études.

Toutefois, un programme d'études de premier ou deuxième cycle peut être organisé dans un établissement selon les anciennes dispositions pour tout étudiant qui y aurait réussi au moins une année d'études de ce cycle et qui y serait finançable pour son inscription, durant un nombre d'années académiques supérieur d'un an à la durée minimale de ce cycle d'études. Les droits d'inscription à ces études restent fixés au montant réclamé à ces étudiants pour l'année académique 2012-2013.

Art. 163

Les habilitations à organiser des études dont bénéficient les établissements en vertu des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret sont maintenues, sauf modification par le législateur.

CHAPITRE III

Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 164

Le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités est abrogé, à l'exception des dispositions maintenues transitoirement en vigueur en vertu de ce présent décret qui sont abrogées progressivement.

Toutefois, jusqu'à leur abrogation explicite, les articles 50, 107 et 159, tels que modifiés, de ce décret du 31 mars 2004 précité restent en vigueur.

Art. 165

Dans le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles,

1° à l'article 1er, le 12° est abrogé ;

2° les articles 12bis, 15, 18 à 22, 24 à 26, 29 à 31, 34, 35, 38 à 49, 79, 87, 88 sont abrogés ;

3° aux articles 23, 37bis et 63bis : les mots « Conseil général » sont systématiquement remplacés par « ARES ».

Art. 166

Dans le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents,

1° à l'article 4, le dernier alinéa est supprimé ;

2° à l'article 15, alinéa 2 : les mots « de troisième année » sont supprimés ;

3° à l'article 20, alinéa 2 : les mots « À partir de la 2e année » sont remplacés par « Durant les

stages d'enseignement » ;

4° à l'article 20, dernier alinéa : les mots « des étudiants de 2e et 3e années » sont remplacés par « des étudiants en stage d'enseignement » ;

5° à l'article 21 : la dernière phrase est supprimée.

Art. 167

Les articles 1er, 2 et 4 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur sont abrogés.

Art. 168

Dans le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les articles 41 à 47 sont abrogés, sauf pour l'application transitoire de l'Article 162. -, alinéa 2.

Art. 169

L'alinéa 3 de l'article 45 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale tel que modifié est supprimé.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2011 fixant les règles relatives aux habilitations octroyées aux établissements de l'enseignement de promotion sociale pour l'organisation des sections sanctionnées par les grades de bachelier, de spécialisation ou de master et par le brevet de l'enseignement supérieur est abrogé.

Art. 170

Le décret du 9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur est abrogé.

CHAPITRE IV

Entrée en vigueur et dispositions exécutoires

Art. 171

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2014, à l'exception des dispositions du TITRE III. - qui entrent en vigueur pour l'année académique 2014-2015.

L'entrée en vigueur de la disposition du 2e alinéa de l'Article 105. -, § 1er, est fixée à la modification par décret du montant des droits d'inscription.

Les cohabilitations conditionnelles marquées d'un astérisque à l'annexe IV de ce décret entrent en vigueur au plus tôt pour l'année académique 2016-2017, à une date fixée par le Gouvernement.

Art. 172

Les études de premier cycle sont organisées selon les nouvelles dispositions progressivement durant trois années académiques dès l'année académique 2014-2015. Les études de deuxième cycle et les études complémentaires sont organisées selon les nouvelles dispositions au plus tard à partir de l'année académique 2017-2018. Les études de troisième cycle, les formations continues et les autres formations sont organisées selon les nouvelles dispositions dès l'année académique 2014-2015.

Toutefois, les articles 139 à 141 s'appliquent immédiatement à toutes les évaluations finales organisées à partir de l'année académique 2014-2015.

Art. 173

Les transferts d'informations requis par le présent décret sont réalisés sous forme électronique.

Art. 174

L'année académique 2013-2014, définie selon les dispositions antérieures à ce décret, prendra fin le 13 septembre 2014, sauf pour les dispositions relatives au statut du personnel, pour lesquelles elle s'achèvera le 30 septembre 2014.